

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
JUSTICE MILITAIRE



COUR MILITAIRE DU SUD-KIVU



RP n° 0138/020

RMP 2416/MAK/021

PRO-JUSTITIA

ARRET



(Articles 21 et 149 alinéa 2 de la Constitution)

Au nom du Peuple congolais, la Cour militaire du Sud-Kivu, siégeant en matière répressive au premier degré, en audience foraine à KATANA, Chef-lieu du Groupement de KATANA/IRHAMBI, territoire de KABARE, Province du Sud-Kivu, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du vingt-et-unième septembre, l'an deux mille vingt-et-un ;

EN CAUSE :

L'Auditeur Militaire Supérieur près la Cour Militaire du Sud-Kivu, ministère public, et quatre-vingt-huit parties civiles ci-après :

1. Chibalonza
Burhasheng
wa(V 26
CBF), F,
née le
01/03/1960
2. M'nzigire
Muragire
Pascaline,
F, née en
1990 (V27
NMP)



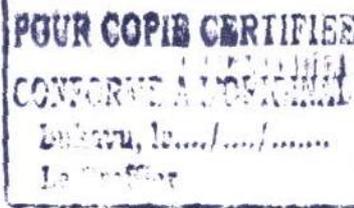
3. Libuku
Mulashe
Gédéon, M,
né le
01/01/1984
(V28
LMG)

4. Angaliya
Kamungu
Gentil, H,
né le
04/08/1976
(V29 AKG)

5. Minani
Minabanyo
Minonse H,
né le
01/01/1986
(V30
MMG)

6. Chance
Bajampaka
Mantu, H,
né le
17/07/1997
(V31
CBM)

7. Mugisho
Migozi
Laurent, H,
né le
30/06/1997
(V32
MML)



8. Ombeni
Chihonzi
Moïse, H,
né le
01/05/1991
(V42
OCM)

9. Habamungu
u Runiga
Georges, H,
né le
10/09/1986
(V43 HRG)

10. Cikuru
Rusangiza
Bienfait, H,
né le
02/01/1993
(V44 CRB)

11. Cikuru
Kamungu
Romain, H,
né le
08/12/2003
(V45 CKR)

12. Mufajala
Mukaba
Moïse, H,
né le
04/07/1977
(V46
MMM)

3. Baguma
Murogozi
Jean Paul,

POUR COPIE CERTIFIEE

CONFORME A L'ORIGINAL

FEUILLET | 4

H, né le
01/01/1976
(V 47 BMJ)

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
Eukavu, le..../..../.....
Le Greffier

14. Byenda
Kalinda
Eustache,
H, né le
16/03/1994
(V48 BKE)

15. Safari
Mituga
Urbain, H,
né le
07/07/1992
(V49 SMU)

16. Bisimwa
Rutege
Emmanuel,
H, né le
25/12/1985
(V50 BRE)

17. Vob 2
MBJ, H,

18. Bulangalire
Munganga
Gédéon

19. Kavakure
Nyundo
Gilbert, H,
né le
12/04/1962

20. Victime
Nsimire
Kalimba
Bizimana,

F, née en
2003 (V01
NKB)



21. Masuga
Muhanyany
a Balekage
Joseph, H,
né le
04/09/1961
(V 02 MBJ)
22. Ahadi
Kalimba
Patient, H,
né le 1999
(V 03
AKP)
23. Barhalibiru
Mukaba
Jules, H, né
en 1998 (V
04 BMJ)
24. Cidoro
Shamavu
Doris, H,
né le
05/05/1993
(V 05 CSD)
25. Byenda
Namusenge
Pascal, H,
né le
12/07/1996
(V 06 BNP)



26. Tembiya
Rubangiza
Issa, H, né
le
14/06/1992
(V07 TRI)
27. V08 MBI
28. Bisimwa
Namuhe
Jean De
Dieu, H, né
le
13/07/1997
(V09 BNJ)
29. Bora
Mpongolo
Agnès, F.,
née le
07/08/1998
(V10
BMA)
30. Nzigire
Ngaboyeka
Claudine,
F., née le
09/04/1983
(V11 NNC)
31. Furaha
Chitambala
Elisabeth,
F., née le
16/09/1975
(V 12 FCE)



32. Nalibakuhe
ndu
Aurelie,

F, née en
2002

V3 NAV/
33. Amani
Chirimwam
i
Dieumerci,
H, né le
20/09/1982
(V14 Acd)
34. Ombeni
Hamuli
Eustache,
H, né le
26/05/1993
(V15 OHE)
35. Biragi
Kaoneo
Pascal, H,
né le
15.04.1992,
(V16 BKP)
36. Ombeni
Nabo Jean,
H, né le
07/03/1984
(V17 Onj)
37. Baliana
Floribert
Bakunda,
H, né le
01/01/1973



(V18 BFB)

38. Natombola
M'ndongo
Furaha, F,
née le
24/06/1964
(V19 NMF)

39. Amani
Nyahungu
Didier, H,
né le
28/08/2004
(V20 And)

E6 AND

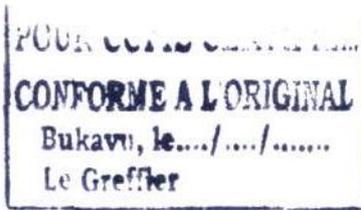
40. Faida
Chikaza
Justine, F,
née le
22/01/1987
(V21 FCJ)

41. Mapendo
Bafakulera
Michelline,
F, née le
28/11/1992
(V22
MBM)

42. Sifa
Ntabgulwa
Mélanie, F,
née le
20/09/1974
(V23 SNM)



43. Ntakwinja
Kabibi
Francine, F,
née le
10/09/1987
(V24 NKF)
44. Nabalimre
Asika
Tharcisse,
née le
F, 1987, (
V25 NAT)
45. Akonkwa
Musafiri
Sarrive, H,
né le
15/06/1999
(V33 AMS)
46. Kobanga
Kibiriti
Faustin, H,
né le
26/05/1980
(V34 KKF)
47. Fitina
Nkara
Justine, F,
née le 1984
(V 35 FNJ)
48. Sifa
M'karinda
Muhindo,
F, née le
26/06/1985
(V 36
SMM)



49. Bulonza
Munyena
Bienfait, H,
né le
30/10/1996
(V 37
BMB)
50. Byenda
Bahati
Cédric, H,
né le
25/12/2001
(V38 BBC)
51. Bahati
Bisimwa
Justin, H,
né le
05/05/1988
(V39 BBJ)
52. Shamavu
Ntole
Justin, H,
né le
01/01/1970
(V 40 SNJ)
53. Igwabi
Makungu
Désiré, H,
né le
25/06/1954
(V52 MDd)
54. Nzigire
Cinyaga
Furaha, F,
née le 1980
(V 56 NCF)



55. Byamungu
Balezi
César, H,
né le
18/03/1992
V57 BBC
56. Ombeni
Gurabola
David, H,
né le
10/06/1999
(V58 OGD)
57. Bahati
Babwiriza
Jean, H, né
le
26/01/1972
(V59 BBJ)
58. Koko
Bayongwa
Eustache,
H, né le
14/10/1996
(V60 KBE)
59. Sikuzana
Luhinzo
60. NAMATES
O
MAHUSI F
Né à
Mabingu en
1975
V 70NAM

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
Bukavu, le..../.../.....
Le Greffier

FEUILLET | 12

61. Habamung
o Bisimwa

E 7 HAB

62. FAIDA
MURHUL
A F, née le
15/10/1977

V 62 FMU

63. FURAHA
NGWIRA
ESPERAN
CE, F, née
le
13/04/1992

V 61 FNE

64. VUMILIA
MWAKAB
OYI F, née
vers 1990

V 63 VMW

65. SHABIKIN
JA
JEANINE,
F, née vers
1975

V 64 SJE

66. FURAHA
CIRIMWA
MI F, née
le
14/07/1992



V 65 FCI

67. NABIJA
MUGURU
KA, F, née
le
07/08/2006

V 66 NMU

68. NABINTU
KAMUNG
O, F, née le
24/02/1994

V 67 NKA

69. AHADI
KABUYE;
F née le
1998

V 68 AKA

70. BARAKA
KARAKU
BWA F,
née le
14/04/2000

V 69 BKA

71. KABUMB
A
SHAMUR
O F, née en
1990

V 71 KAS

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
Bukavu, le..../..../.....
Le Greffier

72. Grace
Kabiona,
H, né le
01/02/2007
à Chizenga
E 5 GKA
73. REPONSE
NYANTA
NGA, H, né
le
02/05/2007
à Chanyena
E2 REN
74. SAMUEL
BYANDA
MA
KALIMBA
, H, né le
10/07/2007,
à Chirehe
E4 SBK
75. NSHOKA
NO
BATUMIK
E DAVID,
76. TEGEMEY
A
MUNYEN
A, né le
15/05/2007
à Chirehe
E1 TEM
77. BUHASI
Nyakalekw

a Willy,

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
Bukavu, le.../.../.....
Le Greffier

FEUILLET | 15

78. Nalibaku
M'MUTER
A Justine,
F, Cirehe
née en 1995

Mère de
TEGEMEY
A
MUNYEN
E

79. Simon
NYANTA
NGA
SHAMAV
U, H, né en
1970

Père de
REPONSE
MYANTA
NGA

80. MUGISHO
BUFOLE,
H, né le
25/12 1995
à Cirehe

Oncle
paternel de
l'enfant
GRACE
KABIONA

POUR COPIE CERTIFIEE

CONFORME A L'ORIGINAL

Eukavu, le.../.../.....

Le Greffier

81. MULUME
BAGUND
A AIME,
H, né en
Avril 1987
à Cirehe

Père de
l'enfant
HABAMU
NGU
BISIMWA

82. OMBENI
KALIMBA
, H, né en
2000, à
Cirehe

Grand –
frère des
enfants
SAMUEL
BYANDA
MA
KALIMBA
et
NSIMIRE
KALIMBA

83. Kabiya
KAMOLE,
H, né en
1956àà
Mabingu

père de
Malibita
Kamole



84. KABUDES
IYA
M'MUVER
NE, F née
le
12/06/1995
à
Kabushwa I

85. AHADI
NYAHUN
GU
PROMESS
E, H, né
Cirehe, le
12/04/2000
Grand –
frère de
l'enfant
CISAYUR
A
NYAHUN
GU

86. Bahati
Kalebo
Christian
(frère) de
Polepole
Kalebo
Mambeta
Kalebo
(père)
Noela
M'waferdin
a (mère)



87. Nabachibol
a Rusagara
Furaha
(mère) de
Petro
Chifulula
Metero

Chamunani
Chifulula
Legere
(père)

88. Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, ICCN, en sigle ;

CONTRE :

Les nommés ci-après, tous prévenus, Major MAZAMBI BOZI Benjamin et Capitaine CHANCE MIHONYA KOLOKOLO, comme ci-après identifiés :

1. MAZAMBI BOZY Benjamin, né à KITUTU, le 1^{er} janvier 1972, fils de KIBUMBA (Dcd) et de SAKINA (ev), originaire du village de KITUTU, chefferie de WALUZIMU/KITAMBA, territoire de MWENGA, Province du Sud-Kivu, marié à dame Carine MAWAZO et de 09 enfants, études faites : 3 ans PP, Profession : militaire ; grade : Maj, Matr 172090601043, Unité : 3312 Rgt Inf, Fonction : Chef S3 Bn, CI : LUBERIZI, 2008, domicilié à LEMERA/KALEHE, de religion : Protestante ;
2. MIHONYA KOLOKOLO, né à CHIRIBA, le 05 mai 1975, fils de MIHONYA décédé) et de Elizabeth BYAYIRA (dcd), originaire du village de CHATONDO, chefferie de BIEGA, territoire de KABARE, Province du Sud-Kivu, marié à dame Mireille MAPENDANO et de 17 enfants, études faites : 2 ans PP, Profession : militaire ; grade : Capt, Unité Rgt Cadres/KELEHE, Fonction : Dipo, CI : KIDOTI, 1996, domicilié à CHIREHE, Religion : Protestante/Methodiste,

Vu la décision de renvoi prise par le ministère public en date du 21 octobre 2020 sous RMP n° 2416/MAK/2021 à charge du susnommé **CHANCE** pour :

- 1) Avoir dirigé, organisé ou commandé un mouvement insurrectionnel ;

En l'espèce, avoir à BATANGA, lieu de ce nom, dans le Groupement d'IRHAMBI/KATANA, chefferie de KABARE, territoire de KABARE, Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, plus précisément dans le Parc National de KAHUZI BIEGA, sans préjudice de date certaine, mais au courant de l'année 2019, période non encore couverte par le délai légal de prescription, tout en étant lui-même porteur d'arme, organisé un mouvement insurrectionnel dénommé Groupe Armé CHANCE, placé sous son commandement direct en vue de conquérir la forêt de BIEGA ayant appartenu au peuple BAMBUTI dont il ferait partie et qui aurait été ravie de force par l'Etat Congolais au préjudice dudit peuple ;

Fait prévu et puni par les articles 136 et 139 CPM ;

- 2) Avoir comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle tels que prévus par les articles 5, 6 CPM et 23 CPO LI, par violences, ruses ou menaces, enlevé ou fait enlevé, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou détenir une personne quelconque ;

En l'espèce, avoir à CHIREHE, KABUSHWA, MABINGO et CHIBATI, villages de ces noms, dans le Groupement de KATANA/IRHAMBI, territoire de KABARE, Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de dates certaines, mais au courant des années 2019 et 2020, périodes non encore couvertes par le délai légal de prescription, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, à l'aide des violences, enlevé les personnes ci-après, et dont les noms sont présentés sous couvert d'anonymat, et les avoir gardées à BATANGA selon sa volonté, dans un cachot souterrain dit « ANDAKAI », et auxquelles la liberté n'était accordée qu'après versement d'une rançon (argent, bière et chèvres) :

N° SERIE	ANONYMAT	SEXE	LIEUX
01	V02 MBJ	M	CHIDUHA /ABUSHWA
02	V03 AKP	M	CHIDUHA /KABUSHWA
03	V04 BMJ	M	CHIREHE
04	V05 CSD	M	CHIREHE
05	V06 BNP	M	CHIDUHA/KABUSHWA
06	V07 TAI	M	CHIDUHA/KABUSHWA
07	V08 MBI	M	KABUSHWA
08	V09 BNJ	M	KABUSHWA
09	V10 BMA	F	KABUSHWA
10	V11 NNC	F	KABUSHWA

POUR COPIE CERTIFIEE

CONFORME A L'ORIGINAL

Bukavu, le..../..../.....

Le Greffier

FEUILLET | 20

11	V12 FCE	F	MABINGO
12	V13 NAU	F	KABUSHWA
13	V14 ACD	F	KABUSHWA
14	V15 OHE	M	MABINGO
15	V16 BKP	M	MABINGO
16	V18 BFB	M	SIREMBO/MABINGO
17	V19 NMF	M	CHIREHE
18	V20 AND	M	CHIREHE
19	V21 FCJ	F	CHIREHE
20	V22 MBM	F	KABUSHWA
21	V23 SNM	F	KABUSHWA
22	V24 NKF	F	MABINGO
23	V25 NAT	F	SIREMBO/MABINGO
24	V26 CBF	F	SIREMBO/MABINGO
25	V28 LMG	M	SIRHEMBO/MABINGO
26	V29 AKG	M	MABINGO
27	V30 MMM	M	MABINGO
28	V32 MML	M	CHIDUHA/KABUSHWA
29	V33 AMS	M	CHIDUHA/KABUSHWA
30	V34 KKF	M	CIRIMIRO
31	V35 FNJ	F	MABINGO
32	V36 SMM	F	BULAMESHI
33	V37 BMB	M	CHIREHE
34	V38 BBC	M	CIREHE

35	V39 BBJ	M	KABUSHWA
36	V40 SNJ	M	MABINGU
37	V42 OCM	M	KABUSHWA
38	V43 HRG	M	BULAMESHI
39	V44 CRB	M	CHANYENA
40	V45 CKR	M	MABINGO
41	V46 MMM	M	KABUSHWA
42	V47 BMJ	M	MABINGO
43	V48 BKE	M	MABINGO
44	V49 SMU	M	MABINGO
45	V50 BRE	M	CHAHOBOKA
46	R51 MMC	M	KABUSHWA
47	V52 IMD	M	CHIREHE
48	R53 MBC	M	KABUSHWA

49	V56 NCF	F	MABINGU
50	V57 BBC	M	KABUSHWA
51	V58 OGD	M	KABUSHWA
52	V59 BBJ	M	KABUSHWA
53	V60 KBE	M	MABINGU

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 CPM et 23, 67 CPO ;

- 3) Avoir, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle tels que prévus par les articles 23 CPO LI et 5, 6 CPM, extorqué à l'aide de violences ou de menaces, soit de fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge ;

En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de lieux et de temps que dessus, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, extorqué des sommes d'argent, des chèbres et des casiers de bière au préjudice des habitants des villages CHIREHE, KABUSHWA, MABINGU et KATANA, dont les noms ci-après, et dont les noms sont présentés sous couvert d'anonymat, après les avoir enlevés et soumis à des violences physiques de toutes sortes, notamment en les détenant dans un cachot souterrain dit ANDAKI :

N° SERIE	ANONYMAT	SEXE	LIEUX
01	V02 MBJ	M	CHIDUHA /KABUSHWA
02	V03 AKP	M	CHIDUHA/KABUSHWA
03	V04 BMJ	M	CHIREHE
04	V05 CSD	M	CHIREHE
05	V06 BNP	M	CHIDUHA/KABUSHWA
06	V07 TAI	M	CHIDUHA /KABUSHWA
07	V08 MBI	M	KABUSHWA
08	V09 BNJ	M	KABUSHWA
09	V10 BMA	F	KABUSHWA
10	V11 NNC	F	KABUSHWA
11	V12 FCE	F	MABINGO
12	V13 NAU	F	KABUSHWA
13	V14 ACD	F	KABUSHWA

POUR COPIE CERTIFIEE

CONFORME A L'ORIGINAL

Bukavu, le.../.../.....

Le Greffier

MABINGO

14	V15 OHE	M	
15	V16 BKP	M	MABINGO
16	V18 BFB	M	SIREMBO/MABINGO
17	V19 NMF	M	CHIREHE
18	V20 AND	M	CHIREHE
19	V21 FCJ	F	CHIREHE
20	V22 MBM	F	KABUSHWA
21	V23 SNM	F	KABUSHWA
22	V24 NKF	F	MABINGO
23	V25 NAT	F	SIREMBO/MABINGO
24	V26 CBF	F	SIREMBO /MABINGO
25	V27 NMP	F	KABUSHWA
26	V28 LMG	M	SIRHEMBO/MABINGO
27	V29 AKG	M	MABINGO
28	V30 MMM	M	MABINGO
29	V31 CBM	M	MABINGO
30	V32 MML	M	CHIDUHA/KABUSHWA
31	V33 AMS	M	CHIDUHA/KABUSHWA
32	V34 KKF	M	CIRIMIRO
33	V36 SMM	F	BULAMESHI

34	V37 BMB	M	CHIREHE
35	V38 BBC	M	CIREHE
36	V39 BBJ	M	KABUSHWA
37	V40 SNJ	M	MABINGU
38	V42 OCM	M	KABUSHWA
39	V43 HRG	M	BULAMESHI
40	V44 CRB	M	CHANYENA
41	V45 CKR	M	MABINGO
42	V46 MMM	M	KABUSHWA
43	V47 BMJ	M	MABINGO
44	V48 BKE	M	MABINGO



45	V49 SMU	M	
46	V50 BRE	M	CHAHOBOKA
47	R51 MMC	M	KABUSHWA
48	V57 BBC	M	KABUSHWA
49	V58 OGD	M	KABUSHWA
50	V59 BBJ	M	KABUSHWA
51	V60 KBE	M	MABINGU

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 CPO LI et 23, 84 CPO ;

- 4) Avoir, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle tels que prévus par les articles 23 CPO LI et 5, 6 CPM, volontairement fait des blessures ou porté des coups ;

En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de lieux et de temps que dessus, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, exercé des violences physiques de toute nature sur les personnes dont les noms ci-après, et dont les noms sont présentés sous couvert d'anonymat, notamment par le biais de ses hommes en les ligotant et en leur administrant des coups de fouet pour satisfaire à ses caprices :

N° SERIE	ANONYMAT	SEXE	LIEUX
01	V01 NKB	F	CHIREHE
02	V02 MBJ	M	CHIDUHA /ABUSHWA
03	V03 AKP	M	CHIDUHA /KABUSHWA
04	V04 BMJ	M	CHIREHE
05	V06 BNP	M	CHIDUHA/KABUSHWA
06	V07 TAI	M	CHIDUHA/KABUSHWA
07	V08 MBI	M	KABUSHWA
08	V09 BNJ	M	KABUSHWA
09	V10 BMA	F	KABUSHWA
10	V11 NNC	F	KABUSHWA
11	V12 FCE	F	MABINGO
12	V13 NAU	F	KABUSHWA
13	V18 BFB	M	SIREMBO/MABINGO
14	V19 NMF	M	CHIREHE
15	V20 AND	M	CHIREHE

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL

FEUILLET | 24

Eukavu, le..../..../.....
Le Greffier

16	V21 FCJ	F	CIREHE
17	V22 MBM	F	KABUSHWA
18	V23 SNM	F	KABUSHWA
19	V24 NKF	F	MABINGO
20	V25 NAT	F	SIREMBO/MABINGO
21	V26 CBF	F	SIREMBO/MABINGO
22	V27 NMP		KABUSHWA
23	V28 LMG	M	SIRHEMBO/MABINGO
24	V30 MMM	M	MABINGO
25	V31 CBM	M	MABINGO
26	V32 MML	M	CHIDUHA/KABUSHWA
27	V33 AMS	M	CHIDUHA/KABUSHWA
28	V34 KKF	M	CIRIMIRO
29	V35 FNJ	F	MABINGO
30	V38 BBC	M	CIREHE
31	V39 BBJ	M	KABUSHWA
32	V40 SNJ	M	MABINGU
33	V42 OCM	M	KABUSHWA
34	V43 HRG	M	BULAMESHI
35	V44 CRB	M	CHANYENA
36	V45 CKR	M	MABINGO
37	V46 MMM	M	KABUSHWA
38	V47 BMJ	M	MABINGO
39	V48 BKE	M	MABINGO
40	V56 NCF	F	MABINGU
41	V58 OGD	M	KABUSHWA
42	V59 BBJ	M	KABUSHWA

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 CPM et 23, 46 CPO LI ;

- 5) avoir comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle tels que prévus par les articles 23 CPO LI et 5, 6 CPM, commis un meurtre ;

En l'espèce, avoir à CHANYEMA, village de ce nom, Groupement d'IRHAMBI/KATANA, territoire de KABARE, Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, le 05 août 2019, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, donné la mort au sieur NABO KALUKUWE, après avoir ordonné à



ses combattants d'administrer ses coups de fouets, de machettes et de lances à ce dernier ;

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 CPM et 23, 44 et 45 CPO ;

- 6) avoir tenté de commettre le meurtre, la résolution de commettre l'infraction ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont été suspendus ou qui n'ont manqué leurs effets que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur ; en l'espèce, avoir à CHIBATI, poste de patrouille de ce nom, dans le Groupement de KATANA/IRHAMBI, territoire de KABARE, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, plus précisément dans le parc national de KAHUZI-BIEGA, le 26 janvier 2020, blessé par balle à la tête l'écogarde du nom de BULANGALIRE MUNGANGA Gédéon, à l'aide d'une arme de guerre AK 47, en vue de lui donner la mort, acte qui n'a manqué ses effets que suite aux soins médicaux appropriés, dont la victime a urgemment bénéficié à l'Hôpital FOMULAC de KATANA, avant d'être transféré à l'hôpital provincial général de Bukavu.

Faits prévus et punis par les articles 4, 44-45 CPO ;

- 7) s'être, étant militaire ou assimilé, 6 jours après celui de l'absence constaté, absenté sans autorisation de son corps ou détachement, de sa base ou formation, de son établissement, d'un hôpital militaire ou civil, où il était en traitement ou s'être évadé d'une maison d'arrêt ou de détention, où il était gardé à vue ou détenu préventivement ; en l'espèce, s'être à NYABIBWE, cité de ce nom, dans la chefferie de BUHAVU, territoire de KALEHE, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, étant Adjt Chef T3 S/Secteur FARDC, sans préjudice de date certaine, mais au courant du mois de juillet 2019, période non encore couverte par le délai légal de prescription, absenté de son Unité pendant plus de 2 ans, sans autorisation de ses Chefs, et ce, jusqu'à ce jour.

faits prévus et punis par l'article 44.1 CPM ;

- 8) avoir comme auteur, coauteur ou complice, selon des modes de participation criminelle, tels que prévus par les articles 5, 6 CPM, et 23 CPO LI, dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves de biosphère :
1. introduit des armes à feu et autres instruments de chasse ;
 2. détenu ou transporté des espèces de faune et de flore sauvages vivants, leurs peaux ou dépouilles ;

3. introduit intentionnellement une espèce exotique susceptible de menacer les écosystèmes, habitats ou espèces ;
4. pratiqué une activité de toute nature ;
5. pris ou détruit les œufs et/ou les nids ;
6. détruit, par quelque moyen que ce soit, les biotopes, les espèces de faune et de flore sauvages ou, les autres ressources naturelles, biologiques ou génétiques ;
7. déplacé, brisé ou enlevé les bornes servant de limites ses aires protégées ;
8. pollué directement ou indirectement les eaux, rivières et cours d'eau ;

en l'espèce, avoir à BATANGA, NGENDJE, CHIBATI et CHATONDO, lieux de ce nom, dans le Groupement de KATANA/IRHAMBI, chefferie de KABARE, territoire de KABARE, province du Sud-Kivu, plus précisément dans le parc national de KAHUZI BIEGA, sans préjudice de date certaine, mais au courant de l'année 2019 et 2020, période non encore couverte par le délai légal de prescription, plus précisément dans le parc national de KAHUZI BIEGA, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, introduit des armes de guerre de type AK 47, PKM et RPG 7, pour organiser un mouvement insurrectionnel, détruit la flore sauvage par l'abattage des arbres, et pollué les eaux des rivières NYAWEZA, suite à l'exploitation minière d'or ;

faits prévus et punis par l'article 71 de la Loi N° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature ;

- 9) avoir comme auteur, coauteur, ou complice selon des modes de participation criminelle, tels que prévus par les articles 5, 6 CPM et 23 CPO LI, dans une aire protégée, exercé une activité de prospection, ou d'exploitation forestière, minière, des hydrocarbures ou de carrière ;

en l'espèce, avoir à BATANGA, NGENDJE, LWANKUBA, et LUSHASHA, lieux de ces noms, dans le groupement de KATANA/IRHAMBI, chefferie de KABARE, territoire de KABARE, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, plus précisément dans le parc national de KAHUZI BIEGA, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, dans les mêmes circonstances de temps que dessus, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, exercé les activités d'exploitation minière d'or ; et celle d'exploitation forestière en autorisant aux habitants des villages environnants d'abattre des arbres pour le sillage de planches et la carbonisation de bois sous sa protection contre les écogardes ;

faits prévus et punis par l'article 74 de la Loi n°14/003 du 11 février 2014, relative à la conservation de la nature ;

10) Avoir comme auteur, coauteur, ou complice selon des modes de participation criminelle, tels que prévus par les articles 5, 6 CPM et 23 CPO LI, dans une aire protégée, exercé une activité de prospection, ou d'exploitation forestière, minière :

1. Effectué des travaux non prévus dans le plan d'aménagement et qui sont de nature à modifier les sites minéralogiques et paléontologiques, les vestiges archéologiques, les paysages, le relief, le drainage et la pureté des eaux, la végétation, la faune et la flore sauvage ;
2. Enlevé des litières et de la végétation herbacée ou utilisé des engrais ou des biocides ;
3. Construit une maison, ferme ou hangar, sauf s'il est exclusivement affecté de l'aire protégée ;

En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de lieux et de temps que dessus, construit des maisonnettes servant à abriter les États-majors de son mouvement insurrectionnel et à loger ses combattants ;

Faits prévus et punis par l'article 77 de la Loi N° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature ;

Et à charge du susnommé **MAZAMBI** pour :

Avoir participé à un mouvement insurrectionnel ;

1. en s'emparant des armes, des munitions, des substances explosives et dangereuses ou des matériels de toute espèce soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage, soit en désarmant la force publique ;
2. en procurant aux insurgés des armes, des munitions ou des substances explosives ou dangereuses ou des matériels de toute espèce ;

en l'occurrence, avoir à MABINGU, village de ce nom, Groupement de KATANA/IRHAMBI, dans la Chefferie de KABARE, territoire de KABARE, Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine, mais au courant de l'année 2020, période non encore couverte par le délai légal de prescription, participé à un mouvement insurrectionnel en procurant au chef rebelle CHANCE MIHONYA, pour le compte de son groupe armé qui occupait le Parc National de KAHUZI BIEGA, cinq armes AKA 47 et des munitions de guerre destinées à ces armes ;

fait prévu et puni par les articles 136 et 137 du CPM ;



Vu l'enrôlement sous le RP N° 0138/020 de la Cour de céans

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 29 octobre 2020, par ordonnance prise en date du 19 octobre 2020 par le Colonel Magistrat MAYEMBE SANGALA Innocent, Premier Président ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort des membres assesseurs de la composition de céans, dressé à Bukavu en date du 08 février 2021, conformément aux articles 2, 31, 32 et 33 CJM ;

Vu la citation à prévenu au Capt CHANCE MIHONYA KOLOKOLO faite en date du 19 octobre 2020 par exploit du greffier du siège, le major BONYOMA Rigobert, à comparaître à cette audience du 29 octobre 2020 ;

Vu la notification de date d'audience au ministère public faite en date du 21 octobre 2020 par le ci-dessus greffier du siège ;

Vu l'appel de la cause à cette audience ;

Vu la comparution du prévenu Capitaine CHANCE MIHONYA assisté de son conseil, à savoir le Capitaine MBONGO RAMAZANI, défenseur militaire agréé ;

Vu la comparution volontaire de la partie civile ICCN, personne morale, représentée par ses conseils, à savoir Me Pascal AMANI, conjointement avec Me RUKENGERA ;

Vu le mémoire unique déposé in limine litis par le ministère public ;

Vu l'incompétence personnelle de la Cour de céans au premier degré à l'endroit du seul prévenu Capitaine CHANCE en l'absence d'acte de saisine à l'endroit de son co-prévenu privilégié de juridiction, soit le Major MAZAMBI Benjamin Bozy dont seul les noms figuraient sur la farde du dossier en l'absence de tout acte de saisine, le ministère public ayant sollicité une remise aux de retrouver l'acte de saisine, le prévenu se trouvant en sus en liberté ;

Vu l'ordonnance de renvoi prise par le Premier Président de la Cour de céans, renvoyant la cause à l'audience publique du 18 février 2021 ;

Vu la citation à prévenu faite au Capitaine CHANCE MIHONYA, en date du 11 février 2021 par exploit du greffier du siège, le major BONYOMA Rigobert, à comparaître à cette audience du 18 février 2021 ;



Vu le mémoire unique déposé par les parties civiles ~~VOZ~~ et consorts en date du 16 novembre 2020 tendant à voir la Cour de céans requalifier les infractions reprises dans la décision de renvoi en crimes contre l'humanité et/ou en crimes de guerre ;

Vu la citation à prévenu faite au major MAZAMBI BOZZY Benjamin, en date du 15 février 2021 par exploit du greffier du siège, le major BONYOMA Rigobert, à comparaître à cette audience du 18 février 2021 ;

Vu la citation à personne civilement responsable en la personne de la République Démocratique du Congo, faite en date du 11 février 2021 par exploit du greffier du siège, le major BONYOMA Rigobert, à la requête des parties civiles personnes physiques, à comparaître à cette audience du 18 février 2021, à la requête de toutes les parties civiles ;

Vu l'appel de la cause, à cette audience et la comparution du prévenu Capt CHANCE assisté de son conseil, à savoir le Capt MBONGO RAMAZANI, défenseur militaire agréé ;

Vu la comparution au nom et pour le compte de l'ICCN de maître Vincent MAREGABE, conjointement avec Maître Solange ZIRAGE et Adèle BISHARWA, tous avocats au barreau du Sud-Kivu ;

Vu la non comparution du prévenu Maj MAZAMBI ni personne pour lui faute de citation régulière ;

Vu la remise d'office à l'audience du 19 février 2021 aux fins de permettre au prévenu Maj MAZAMBI en route de rejoindre Bukavu ;

Vu l'appel de la cause à cette audience et la comparution de toutes les parties ; Vu l'arrêt avant dire droit rendu en la cause sous examen par la Cour de céans en date du 11 mars 2021 prescrivant des devoirs complémentaires au ministère public ;

Vu l'instruction faite ;

Vu la citation à personne civilement responsable, République Démocratique du Congo, faite en date du 09 avril 2021, de comparaître à l'audience publique du 27 avril 2021 ;

Vu l'appel de la cause aux audiences publiques 09 et 23 mars, 08, 09 et 27 avril, 07 et 21 mai 2021 ;

Vu l'appel de la cause à toutes ces audiences et la comparution en personne de chacun de ces deux prévenus tous assistés de leur conseil commun à savoir Me Thierry

BYAMUNGU, avocat près la Cour d'Appel du Sud-Kivu, pour le compte du Major MAZAMBI BOZZY, et le Capt MBONGO RAMAZANI, défenseur militaire agréé, pour le compte du Capitaine CHANCE MIHONYA ;

Vu la comparution de l'ICCN représenté par ses conseils, à savoir Me Vincent MAREGANE conjointement avec Me Pascal AMANI, tous avocats près la Cour d'Appel du Sud-Kivu ;

Vu la comparution des parties civiles, personnes physiques, représentées par leurs conseils, à savoir Me Patience BUGANDWA conjointement avec Me Arsène MWAKA et Me Adèle BISHARWA, tous avocats près la Cour d'Appel du Sud-Kivu ;

Vu l'instruction faite ;

Où le ministère en son réquisitoire, faisant rapport des devoirs ainsi prescrits par l'arrêt avant dire sus indiqué, rapport se résumant en la présentation de nouvelles décisions de renvoi prises par le ministère public en date du 26 avril 2020 sous le même numéro RMP que dessus, en substitution pure et simple des premières décisions de renvoi ci-dessus reprises, libellant comme suit les charges :

PREMIEREMENT, contre le susnommé **Capitaine Chance MIHONYA KOLOKOLO** pour :

1. Avoir, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette personne soit ou non pénalement responsable, commis un crime contre l'humanité par emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir à BATANGA, lieu de ce nom, dans Le Groupement d'IRHAMBI/KATANA, Chefferie de KABARE, Territoire de KABARE, Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice des dates certaines, mais au courant des années 2019 et 2020, plus précisément au Parc National de KAHUZI-BIEGA, privé gravement la liberté physique aux personnes ci-après, en les détenant pendant plusieurs jours dans un cachot sous-terrain après les avoir fait enlever par ses combattants, lors des attaques lancées contre elles par ces derniers aux villages CIREHE, KABUSHWA, MABINGO, CANYENA, MANTU, CIBIMBI, LUHIHI, BULINDI, CIDUHA, CHAHOBOKA, ISHIRIZA, etc. :

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL

**LISTE DES VICTIMES DE PRIVATION GRAVE DE LIBERTE PHYSIQUE ET
TRAITEMENTS INHUMAINS.**

N° SERIE	ANONYMAT	SEXE	LIEUX
01	V02 MBJ	M	CHIDUHA /KABUSHWA
02	V03 AKP	M	CHIDUHA/KABUSHWA
03	V04 BMJ	M	CHIREHE
04	V05 CSD	M	CHIREHE
05	V06 BNP	M	CHIDUHA/KABUSHWA
06	V07 TAI	M	CHIDUHA /KABUSHWA
07	V08 MBI	M	KABUSHWA
08	V09 BNJ	M	KABUSHWA
09	V10 BMA	F	KABUSHWA
10	V11 NNC	F	KABUSHWA
11	V12 FCE	F	MABINGO
12	V13 NAU	F	KABUSHWA
13	V14 ACD	F	KABUSHWA
14	V15 OHE	M	MABINGO
15	V16 BKP	M	MABINGO
16	V18 BFB	M	SIREMBO/MABINGO
17	V19 NMF	M	CHIREHE
18	V20 AND	M	CHIREHE
19	V21 FCJ	F	CHIREHE
20	V22 MBM	F	KABUSHWA
21	V23 SNM	F	KABUSHWA
22	V24 NKF	F	MABINGO
23	V25 NAT	F	SIREMBO/MABINGO
24	V26 CBF	F	SIREMBO /MABINGO
25	V27 NMP	F	KABUSHWA
26	V28 LMG	M	SIRHEMBO/MABINGO
27	V29 AKG	M	MABINGO
28	V30 MMM	M	MABINGO
29	V31 CBM	M	MABINGO
30	V32 MML	M	CHIDUHA/KABUSHWA

POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL
 Bukavu, le.../.../...

31	V33 AMS	M	CHIDUHA/KABUSHWA
----	---------	---	------------------

32	V34 KKF	M	CIRIMIRO
33	V35 FNJ	M	CIREHE
34	V36 SMM	F	BULAMESHI
35	V37 BMB	M	CHIREHE
36	V38 BBC	M	CIREHE
37	V39 BBJ	M	KABUSHWA
38	V40 SNJ	M	MABINGU
39	V42 OCM	M	KABUSHWA
40	V43 HRG	M	BULAMESHI
41	V44 CRB	M	CHANYENA
42	V45 CKR	M	MABINGO
43	V46 MMM	M	KABUSHWA
44	V47 BMJ	M	MABINGO
45	V48 BKE	M	MABINGO
46	V49 SMU	M	MABINGO
47	V50 BRE	M	CHAHOBOKA
48	V51 MMC	M	KABUSHWA
49	V52 IMD	M	CHIREHE
50	V 56 NCF	F	MABINGU
51	V57 BBC	M	KABUSHWA
52	V58 OGD	M	KABUSHWA
53	V59 BBJ	M	KABUSHWA
54	V60 KBE	M	MABINGU

Faits prévus et punis par les articles 21 bis. 1) 222. 5) du Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal modifié et complété par une loi du 31 décembre 2015.

2. Avoir, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette

personne soit ou non pénalement responsable, commis un crime contre l'humanité par meurtre dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir à CANYENA, Village de ce nom, dans le Groupement d'IRHAMBI/KATANA, Chefferie et Territoire de KABARE, Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, le 05 août 2019, attaqué avec ses combattants le sieur NABO KALUKWE à qui ils ont donné la mort en lui administrant plusieurs coups de fouets, de machettes et de lances.

Faits prévus et punis par les articles 21 bis. 1) et 222.

1) du Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal modifié et complété par une loi du 31 décembre 2015.

3. Avoir commis un crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de lieux et de temps que dessus, détenu dans un cachot sous-terrain dit « ANDAKI », plein obscurité, d'eaux usées, d'urines, d'ordures de toutes sortes, d'insectes nuisibles; des personnes ci-après, pieds et poings liés ou bras ligotés derrière le dos, après les avoir, par le biais de ses hommes, attaquées, battues et enlevées aux villages CIREHE, KABUSHWA, MABINGO, CANYENA, MANTU, CIBIMBI, LUHIHI, BULINDI, CIDUHA, CHAHOBOKA, ISHIRIZA, etc :

**LISTE DES VICTIMES DE PRIVATION GRAVE DE LIBERTE PHYSIQUE ET
TRAITEMENTS INHUMAINS.**

N° SERIE	ANONYMAT	SEXE	LIEUX
01	V02 MBJ	M	CHIDUHA /KABUSHWA
02	V03 AKP	M	CHIDUHA/KABUSHWA
03	V04 BMJ	M	CHIREHE

POUR COPIE CERTIFIEE

CONFORME A L'ORIGINAL

Bukavu, le..../..../.....

Le Greffier

FEUILLET | 34

04	V05 CSD	M	CHIREHE
05	V06 BNP	M	CHIDUHA/KABUSHWA
06	V07 TAI	M	CHIDUHA /KABUSHWA
07	V08 MBI	M	KABUSHWA
08	V09 BNJ	M	KABUSHWA
09	V10 BMA	F	KABUSHWA
10	V11 NNC	F	KABUSHWA
11	V12 FCE	F	MABINGO
12	V13 NAU	F	KABUSHWA
13	V14 ACD	F	KABUSHWA
14	V15 OHE	M	MABINGO
15	V16 BKP	M	MABINGO
16	V18 BFB	M	SIREMBO/MABINGO
17	V19 NMF	M	CHIREHE
18	V20 AND	M	CHIREHE
19	V21 FCJ	F	CHIREHE
20	V22 MBM	F	KABUSHWA
21	V23 SNM	F	KABUSHWA
22	V24 NKF	F	MABINGO
23	V25 NAT	F	SIREMBO/MABINGO
24	V26 CBF	F	SIREMBO /MABINGO
25	V27 NMP	F	KABUSHWA
26	V28 LMG	M	SIRHEMBO/MABINGO
27	V29 AKG	M	MABINGO
28	V30 MMM	M	MABINGO
29	V31 CBM	M	MABINGO
30	V32 MML	M	CHIDUHA/KABUSHWA
31	V33 AMS	M	CHIDUHA/KABUSHWA

32	V34 KKF	M	CIRIMIRO
33	V35 FNJ	M	CIREHE
34	V36 SMM	F	BULAMESHI
35	V37 BMB	M	CHIREHE

36	V38 BBC	M	CHIREHE
37	V39 BBJ	M	KABUSHWA
38	V40 SNJ	M	MABINGU
39	V42 OCM	M	KABUSHWA
40	V43 HRG	M	BULAMESHI
41	V44 CRB	M	CHANYENA
42	V45 CKR	M	MABINGO
43	V46 MMM	M	KABUSHWA
44	V47 BMJ	M	MABINGO
45	V48 BKE	M	MABINGO
46	V49 SMU	M	MABINGO
47	V50 BRE	M	CHAHOBOKA
48	V51 MMC	M	KABUSHWA
49	V52 IMD	M	CHIREHE
50	V 56 NCF	F	MABINGU
51	V57 BBC	M	KABUSHWA
52	V58 OGD	M	KABUSHWA
53	V59 BBJ	M	KABUSHWA
54	V60 KBE	M	MABINGU

Faits prévus et punis par les articles 21 bis. 1) et 222. 12) du Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal modifié et complété par une loi du 31 décembre 2015.

4. S'être, étant chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire, rendu coupable des crimes relevant de la compétence de la cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans le cas où :
 - Ce chef militaire ou cette personne savait ou, en raison des circonstances, aurait du savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ;

- Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites ;

En l'espèce, s'être dans les mêmes circonstances de lieux et de temps que dessus, rendu coupable des viols commis par des hommes sous son commandement sur les nommées V01 NKB (E3 NSK), V61 FNE, V62 FMU, V63 VMW, V64 SJE, V65 FCI, V66 NMU, V67 NKA, V68 AKA, V69 BKA, V70 NAM, V71 KAS et V72, tel que les sexes et les lieux des faits sont ci-après déterminés dans la liste suivante, à l'occasion de multiples attaques lancées par ces hommes contre les habitants des villages CIREHE, KABUSHWA, MABINGO, CANYENA, MANTU, CIBIMBI, LUHIHI, BULINDI, CIDUHA, CHAHOBOKA, ISHIRIZA, etc, pour n'avoir pas exercé sur lesdits hommes le contrôle qui convenait dès lors qu'il savait que ces hommes commettaient ou allaient commettre ces viols, pour n'avoir pas pris des mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher la commission de ces viols et pour n'avoir pas référé aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites contre ces hommes, auteurs présumés desdits viols :

LISTE DES VICTIMES DE VIOL

N° SERIE	NOMS ET POST NOMS	SEXE	FAITS	LIEUX
01	V01NKB (E3 NSK)	F	Viol	CHIREHE
02	V61 FNE	F	Viol	MABINGU
03	V62 FMU	F	Viol	MABINGU
04	V63 VMW	F	Viol	MABINGU
05	V64 SJE	F	Viol	MABINGU
06	V65 FCI	F	Viol	MABINGU
07	V66 NMU	F	Viol	MABINGU
08	V67 NKA	F	Viol	MABINGU

POUR COPIE CERTIFIEE

CONFORME A L'ORIGINAL

FEUILLET | 37

Bukavu, le.../.../.....

Le Greffier

09	V68 AKA		Viol	MABINGU
10	V69 BKA	F	Viol	MABINGU
11	V70 NAM	F	Viol	MABINGU
12	V71 KAS	F	Viol	BATANGA
13	V72 TAG	F	Viol	KABAMBA

Faits prévus et punis par les articles 22 bis. 1) et 222.8) du Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal modifié et complété par une loi du 31 décembre 2015.

5. Avoir dans le cadre des conflits armés ne présentant pas un caractère international, procédé à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les avoir fait participer activement à des hostilités ;

En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de lieux et de temps que dessus, enrôlé et utilisé dans son groupe armé les enfants E2 REN, E4 SBK, E7 HAB et les avoir fait activement participer à des hostilités contre les FARDC, les Eco-gardes et le groupe armé d'AMANI alias DOUZE, tels que les sexes et les lieux des faits sont ci-après déterminés dans la liste suivante :

N° SERIE	NOMS ET POST NOMS	SEXE	FAITS	LIEUX
01	E2 REN	M	Enrôlement d'enfants	BATANGA
02	E4 SBK	M	Enrôlement d'enfants	BATANGA
03	E7 HAB	M	Enrôlement d'enfants	BATANGA

Faits prévus et punis par les articles 8.2)e)vii) et 77 du Statut de Rome de la Cour pénale Internationale.

6. Avoir contrevenu aux dispositions sur les formes du travail de l'enfant en enrôlant ou en utilisant des enfants âgés de moins de 18 ans dans les forces et groupes armés et la police ;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieux et de temps que dessus, enrôlé et utilisé les enfants E1 TM, E5 GKA, E6 AND, E8 PSK et E9 OMM dans son groupe armé, , tels que les sexes et les lieux des faits sont ci-après déterminés dans la liste suivante :

N° SERIE	NOMS ET POST NOMS	SEXE	FAITS	LIEUX
01	E1 TEM	M	Enrôlement d'enfants	BATANGA
02	E5 GKA	M	Enrôlement d'enfants	BATANGA
03	E6 AND	M	Enrôlement d'enfants	BATANGA
04	E8 PSK	M	Enrôlement d'enfants	BATANGA
05	E9 OMM	M	Enrôlement d'enfants	BATANGA

Faits prévus et punis par l'article 187 de la loi n° 009/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant.

7. En l'espèce, s'être à NYABIBWE, cité de ce nom, dans la Chefferie de BUHAVU, Territoire de KALEHE, Province du SUD-KIVU, en République Démocratique du Congo, étant Adjt Chef T3 S/Secteur FARDC, sans préjudice de date certaine, mais au courant du mois de juillet 2019, période non encore couverte par le délai légal de prescription, absenté de son unité pendant plus de deux ans sans l'autorisation de ses Chefs, et ce, jusqu' à ce jour.

Fait prévu et puni par les articles 44. 1 du Code Pénal Militaire.

8. Avoir comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle tels que prévus par les articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre Premier,

dans les réserves naturelles intégrales, Les Grands Parcs Nationaux et les réserves de biosphère :

- Introduit les armes à feu et autres instruments de chasse ;
- Détenu ou transporté des espèces de faune et de flore sauvages vivants, leurs peaux ou autres dépouilles ;
- Introduit intentionnellement une espèce exotique susceptible de menacer les écosystèmes, habitats ou espèce ;
- Pratiqué une activité de toute nature ;
- Pris ou détruit les œufs et/ou les nids ;
- Détruit, par quelque moyen que ce soit, les biotopes, les espèces de faune et de flore sauvages ou, les autres ressources naturelles biologiques ou génétiques ;
- Déplacé, brisé ou enlevé les bornes servant de limites des aires protégées ;
- Pollué directement ou indirectement les eaux, rivières et cours d'eau ;

En l'espèce, avoir à BATANGA, NKENDJE, CHIBATI et CHATONDO, lieux de ces noms, dans le Groupement de KATANA/IRHAMBI, Chefferie de KABARE, Territoire de KABARE, Province du SUD-KIVU, en République Démocratique du Congo, sans préjudice des dates certaines, mais au courant des années 2019 et 2020, période non encore couverte par le délai légal de prescription, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, introduit au Parc National de KAHUZI-BIEGA des armes de guerre de types AKA 47, PKM et RPG7 pour son mouvement insurrectionnel, détruit la flore sauvage en autorisant aux habitants des villages environnants d'abattre des arbres pour le sciage des planches et la carbonisation sous sa protection contre les Eco-gardes et pollué les eaux de la rivière NYAWEZA suite à l'exploitation minière d'or.

Faits prévus et punis par l'article 71 de la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la Conservation de la Nature.

9. Avoir comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle tels que prévus par les articles 5, 6 du Code Pénal Militaire et 23 du Code Pénal Ordinaire Livre

Deuxième, dans une aire protégée, exercé une activité de prospection ou d'exploitation forestière, minière :

- Effectué des travaux non prévus dans le plan d'aménagement et qui sont de nature à modifier les sites minéralogiques et paléontologiques, les vestiges archéologiques, le paysage, le relief, le drainage et la pureté des eaux, la végétation, la faune et la flore sauvages ;
- Enlevé des litières et de la végétation herbacée ou utilisé des engrais et des biocides ;
- Construit une maison, ferme ou hangar, sauf s'il est exclusivement affecté à la gestion de l'aire protégée ;

En l'espèce, avoir à BATANGA, NGENDJE, CHATONDO, LWANKUBA et LUSHASHA dans le Groupement de KATANA/IRHAMBI, Chefferie de KABARE, Territoire de KABARE, Province du SUD-KIVU, en République Démocratique du Congo, plus précisément au Parc National de KAHUZI-BIEGA, dans les mêmes circonstances de temps que dessus, construit des maisonnettes servant à abriter les Etat-Major de son mouvement insurrectionnel et à loger ses combattants.

Faits prévus et punis par l'article 77 de la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la Conservation de la Nature

DEUXIEMEMENT, contre le susnommé **Major MAZAMBI BOZY Benjamin** pour :

S'être rendu coupable d'un crime de génocide, d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de guerre en apportant son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission, en vue de faciliter la commission d'un tel crime ;

En l'espèce, s'être à MABINGU, Village de ce nom, dans le groupement d'IRAMBI KATANA, Chefferie de KABARE, Territoire de KABARE en République Démocratique du Congo, sans préjudice des dates certaines, mais au courant des années 2019 et 2020, rendu coupable des crimes contre l'humanité par le meurtre du nommé NABO KALUKWE, commis par les combattants du nommé Capitaine CHANCE MIHONYA, à CANYENA en date

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
 Bukavu, le..../..../.....
 Le Greffier

du 05 août 2019, emprisonnement ou à la forme de privation grave de liberté physique, viol et autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des attentes graves à l'intégrité physique ou mentale, au préjudice des victimes dont les noms suivent sur la liste ci-après, dont les sexes et lieux de faits inscrits en regard de leurs noms, en fournissant Cinq armes de type AKA 47 et 900 cartouches au Chef-rebelle CHANCE MIHONYA KOLOKOLO, tout en sachant que ces armes et munitions serviraient le groupe armé de ce dernier à commettre plusieurs sortes d'exactions sur la population civile :

a. LISTE DES VICTIMES DE PRIVATION GRAVE DE LIBERTE PHYSIQUE ET TRAITEMENTS INHUMAINS.

N° SERIE	ANONYMAT	SEXE	LIEUX
01	V02 MBJ	M	CHIDUHA /KABUSHWA
02	V03 AKP	M	CHIDUHA/KABUSHWA
03	V04 BMJ	M	CHIREHE
04	V05 CSD	M	CHIREHE
05	V06 BNP	M	CHIDUHA/KABUSHWA
06	V07 TAI	M	CHIDUHA /KABUSHWA
07	V08 MBI	M	KABUSHWA
08	V09 BNJ	M	KABUSHWA
09	V10 BMA	F	KABUSHWA
10	V11 NNC	F	KABUSHWA
11	V12 FCE	F	MABINGO
12	V13 NAU	F	KABUSHWA
13	V14 ACD	F	KABUSHWA
14	V15 OHE	M	MABINGO
15	V16 BKP	M	MABINGO
16	V18 BFB	M	SIREMBO/MABINGO
17	V19 NMF	M	CHIREHE
18	V20 AND	M	CHIREHE
19	V21 FCJ	F	CHIREHE
20	V22 MBM	F	KABUSHWA
21	V23 SNM	F	KABUSHWA
22	V24 NKF	F	MABINGO
23	V25 NAT	F	SIREMBO/MABINGO

POUR COPIE CERTIFIEE

CONFORME A L'ORIGINAL

Bukavu, le.../.../.....

Le Greffier

FEUILLET | 42

24	V26 CBF		SIREMBO / MABINGO
25	V27 NMP	F	KABUSHWA
26	V28 LMG	M	SIRHEMBO/MABINGO
27	V29 AKG	M	MABINGO
28	V30 MMM	M	MABINGO
29	V31 CBM	M	MABINGO
30	V32 MML	M	CHIDUHA/KABUSHWA
31	V33 AMS	M	CHIDUHA/KABUSHWA

32	V34 KKF	M	CIRIMIRO
33	V35 FNJ	M	CIREHE
34	V36 SMM	F	BULAMESHI
35	V37 BMB	M	CHIREHE
36	V38 BBC	M	CIREHE
37	V39 BBJ	M	KABUSHWA
38	V40 SNJ	M	MABINGU
39	V42 OCM	M	KABUSHWA
40	V43 HRG	M	BULAMESHI
41	V44 CRB	M	CHANYENA
42	V45 CKR	M	MABINGO
43	V46 MMM	M	KABUSHWA
44	V47 BMJ	M	MABINGO
45	V48 BKE	M	MABINGO
46	V49 SMU	M	MABINGO
47	V50 BRE	M	CHAHOBOKA
48	V51 MMC	M	KABUSHWA
49	V52 IMD	M	CHIREHE
50	V 56 NCF	F	MABINGU
51	V57 BBC	M	KABUSHWA
52	V58 OGD	M	KABUSHWA
53	V59 BBJ	M	KABUSHWA
54	V60 KBE	M	MABINGU

b. LISTE DES VICTIMES DE VIOL

N° SERIE	NOMS ET POST NOMS	SEXE	FAITS	LIEUX
01	V01NKB (E3 NSK)	F	Viol	CHIREHE
02	V61 FNE	F	Viol	MABINGU
03	V62 FMU	F	Viol	MABINGU
04	V63 VMW	F	Viol	MABINGU
05	V64 SJE	F	Viol	MABINGU
06	V65 FCI	F	Viol	MABINGU
07	V66 NMU	F	Viol	MABINGU
08	V67 NKA	F	Viol	MABINGU
09	V68 AKA	F	Viol	MABINGU
10	V69 BKA	F	Viol	MABINGU
11	V70 NAM	F	Viol	MABINGU
12	V71 KAS	F	Viol	BATANGA
13	V72 TAG	F	Viol	KABAMBA

**Faits prévus et punis par les articles 21 bis.3), 222. 1), .5),
. 8), . 12) du Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal
modifié et complété par une loi du 31 décembre 2015.**

Vu l'instruction faite à toutes ces audiences ;

Oùï les parties civiles en leurs observations tendant à voir la Cour de céans dire recevable et plausibles les nouvelles décisions proposées par le ministère et notifiées aux prévenus ;

Oùï, la défense en ses plaidoiries tendant à s'en remettre à la décision de la Cour de céans sur la question ;

Vu l'arrêt avant-dire rendu par la Cour de céans en date du 07 mai 2021 ordonnant la latitude pour le ministère public de ne requérir soit que sur les nouvelles préventions ;

soit sur ces dernières autant que les premières, soit encore sur les premières uniquement ;

Vu même l'arrêt avant-dire rendu par la Cour de céans en date du 21 mai 2021 ordonnant enfin au ministère public, sur réquisition de ce dernier, de ne requérir que sur les nouvelles préventions ; et au greffier de citer chacun des prévenus que pour les nouvelles préventions de, pour le nommé CHANCE des chefs de :

- crime contre l'humanité par emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque sur pied des **articles 21 bis. 1) 222. 5) du Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal modifié et complété par une loi du 31 décembre 2015**
- crime contre l'humanité par meurtre dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ; sur pied des **articles 21 bis. 1) et 222. 1) du Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal modifié et complété par une loi du 31 décembre 2015.**
- crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque sur pied des **articles 21 bis. 1) et 222. 12) du Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal modifié et complété par une loi du 31 décembre 2015.**
- crimes relevant de la compétence de la cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans le cas sur pied des **articles 22 bis. 1) et 222. 8) du Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal modifié et complété par une loi du 31 décembre 2015.**



- Crime de guerre par conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les avoirs fait participer activement à des hostilités ; sur pied des **articles 8.2)e)vii) et 77 du Statut de Rome de la Cour pénale Internationale.**

- Travail de l'enfant en enrôlant ou en utilisant des enfants âgés de moins de 18 ans dans les forces et groupes armés et la police ; sur pied de l'**article 187 de la loi n° 009/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant.**

- **Désertion sur pied des articles 44. 1 du Code Pénal Militaire.**

- Mise en péril des réserves naturelles intégrales, les Parcs Nationaux et les réserves de biosphère sur pied de l'**article 71 de la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la Conservation de la Nature.**

- Exercice prohibé d'une activité de prospection ou d'exploitation forestière, minière sur pied de l'**article 77 de la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la Conservation de la Nature**

Et, pour le nommé Major **MAZAMBI**, de crime contre l'humanité ou d'un crime de guerre en apportant son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission, en vue de faciliter la commission d'un tel crime sur pied des **articles 21 bis.3), 222. 1), .5), . 8), . 12) du Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal modifié et complété par une loi du 31 décembre 2015 ;**

Préventions mieux libellées IN EXTENSO dans les nouvelles décisions de renvoi telles qu'exposées supra, définitivement substituées aux préventions originelles ;

Vu l'instruction faite à cette audience, la Cour ayant renvoyé la cause au 13 septembre 2021 pour son instruction en chambre foraine à KATANA, Chef-lieu du Groupement de



KATANA-IRHAMBI, théâtre des faits, et lieu de son ressort plus proche du théâtre des faits;

Vu les citations régulières de chacun de deux ci-dessus prévenus faites en date du 17 août 2021 à comparaître le 13 septembre 2021 à KATANA;

Vu la citation à personne civilement responsable faite à la requête des parties civiles personnes physiques en date du 03 septembre 2021 à la République Démocratique du Congo dans les bureaux du Gouverneur de Province du Sud-Kivu de comparaître à **l'audience publique du 13 septembre 2021** de la Cour de céans siégeant en chambre foraine à KATANA devant le Bureau du Groupement de KATANA-CENTRE ;

Vu la notification de cette même date d'audience en date du 08 septembre 2021 à l'ICCN, partie civile, personne morale en la cause ;

Vu l'appel de la cause à cette audience et la comparution en personne de chacun des prévenus Major MAZAMBI BOZY Benjamin et Capitaine CHANCE MIHONYA KOLOKOLO assistés tous, et chacun, de leurs conseils communs et conjoints, à savoir Maître BUSHABU Paul et le Capitaine MBONGO RAMAZANI, respectivement avocat au barreau du Sud-Kivu et Défenseur Militaire agréé ;

Vu la comparution de 87 parties civiles personnes physiques susnommées, assistées comparaisant en personne, ou simplement représentées, par leurs conseils communs et conjoints, à savoir, les avocats ci-après, tous du barreau du Sud-Kivu : Maître Patience BUGANDWA, conjointement avec Maître David BUGAMBA, Maître Solange ZIRAJE et Maître Ali MUGARUKA ;

Vu la comparution de la partie civile, personne morale, en la personne de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, ICCN en sigle, représenté par ses conseils, à savoir par le Cabinet Bâtonnier Jean-Claude BAGAYAMUKWE, conjointement avec Maître Vincent MARHEGANE MUGOBE, Maître Pascal AMANI BISURO et Maître Diane CIRIMWAMI, tous avocats au Barreau du Sud-Kivu ;

Vu le défaut retenu à l'endroit de la partie civilement responsable, République Démocratique du Congo citée par les quatre-vingt-sept parties civiles, personnes physiques susnommées ;

Vu l'instruction faite jour pour jour, successivement, jusqu'au 18 septembre 2021, la Cour s'étant déclarée régulièrement saisie à l'égard de toutes les parties ;



Vu le désistement de la partie civile ICCN ~~seule~~ de son action contre le civilement responsable, République Démocratique du Congo ;

Vu les mesures de protection prises par la Cour de céans en faveur tant des victimes, des parties civiles que des témoins en application de l'article 68 du Statut de Rome et de l'article 26 ter du Code de procédure pénale, consistant en l'anonymat par la codification de leurs noms, le port des cagoules et des robes lors de leur comparution en personne, le brouillement de leurs voix, le huis-clos pour ceux qui l'auront demandé et, enfin, la non comparution en personne des victimes d'âge mineur ;

Où la partie civile ICCN en ses conclusions dont voici le dispositif :

« PAR CES MOTIFS et tous autres à faire valoir par déduction ou par suppléance en faveur de la concluante ;

Plaise à la Cour de céans de :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Dire établies en faits comme en droit les infractions mis à charge des prévenus ;
- Condamner les prévenus aux peines requises par l'organe de la loi ;
- Les condamner chacun au paiement de l'équivalent en francs Congolais de 100.000 \$ USA (cent mille dollars américains), individuellement, à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices confondus subi par la concluante;
- Condamner le Prévenu CHANCE MIHONYA KOLOKOLO et BOZY MAZAMBI Benjamin à la restauration de l'écosystème, ou sites dégradés, pollués et à la destruction des maisons illégalement érigés dans les aires protégées du PNKB à leur frais conformément à l'article 84 de la relative à la Conservation de la Nature ;
- Le condamner aux frais d'instance

Où chacune des parties civiles personnes physiques susnommées, en ses conclusions, tendant à voir la Cour de céans condamner tous les prévenus IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo :

- au paiement d'un seul montant global, payable en francs congolais, évalué à l'équivalent de 1 632 000 usd, à titre des dommages et intérêts tous préjudices confondus, que se répartiront les 87 victimes-parties civiles personnes physiques ;
- à la restitution des biens pillés ;
- à la construction d'un Centre de Rééducation et de Réinsertion de toutes les victimes d'enrôlement et utilisation d'enfants ;

Où le ministère public en son réquisitoire, tendant à entendre la Cour de céans :

- PREMIEREMENT, à l'endroit du prévenu **Capitaine Chance MIHONYA KOLOKOLO**, dire établies en fait comme en droit, toutes les préventions mises à sa charge ;
 - En conséquence, le condamner comme suit sans admission des circonstances :
 1. À la Servitude Pénale à Perpétuité du chef de crime contre l'humanité par **emprisonnement** ou autres formes de privation grave de liberté (articles 21 bis.1, et 222.5 de la loi n°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal) ;
 2. À la Servitude Pénale à Perpétuité du chef de crime contre l'humanité par **meurtre** (articles 21 bis.1, et 222.1 de la loi n°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal) ;
 3. À la Servitude Pénale à Perpétuité du chef de crime contre l'humanité par **autres actes inhumains** ou de caractère analogue (articles 21 bis.1, et 222.12 de la loi n°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal) ;
 4. À la Servitude Pénale à Perpétuité du chef de crime contre l'humanité par **viol** (articles 21 bis.1, et 222.8 de la loi n°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal) ;
 5. À la Servitude Pénale à Perpétuité du chef de **crime de guerre** par **utilisation**, conscription ou enrôlement d'enfants (article 8-2-e-vii du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale) ;
 6. À la Servitude Pénale de 20 ans pour **enrôlement et utilisation** des enfants dans les forces ou groupes armés et la police ; ;
 7. À 5 ans pour **désertion simple** en temps de paix ;

8. À la Servitude Pénale de 3 ans du chef de violation des réserves naturelles intégrales, parcs nationaux et réserves de biosphère ;
9. À 12 mois SPP pour la **construction** d'une maison, d'un hangar dans les aires protégées ;
10. Faire application de l'article 7 du Code Pénal Militaire, le condamner à l'exécution d'une seule peine, la plus forte, soit la Servitude Pénale à Perpétuité ;
11. Confirmer sa détention ;
12. Faire application de l'article 31 du Code Pénal Militaire, le condamne à la peine de destitution des Forces Armées de la République du Congo ;
13. Le condamner en outre au paiement des frais d'instance à tarifer par le greffier, payables dans la huitaine ou subir 3 mois de contrainte par corps en cas de non paiement dans ce délai ;

DEUXIEMENT, à l'endroit du prévenu Major MAZAMBI Benjamin alias BOZZY, dire établie en fait comme en droit la prévention mise à sa charge, soit, le crime contre l'humanité et le crime de guerre en apportant son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission, en vue de faciliter la commission d'un tel crime sur pied des articles 21 bis.3), 222. 1), .5), . 8), . 12) du Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal modifié et complété par une loi du 31 décembre 2015 ;

- en conséquence, le condamner avec admission des circonstances atténuantes, à 2 ans SPP pour complicité de crimes contre l'humanité par viol, meurtre, emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique et autres actes inhumains, avec admission de circonstances dues à sa délinquance primaire, à son jeune âge, et aux loyaux services rendus à la nation ;

Mais l'Officier du ministère public audiencier, prenant librement la parole à la fin de son réquisitoire, est d'avis qu'il y a absence de preuve à charge du prévenu Major MAZAMBI BOZZY, et que ce dernier devrait être acquitté purement et simplement ;

Ouï la défense en ses plaidoiries, à travers lesquelles elle sollicite de la Cour de céans de dire recevables mais non fondées les constitutions des parties civiles ; dire établies en fait comme en droit les préventions de désertion simple et de mouvement insurrectionnel à charge du prévenu Capitaine CHANCE MIHONYA KOLOKOLO, et de le condamner avec bénéfice de larges circonstances atténuantes; et ne retenir pour la

durée de SP à prononcer, que le temps de détention déjà subie ; d'ordonner son déplacement de la Province du Sud-Kivu pour une autre au choix de la Cour de céans, pour une mutation punitive; dire non établie en fait comme en droit la prévention mise à charge du prévenu Major MAZAMBI BOZZY et l'en acquitter;

La Cour, après avoir accordé la parole en dernier lieu à chacun des prévenus, a déclaré les débats clos et pris la cause en délibéré pour rendre ce jour l'arrêt dont la teneur suit :

FAITS ET RETROACTES

Par sa décision de renvoi prise en date du le ministère public poursuit le prévenu Capitaine CHANCE MIHONYA KOLOKOLO du chef de :

- crime contre l'humanité par emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque sur pied des articles 21 bis. 1) 222. 5) du Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal modifié et complété par une loi du 31 décembre 2015
- crime contre l'humanité par meurtre dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ; sur pied des articles 21 bis. 1) et 222. 1) du Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal modifié et complété par une loi du 31 décembre 2015.
- crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque sur pied des articles 21 bis. 1) et 222. 12) du Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal modifié et complété par une loi du 31 décembre 2015.
- crimes relevant de la compétence de la cour commis par des forces placées sous son commandement et son

contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans le cas sur pied des articles 22 bis. 1) et 222. 8) du Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal modifié et complété par une loi du 31 décembre 2015.

- Crime de guerre par conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les avoir fait participer activement à des hostilités ; sur pied des articles 8.2)e)vii) et 77 du Statut de Rome de la Cour pénale Internationale.
- Travail de l'enfant en enrôlant ou en utilisant des enfants âgés de moins de 18 ans dans les forces et groupes armés et la police ; sur pied de l'article 187 de la loi n° 009/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant.
- Désertion sur pied des articles 44. 1 du Code Pénal Militaire.
- Mise en péril des réserves naturelles intégrales, les Parcs Nationaux et les réserves de biosphère sur pied de l'article 71 de la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la Conservation de la Nature.
- Exercice prohibé d'une activité de prospection ou d'exploitation forestière, minière sur pied de l'article 77 de la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la Conservation de la Nature.

Et le Major MAZAMBI BOZY Benjamin du chef de crime contre l'humanité et de crime de guerre en apportant son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission, en vue de faciliter la commission d'un tel crime sur pied des articles 21 bis.3), 222. 1), .5), 8), 12) du Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal modifié et complété par une loi du 31 décembre 2015.



La procédure suivie depuis la phase préparatoire ayant été régulière, il ressort de l'instruction de la cause par la Cour de ceans et des pièces qu'au courant du mois de juillet 2019, le prévenu CHANCE MIHONYA KOLOKOLO, de son état Capitaine des FARDC, Adjt Chef T3 S/Secteur FARDC, s'est absenté de son unité pendant plus de deux ans sans l'autorisation de ses Chefs, et ce, jusqu' à ce jour pour se retrouver à NYABIBWE, cité de ce nom, dans la Chefferie de BUHAVU, Territoire de KALEHE, Province du SUD-KIVU, en République Démocratique du Congo.

Sans s'arrêter à ce seul fait, le prévenu susnommé a, au courant des années 2019 et 2020, se retrouvant cette fois-ci à BATANGA, NKENDJE, CHIBATI et CHATONDO, lieux de ces noms, dans le Groupement de KATANA/IRHAMBBI, Chefferie de KABARE, Territoire de KABARE, Province du SUD-KIVU, en République Démocratique du Congo, RDC en sigle, créera un Groupe Armé sous prétexte de protéger le peuple pygmées dénommé BAMBUTI auquel il prétend appartenir lui-même aussi contre les FARDC qu'il accuse de sévir contre cette peuplade, contre la police nationale congolaise, contre les autres Groupes Armés du même genre qui grouillent dans l'Est de la RDC, et surtout contre les Eco-gardes du Parc National de KAHUZI-BIEGA, PNKB ne sigle.

Il ressort de l'instruction et des pièces du dossier qu'à cette occasion, le prévenu Capitaine CHANCE, introduira dans le Parc National de KAHUZI-BIEGA des armes de guerre de types AKA 47, PKM et RPG7, et procédera par ses multiples travaux à la destruction de la flore sauvage par le fait pour lui d'autoriser aux habitants des villages environnants d'abattre des arbres pour le sciage des planches et la carbonisation sous sa protection contre les Eco-gardes, polluant ainsi les eaux de la rivière NYAWEZA suite à l'exploitation minière d'or.

De même, il ressort de l'instruction que durant la même période que dessus, le prévenu, Capitaine CHANCE MIHONYA KOLKOLO a construit des maisonnettes servant à abriter les État-major de son GA et à loger ses combattants, dans les localités de BATANGA, NGENDJE, CHATONDO, LWANKUBA et LUSHASHA dans le Groupement de KATANA/IRHAMBBI, Chefferie de KABARE, Territoire de KABARE, Province du SUD-KIVU, en République Démocratique du Congo, toutes situées dans le Parc National de KAHUZI-BIEGA, qui est une aire protégée dont les limites reposent sur l'Ordonnance n° 75-238 du 22 juillet 1975 portant modification des limites du parc national du Kahuzi-Biega publiée au J.O.Z., no18, 15 septembre 1975, p. 1117.



L'instruction révèle que pour constituer son GA, former de nouveaux combattants et organiser des attaques armées, le prévenu Capitaine CHANCE a recouru non seulement à la séduction des anciens combattants de GA, mais aussi à ses victimes ou proies de prédilection qui ne sont autres que des enfants âgés de moins de 15 ans ou âgés de moins de 18 ans, au moins au nombre de huit tels que dénommés à la décision de renvoi, qu'il initiera au maniement d'armes à feu, et les utilisera non seulement comme garde du corps personnel, mais les fera participer à des affrontements contre les FARDC, les Eco-gardes et contre les autres GA dont celui d'AMANI alias DOUZE.

Ce sont ces mêmes éléments qui, forts des armes leur dotées par le prévenu Chance s'adonnaient à cœur joie à toutes sortes de sévices contre la population civile sans distinction d'âge, de sexe, ou de toute autre considération, sévices caractérisées par des arrestations arbitraires, des extorsions, des enlèvements, des tortures de tout genre, le tout couronné par des viols collectifs de personnes de sexe féminin et de tous âges.

De même, de l'instruction et des pièces du dossier, il ressort qu'au courant des années 2019 et 2020, toujours à BATANGA, le prévenu Capitaine CHANCE MIHONYA KOLOKOLO a eu à garder en tout, et pas toutes au même moment, soit par groupes aux effectifs variant d'une personne ou deux ou quatre ou dix au moins, 54 personnes énumérées à la décision de renvoi, en les détenant pendant plusieurs jours dans un cachot sous-terrain après les avoir fait enlever par ses combattants, lors des attaques lancées contre elles par ces derniers dans les villages CIREHE, KABUSHWA, MABINGO, CANYENA, MANTU, CIBIMBI, LUHIHI, BULINDI, CIDUHA, CHAHOBOKA, ISHIRIZA, etc. ;

De même, il ressort de l'instruction que le 05 août 2019, à CANYENA, le prévenu Capitaine CHANCE a, au cours d'une attaque menée avec ses combattants donné la mort à sieur NABO KALUKWE, en lui administrant plusieurs coups de fouets, de machettes et de lances.

Et que dans les mêmes circonstances de lieux et de temps que dessus, le prévenu Capitaine CHANCE MIHONYA KOLOKOLO a détenu dans un cachot sous-terrain dit « ANDAKI », plein d'obscurité, d'eaux usées, d'urines, d'ordures de toutes sortes, d'insectes nuisibles; 54 personnes dont les noms énumérés à la décision de renvoi, pieds et poings liés ou bras ligotés derrière le dos, après les avoir, par le biais de ses hommes, attaquées, battues et enlevées aux villages CIREHE, KABUSHWA, MABINGO, CANYENA, MANTU, CIBIMBI, LUHIHI, BULINDI, CIDUHA, CHAHOBOKA, ISHIRIZA, etc :

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
Bukavu, le.... / /

L'instruction a de même révélé que, le prévenu Capitaine CHANCE MIHONYA KOLOKOLO s'est, dans les mêmes circonstances de lieux et de temps que dessus, a ordonné, ou toléré ou favorisé des viols commis par des hommes sous son commandement sur les nommées V01 NKB (E3 NSK), V61 FNE, V62 FMU, V63 VMW, V64 SJE, V65 FCI, V66 NMU, V67 NKA, V68 AKA, V69 BKA, V70 NAM, V71 KAS et V72, à l'occasion de multiples attaques par lui lancées contre les habitants des villages CIREHE, KABUSHWA, MABINGO, CANYENA, MANTU, CIBIMBI, LUHIHI, BULINDI, CIDUHA, CHAHOBOKA, ISHIRIZA, etc.,

Hormis l'arme et munitions de guerre de type AK 47 par lui emportée des FARDC lors de sa désertion, il a eu à en récupérer d'autres abandonnées par les GA adversaires lors des affrontements, et dans ses aveux spontanés, il prétend en trouver d'autres régulièrement auprès des éléments FARDC qui les lui vendent ou qui lui en donnent en contre partie de toutes sortes de promesses de gain qu'il leur fait.

A ce propos, le prévenu Capitaine CHANCE cite, les incriminant aussi d'être ses complices, des Officiers Supérieurs des FARDC, en l'occurrence le Colonel NYAKAGABO, ainsi que le Major MAZAMBI BOZI Benjamin qui, quant à ce dernier, est prévenu en la présente cause, car dénoncé par le prévenu Capitaine CHANCE de lui avoir fourni, sur ordre du premier nommé, cinq armes de type AKA 47 et 900 cartouches.

Tels sont les faits pour lesquels le ministère public a traduit par devant la Cour de céans le prévenu Capitaine CHANCE MIHONYA KOLOKOLO, ainsi que le prévenu Major MAZAMBI BOZI Benjamin, du chef des préventions respectives telles que ci-dessus indiquées.

S'AGISSANT DE LA PREUVE DES FAITS :

De l'instruction de la cause, il ressort, et sans nul doute, s'agissant par ailleurs des faits de notoriété publique, que la partie Est de la République Démocratique du Congo est envahie par la présence des groupes armés généralement installés soit dans les forêts, soit au sein des communautés locales et souvent aussi, dans des sites miniers, et cela bien avant les faits de la présente cause, mais surtout à partir de l'an 1996, période de gestation et de début d'activité intense d'un grand Groupe Armé dénommé Alliance des Forces pour la Libération du Congo, AFDL en sigle, lequel était un vaste mélange de GA d'origine tant interne qu'externe, assis la poursuite d'intérêts consistant soit dans l'exploitation sauvage de ressources naturelles tant du sol que du sous-sol, en

particulier les mines, la flore et la faune, mais aussi l'espoir de contrôler si pas de s'approprier définitivement des portions ciblées du territoire national.

Mais au courant des deux décennies qui ont suivi ces alliances, viendra une série de toutes sortes de mouvements de dissociation et d'associations au fur et à mesure de l'évolution du visage politique de la République Démocratique.

Cependant, note la Cour de céans, en dépit de toute l'activité tant politique que militaire menée par le pouvoir politique, d'autres groupuscules sont nés ou ne cessent de naître, aux mêmes fins et pratiques que les premières.

Ces groupes armés sèment terreur au sein des communautés par plusieurs actes de barbarie contre la population civile dont les pires formes d'atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes tel que les viols, les meurtres, les enlèvements, les tortures, et autres formes d'abus, y compris l'expropriation ou la destruction des biens privés tels les pillages ou extorsion, etc..

De même, il est aussi de notoriété publique que ces GA, toutes aussi barbares les unes que les autres se livrent régulièrement, et quasi en permanence, bataille entre elles-mêmes aussi bien que contre les forces gouvernementales que sont essentiellement l'armée, soit les Forces Armées de la République Démocratiques du Congo, FARDC en sigle, ainsi que les forces de police nationale qu'est la Police Nationale Congolaise, PNC en sigle.

Mais, dans le cas d'espèce, il sied d'adjoindre à ces forces gouvernementales contre lesquelles ces GA, les armés affectés à la protection des parcs, les dénommés éco-gardes, surveillants des Parc Nationaux, dont en l'espèce, les Eco-Gardes du Parc National de KAHUZI-BIEGA, PNKB en sigle, au service de l'ICCN susnommé et partie civile personne morale en la cause.

L'éclosion de ces GA et la propagation des foyers d'insécurité dans ce pays, et à une vitesse vertigineuse, a été tel qu'aucune partie ou portion du territoire national n'est finalement pas épargné, de l'Est à l'Ouest que du Nord au Sud, à telle enseigne que les FARDC qui au départ n'étaient déployées sur toute l'étendue du territoire qu'en termes de Régions Militaires, se sont vues imposées en outre trois zones, dénommées Zones de Défense, lesquelles à leur tour sont subdivisées en Secteurs Opérationnels en nombres fixés, autant que ces derniers Sous-secteurs, stratégie ainsi mise en place pour faire face à ces GA aussi organisés en termes d'États-majors, d'armement, de moyens de communication, de troupes, etc.

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
Bukavu, le.../.../.....
Prévenu CHANCE MIBONYA KOLKOLO

C'est dans ce contexte qu'en 2019, le prévenu CHANCE MIBONYA KOLKOLO, va à son tour se soustraire du contrôle hiérarchique des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, pour former un GA qu'il dénommera Groupe CHANCE.

Un des Groupes Armés (GA) préexistant était commandé par un certain dénommé DOUZE, et jouissait au départ avec du soutien des chefs locaux.

De l'instruction faite par la Cour de céans et des pièces du dossier, il ressort qu'en dépit de ses dénégations véhémentes, mais maladroites et mêmes grossières, pour les faits de violences sexuelles mises à sa charge, essentiellement des faits de viol, le prévenu Capitaine CHANCE passe chaque fois intégralement ou partiellement aux aveux sur la quasi-totalité des faits mis à sa charge.

S'agissant notamment des faits de désertion mis à sa charge il passe aux aveux déclarant tantôt, et sans ambages, qu'il était parti au secours du peuple pygmée dénommé BAMBUTI, lequel serait selon lui victime des tueries commises par les FARDC, les autres GA et les Eco-gardes du PNKB, tantôt qu'il fut lui-même victime d'une capture par les anciens GA qui le contraindront de rester protéger son peuple BAMBUTI avant de prendre lui-même les commandes de son GA.

S'agissant de son introduction avec arme et munitions de guerre, son installation dans le Parc PNKB en y construisant des cabanes servant d'habitation et de bureaux d'État-major, il déclare avec emphase qu'il s'agit des terres leur léguées par leurs ancêtres et qu'il ne s'agit que d'un retour à la maison car les BABUMBUTI, dit-il, n'ont plus où aller pour leur survie. A ce propos, outre les aveux, il y a les objets saisis lors et sur le lieu de son arrestation, tous reconnus par le prévenu comme lui appartenant, servant de pièces à conviction, que sont l'arme de guerre de type AK 47 portant numéro 1146 et un chargeur vide, une grenade offensive de type ananas, un talkie walkie de marque Motorola, une barre de mines, un portable de marque tecno, 4 haches, une machette, une barre de mine, deux scies géantes et un sac de braise.

S'agissant de l'enrôlement d'enfants dans son GA, il sombre dans des élucubrations tendant tantôt à leur dénier leur âge, tantôt qu'il s'agit de simples enfants qui se battent légitimement pour leur terre en vue d'accéder eux aussi à un statut social égal à celui des congolais non pygmées.

Mais il gît au dossier huit actes de naissance indiquant clairement que les victimes visées dans la décision de renvoie étaient mineurs d'âge si pas encore à ce jour, mais



au moins au moment des faits où trois victimes étaient âgées de moins de 15 ans, et cinq de moins de 18 ans.

De même, il gît au dossier deux attestations de sortie d'un enfant des forces ou GA au profit des enfants POLEPOLE KAMALESO BIENDA et SAMUEL KALIMBA BIENDA, ainsi qu'un document dénommé A QUI DE DROIT dressé par l'ASBL VOLONTAIRES DU TIERS-MONDE visé par la Division Provinciale du Sud-Kivu des Affaires Sociales indiquant que l'enfant PETERO CIFUFULA âgé de 17 ans a été référé au Centre de Transit et d'Orientation pour enfants séparés des familles.

Il gît même, et à ce même point d'enrôlement, conscription et enrôlement d'enfants dans les forces ou groupes armés un rapport d'expertise psychologique indiquant que l'état psychologique de sept de ces huit enfants de la décision de renvoi, seuls à avoir été examinés, présente des indices sérieux des dommages psychologiques qui méritent d'être pris en charge moyennant des approches psychothérapeutiques efficaces et adaptées.

S'agissant des attaques contre notamment les Eco-gardes, le prévenu CHANCE finit par déclarer qu'il s'agit d'une riposte légitime contre ceux qui veulent les déloger de BIEGA qui est leur site naturel, tantôt que cela ne l'engage pas car il s'agit selon lui des accrochages entre enfants suivant les provocations qui partiraient des écocardes.

Se défendant par devant la Cour de céans des faits de viols, le prévenu CHANCE MIHONYA KOLOKOLO déclare en général qu'il s'agit des montages à l'aide de fausses victimes. Mais lorsque lui sont opposées à l'audience des dépositions suffisamment accablantes, il déclare alors tantôt qu'il n'était pas au courant, tantôt que cela n'engageait qu'individuellement ceux qui avaient commis ces viols.

Il en est de même, et avec les mêmes réponses que ci-dessus, note la Cour, lorsque l'interrogatoire porte sur le cachot souterrain dénommé ANDAKI et dont parlent la quasi-totalité des victimes, autant que de la pratique consistant à enlever les personnes, les placer dans ce trou et de ne les libérer que moyennant paiement d'une forte somme d'argent, des chèvres et des caisses de bière.

En termes de témoignages, ils sont tellement nombreux et émaillent toute l'instruction, ressortant essentiellement des parties à la fois victimes et témoins elles-mêmes pour avoir non seulement souffert dans leur chair et dans leur mental des actes commis par le prévenu CHANCE ici en cause, mais aussi pour avoir vécu les préjudices que subissaient les autres victimes en même temps.



A titre illustratif :

Aux Cotes 91-93, la victime KAVAKURE NYUNDO Gilbert non codé déclare qu'en date du 26/01/2020 elle avait été enlevé par le colonel CHANCE et ses hommes et l'avait gardé à BATANGA pendant 26 jours dans un cachot souterrain. Elle déclare que CHANCE lui-même était là et qu'elle peut le reconnaître. Elle déclare ensuite qu'étant MUTEMBO de BUNYAKIRI comme CHANCE, son collègue avait utilisé le sieur Chance pour l'enlever et qu'elle aurait eu la vie sauve parce qu'elle est MUHUNDE et non MURHEGA ou MUNYARWANDA ; que ces deux dernières tribus les avaient trahis en abandonnant le mouvement insurrectionnel, selon le sieur Chance. Elle précise que c'est Chance lui-même qui avait tiré sur l'un de ses collègues, le nommé MULANGALIRO MUNGANGA ; qu'il était accompagné de près de 26 personnes ; Lors de son enlèvement, et qu'elle était armée mais Chance lui avait ravi son arme. La victime note que pour sa libération, le sieur CHANCE exigeait une caution de 5000\$ qu'il avait progressivement réduits à 3000\$ puis à 1500\$. Que le 27/01/2020, à la suite d'une prétendue menace d'attaque qui serait envisagée pour sa libération, Chance avait ordonné que la victime soit fouettée à mort et tout son corps avait été gonflé. Un jour, alors que Chance était en dispute avec son chef d'état-major à 23 heures et que leurs hommes, suite à cette dispute, avaient abandonné la surveillance du cachot, la victime avait profité de s'échapper.

En outre, toujours à ce chapitre de la preuve, il ressort de l'instruction, qu'à partir de juillet 2019, le Capitaine Chance contrôlait déjà avec son groupe armé les villages ci-après: KABUSHWA, MABINGU et KAHUNGU villages qui partagent les limites avec le PNKB (lire les cotes 202 à 206 du dossier), et s'attelait à sévir contre la population civile, s'emparant à son gré et par la force armée, de la volaille appartenant à la population civile, faisant circuler ses hommes armés la nuit à travers le village et ravissant aux habitants leurs biens sous la menace des armes et se faisant escorter tantôt par trois hommes armés, tantôt par cinq hommes armés profitant ainsi de l'absence des services de sécurité (voir les cotes 202à 206, 207-210, 252 à 254 du dossier).

En date du 28, 29 et 30 Avril 2020 l'on enregistra plusieurs affrontements entre le groupe armé du sieur DOUZE et celui du sieur CHANCE avec comme conséquence : incendies des maisons, les meurtres, enrôlement des enfants et des pillages des biens de la population civile (lire les cotes ci-après du dossier : 252-254) au-delà d'autres



attaques contre la population civile (lire les cotes ci-après du dossier : 91-93, 19-21, 49-51, 84-87, 106-111, 147-148).

Le prévenu CHANCE mettra en place 6 campements à savoir : le campement de NGEDJE (en face de CHIBATI), de LWAKUBA (à la rive gauche de la rivière NYAWEZA), de LUSHASHA (à la rive droite de la rivière NYAWEZA), celui de BATANGA 1^{er} (où était basé son état – major), un QG des hommes armés situés à la colline de MUKENGE, tout près du village SIRHEMBO (Lire les cotes : 143-145), de BATANGA II (à côté de la rivière KALANGO) et de MABINGU (unique campement situé en dehors du parc au village MABINGU en face de l'EP MABINGU)(Lire les cotes : 94-99, 101-103).

Qu'au-delà de ces campements, il placera trois positions : une à MUKENGE, une deuxième à KABUSHWA et la dernière à CHIREHE NYABATAGA, dont MUKENGE était sous la supervision du sieur SHOKANO BYUMA, qui était en même temps adjudant du sieur Chance et que le prévenu CHANCE lui-même habitait Chirehe (Cotes 143-145) et qui donnaient des rapports à leur supérieur, le sieur CHANCE (Cotes 152-154).

Qu'en effet, le prévenu CHANCE ajoute que ses commandants bataillon faisaient leurs rapports auprès du commandant second chargé de l'Administration et de la Logistique qui, à son tour, les transmettaient au commandant second chargé des opérations et du Renseignement, et c'est ce dernier qui lui faisait alors parvenir tous les rapports (PV d'interrogatoire de Chance ((lire les cotes 69 – 73).

Que comme si cela ne suffisait pas, le sieur Chance avec ses hommes se livraient à des activités de carbonisation des bois, au sciage des planches, à et l'exploitation des minerais (or) avec ses hommes, et ce en concourt avec certains villageois (Lire les cotes : 101-103, 103-105, 202-206, 207-210, 211-213, 252-254) ainsi qu'à leur commercialisation à KAHUNGU et à MABINGU deux villages situés dans le groupement d'IRHAMBI KATANA à environ 5 Km du centre de KABAMBA (Lire les cotes : 252-254).

Le prévenu CHANCE passant aux aveux déclare que le chef MUTABUNGA avait une vingtaine de personnes qui fabriquaient du charbon pour lui et que ce dernier lui avait cédé dix personnes qui fabriquaient du charbon et dont la production servait à acheter des munitions.

De même, un témoin (lire les cotes ci-après du dossier : 94 – 99) renchérit que ce GA organisait des gens pour l'exploitation minière de l'or, de sciage des planches et la fabrication des braises par la carbonisation ; ce témoin cite même comme suit, et avec précision et cohérence, les collaborateurs du prévenu CHANCE, notamment :

POUR COPIE CERTIFIEE

CONFORME A L'ORIGINAL

Bukavu, le.../.../.....

FEUILLET | 60

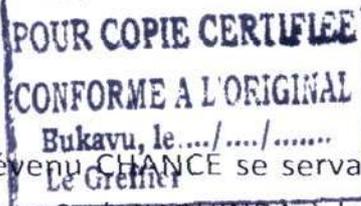
pour le sciage des planches : le Pasteur Claude KERWISHI de KAVUMU, Sieur CHINAMUNYU de KATANA, sieurs SOMBE et François MULINDA NGABO de KATANA - Centre, la paroisse de KATANA et la directrice de l'Ecole Primaire KATANA II ; pour la carbonisation : sieur Laurent KARHINDA, dame NYOTA NZOGA, Franco MULINDA NGABO et pour ce qui est de l'exploitation d'or : sieurs MUTONDO et SANKULU KARHINDA Trésor nommé « LE BLANC » et qui serait arrêté et se retrouverait entre les mains des éléments FARDC de KALEHE.

De l'instruction il ressort que des personnes membres des communautés du groupement IRHAMBI-KATANA étaient enlevées par le prévenu CHANCE et son groupe soit dans leur village, maisons, champs , lieu de travail et ramenées dans les campements du GA CHANCE, certaines ligotées ou non, tabassées, jetées par la suite dans un trou souterrain rempli d'eau usée et leur libération était conditionnée par la paiement de la rançon (lire les cotes ci-après du dossier : 19-20, 111-112, 117-118, 119-120,125-127, 128-130, 143-145, 155-158).

Des personnes membres des communautés du groupement d'IRHAMBI KATANA se livrant à leurs activités champêtres ou se trouvant au marché ou ailleurs dans la brousse, étaient contraintes par les hommes de CHANCE à subir des actes sexuels forcés après avoir été dépossédées de leurs biens.

Des enfants qui provenant de l'école ou y allant et même qui partaient garder les troupeaux étaient pris de force par le prévenu Capitaine Chance ou ses hommes pour être ramenés à BATANGA, se trouvant ainsi séparées de leurs familles et écoles, tel est le cas des victimes E5 GKA (cotes 78 – 80) et E4 SBK (cotes 93 – 94) qui avaient été enlevées et emmenées dans la forêt de BATANGA et où elles aidaient le GA par des travaux domestiques et, en sus le susnommé CHANCE les envoyaient dans les carrés miniers.

Le témoin non codé (cote 94 – 99) précise que le prévenu Chance travaillait avec des collaborateurs qui l'aidaient dans toutes ces activités ; qu'en ce qui concerne le sciage des planches, il y a le pasteur Claude KERWISHI de KAVUMU, le sieur CHINYAMUNYU de KATANA, la paroisse MWANDA/Secteur KABUSHWA, la Directrice de l'E.P KATANA II ; que le pasteur Claude avait placé une tronçonneuse au par cet qu'il produisait des planches qu'il gardait dans un dépôt à KATANA à côté de l'antenne Airtel-Orange ; le sieur TERI SOMBE quant à lui y avait placé deux tronçonneuses et es produits étaient gardés dans un dépôt à BIDABANGA ; que la directrice, elle, détenait deux tronçonneuses et son dépôt est situé à CIBIMBI.



S'agissant de la carbonisation, le prévenu CHANCE se servait des complices ci-après : Laurent KARHINDA à LWANKUBA, sieur Seth KARHINDA à la colline LUSHESHA, dame NYOTA NZOGA à la colline LWANKUBA, sieur Franco MULINDA NGABO à la colline LWANKUBA.

S'agissant de l'exploitation minière d'or, il y avait le sieur « le Blanc ».

La victime codée E2 REN, déclare qu'elle aime garder les chèvres et qu'elle a 13 ans mais ne connaît pas sa date de naissance. Elle déclare que dans sa famille ils sont au nombre de 8 enfants et qu'elle serait le 4ème. Elle déclare qu'elle est née à CANYENA et habite dans le village CIBIMBI. Elle précise qu'elle avait étudié un peu à l'E.P CANYENA et RASI en 1^{er} année avant d'abandonner l'école. Elle précise et que c'est à une occasion où elle était allée garder les chèvres que le GA CHANCE dont faisait aussi partie le nommé SHOKANO, l'avait enlevée et l'avait acheminée dans le Camp de BATANGA, un Etat-major de CHANCE, où ce dernier la chargera aussitôt de la conservation de ses fétiches au profit de lui-même et de ses combattants.

cette victime déclare que lorsqu'ils se battaient, elle tatouait les éléments du groupe armé pour qu'ils soient invulnérables. Elle précise que les chèvres extorquées ou obtenues en rançon étaient gardées à BULINDI, non loin de BATANGA.

Elle déclare en plus que le groupe du Capitaine Chance avait eu à livrer des combats contre d'autres groupes armés et contre les troupes gouvernementales. Elle note qu'elle avait aussi participé à ces combats et que CHANCE possédait une arme, et lui en avait aussi appris le maniement. Elle soutient qu'elle était soldat et en même temps gardien de fétiches et que ce groupe armé avaient combattu les gardes parc à la Position ICCN-PNKB de CIBATI, en sus, contre le GA DOUZE à BUHOYI et contre les FARDC à BULINDI. Elle précise qu'elle avait fait 5 mois dans la forêt auprès du Général Chance et que c'est Chance qui était le chef du groupe avec ses collaborateurs dont le nommé SHOKANO, le Commandant de Secteur nommé JOSUE, le Major BURENDA et le nommé SAMAKI. La victime déclare encore que lors du combat avec les gardes parc, deux de ces derniers avaient été désarmés et son groupe avait capturé un garde parc qu'ils avaient amené avec eux à BATANGA. Elle soutient en outre que le Général CHANCE avait participé à ce combat et que les gardes parc capturés étaient gardés dans « ANDAKI », un cachot souterrain à BATANGA. Elle note qu'elle était contente de rester à coté de Chance car elle mangeait convenablement et qu'ils obtenaient des chèvres et caisses de bière de la part des personnes arrêtées. Elle note néanmoins qu'elle avait vécu des mauvaises

choses avec l'attaque de Douze. La victime déclare qu'elle était aussi envoyée pour arrêter les gens notamment à : KABAMBA, MANTU, CANYENA et CIREHE et qu'après arrestation les victimes étaient acheminées à BATANGA pour être mises dans ANDAKI. La victime note qu'il était pour elle impossible de quitter le groupe car il était toujours à côté du sieur Chance. Elle déclare qu'il y avait d'autres enfants avec lui entre autre TEGEMEA qui était parti avec les nommés SAMAKI, Grace KABIONA qui avait pris fuite, retournait chez lui et Paulin KALEBO qui était resté avec eux, tous des soldats. La victime note qu'elle avait quitté le groupe le jour où le prévenu CHANCE avait été arrêté.

Aux cotes 58-60, la victime non codée déclare qu'en date du 19/05/2020, vers 21heure, le nommé Chance et ses éléments était arrivés dans le village de la victime (Village ISHIRIZA) ; ils étaient entrés dans la maison et avaient pillé : 1 chèvre, 1 téléphone de son père, les bottes et l'argent ; puis ils avaient amené la victime jusque dans leur fief, à KABUSHWA où l'un d'eux, le nommé REPONSE ESPOIR l'avait déflorée. La victime déclare qu'après avoir été violée, la victime sera abandonnée au sol par son bourreau. S'étant douloureusement réveillée elle se traînera jusqu'auprès de ses parents qui, après avoir suivi le récit de son drame l'amèneront à un Centre de Santé.

Le témoin codé V53MBC (cotes 211-213) déclare qu'il connaît le sieur CHANCE comme étant un rebelle. Il déclare encore que Chance a fait la destruction du parc, l'exploitation des minerais dans le parc, l'utilisation des enfants soldats dans son groupe armé et des violences physiques exercées ses paisibles citoyens. Elle note encore qu'elle peut citer des personnes qui ont été victime des violences physiques de la part du Sieur CHANCE. La victime donne encore une liste des enfants utilisés dans le groupe armé du sieur Chance et ayant été recrutée par CHANCE.

La victime au code V30MMM (cotes 26-28) déclare qu'en date du 10/03/2020 vers 02 heures du matin, le sieur CHANCE, accompagné de 10 de ses éléments était arrivé dans le village MABINGO ; ils avaient cassé la porte de la maison de la victime et l'avaient arrêté sous prétexte que la victime aurait promis de tuer CHANCE parce qu'il est rebelle. La victime avait été emmené dans leur campement où elle avait subi plusieurs actes de torture dont : 80 coups de fouet lui administré par CHANCE lui – même puis elle a été jetée dans un trou (cachot souterrain) plein d'eau sale et

des urines. Elle avait payé 300.000 FC de la somme que sa femme avait emmené pour sa libération.

La victime du code V32 MML, (cotes 32-34) est revendeur des unités orange, vodacom et airtel. Suivant ses déclarations telles que ci-après paraphrasées : « Chance était venu acheter les unités chez la victime ; après avoir été servi, il lui avait demandé de passer à leur campement pour avoir son argent ; le lendemain, elle s'était rendue dans ce campement mais malheureusement, Chance lui avait dit qu'elle n'avait pas le droit de lui demander de l'argent et il avait ordonné qu'elle soit arrêtée et fouettée ; Le lendemain les membres de sa famille avaient payé 1 casier primus et 1 chèvre pour sa libération ; Elle ajoute que dans ces circonstances, elle avait perdu 2 téléphones qui contenait 2 cartes sim et d'autres biens ».

S'agissant du rôle présumé du prévenu Major MAZAMBI BOZY Benjamin, l'instruction à l'audience n'a pas su apporter plus d'éléments que ceux fournis par le ministère public. En face des dénégations perpétuelles du prévenu qui, depuis la phase préparatoire, rejette en bloc les seuls propos de son co-prévenu, le prénommé CHANCE, au cours de l'interrogatoire mené par le ministère, suivant lesquels il aurait aperçu le major MAZAMBI dans la suite du Colonel qui venait lui fournir des armes dans son maquis ; en revanche, l'instruction à l'audience a assisté un ressaisissement du prévenu CHANCE qui dédouane et disculpe totalement le major MAZAMBI.

Le prévenu CHANCE, loin de se contenter de disculper le major MAZAMBI dans un simple jeu de tic-tac, il déclare qu'il n'a jamais parlé de MAZAMBI mais plutôt de BOZI.

Pour lui, le Colonel qui lui fournissait armes et munitions se faisait accompagner dans sa suite d'un certain Major BOZI, comme il ne cessait de le déclarer depuis la phase préjuridictionnelle, étant en détention provisoire. Il reproche au ministère public de n'avoir jamais procédé à sa confrontation avec le prévenu major MAZAMBI BOZI alors que ce dernier, en état de liberté pourtant, faisait des va-et-vient au parquet militaire pour y être entendu, autant que le fameux Colonel qui n'a fait l'objet d'aucune arrestation alors qu'il venait régulièrement se présenter à l'officier du ministère public. Le prévenu CHANCE déclare que si la confrontation avait eu lieu il aurait pu constater que le BOZI dont il a toujours parlé n'avait rien à voir avec le prévenu Major MAZAMBI BOZI.

Tels sont les faits de la présente affaire qualifiés par le ministère des différentes infractions telles que plus haut précisées.

EN DROIT

ANALYSE DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE A CHARGE DE PREVENUS MAJOR
MAZAMBI ET CAPITAINE CHANCE

DU CONTEXTE DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE

Les éléments contextuels des crimes contre l'humanité sont définis à l'article 7 du Statut de Rome et de l'article 222.8 du Code pénal ordinaire en ces termes : « on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque...».

Il ressort de l'examen de ces dispositions précitées que la cristallisation des crimes contre l'humanité requiert les éléments constitutifs ci-après :

- Une attaque généralisée ou systématique ;
- Une attaque lancée contre une population civile
- La connaissance de cette attaque et une intention d'y participer ;
- La poursuite de la politique de l'organisation.

Ces éléments sont communs à chaque type d'infractions constitutives d'un crime contre l'humanité, soit en l'espèce le crime de torture, de privation de liberté, de meurtre, de viol et des autres actes inhumains. Ces éléments communs décrivent le contexte dans lequel ces actes ont été commis et permettent de les qualifier de crimes contre l'humanité.

UNE ATTAQUE GENERALISEE OU SYSTEMATIQUE

Au sens de l'article 7-2-a du Statut de Rome, il faut entendre par « attaque » « [...] une campagne ou une opération dirigée contre la population civile. L'attaque même est constituée par la commission des actes mentionnés à l'article 7-1 du Statut et aucun autre élément n'a besoin d'être prouvé pour en établir l'existence. » (TPIR, Le Procureur c/ AKAYESU, Jugement du 2 septembre 1998, para 581). Par ailleurs, le terme « attaque » ne renvoie pas nécessairement à une attaque de nature militaire « elle ne se limite pas au recours à la force armée et comprend également tous mauvais traitements infligés à la population civile. » (TPIY, Le procureur c/ Arrêt Kunarac, Arrêt de la Chambre d'appel, 12 juin 2002, par. 86).

Au sens de l'article 7, cette attaque doit être soit de nature généralisée, soit systématique pour que les crimes y afférents soient catégorisés de crimes contre l'humanité. Il n'est pas requis que les deux caractéristiques soient réunies, une seule caractéristique suffit.

Selon le TPIR, « le caractère « généralisé » résulte du fait que l'acte présente un caractère massif, fréquent et que, mené collectivement, il rêvait une gravité considérable et est dirigé contre une multiplicité des victimes » (TPIR, AKAYESU, para 581).

En ce qui concerne la systématisation de l'attaque, la jurisprudence a identifié certains facteurs qui peuvent aider dans la qualification de l'organisation et planification de l'attaque. Par exemple, l'identification précise des cibles par les attaquants serait révélatrice du caractère planifié et systématique des violations (CPI, MUTAHURA, KENYATTA et Alii, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/09-02/11, 23 janvier 2012 para 176). En plus, selon la CPI l'adjectif « systématique » dénote le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit ; une répétition donc délibérée et régulière de comportements criminels similaires.

L'élément « systématique » a été défini par le TPIR comme : i) soigneusement organisé, ii) selon un modèle régulier, iii) en exécution d'une politique concertée, et iv) mettant en œuvre des moyens publics ou privés considérables (TPIR, AKAYESU, para 580), et par le TPIY comme nécessitant, pour être établi (parmi les autres critères) de : i) l'existence d'un but de caractère politique ou d'un plan et de la commission continue ou sur une grande échelle de crimes ayant un lien entre eux (TPIY, Le Procureur c/ BLAŠKIĆ, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000, para 203).

Dans le cas d'espèce, il est à constater que l'attaque menée par le groupe, dont le prévenu CHANCE était le Commandant, contre plusieurs villages dans le territoire de KALEHE doit être considérée comme généralisée de par la multiplicité des victimes attaquées et systématique par son caractère organisé et par la répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires, continue et sur une grande échelle et avec le même mode opératoire.

En effet, en ce qui concerne le caractère massif de l'attaque et la multiplicité des victimes et violations, au total 87 victimes ont été recensées (voir décision de renvoi et liste de victimes), sur une période de moins d'un an soit de juillet 2019 à mai 2020. Cela démontre une fréquence et intensité considérables. En plus, ces personnes ont été victimes de plusieurs exactions à la fois.

En l'espèce, il y a lieu de constater la réalisation des éléments spécifiques qui font état du caractère massif des attaques menées par les prévenus, par les données ci-après qui ressortent de l'instruction :

- 54 victimes ont subi une privation grave de liberté physique ;
- 56 victimes ont subi d'autres actes inhumains (y compris des actes de pillages ;
- 02 personnes ont été victimes de meurtre ;
- 12 victimes ont subi des actes de viol ;
- 51 victimes ont subi des actes de torture ;
- 08 enfants ont été enrôlés dans le groupe armé ;
- 13 victimes des crimes contre l'environnement ;
- 01 victime des coups et blessures ;

Enfin, la multiplicité des exactions commises contre les villages par le groupe armé de CHANCE et en utilisant un mode opératoire similaire, démontrent la planification de l'attaque et son caractère systématique.

Ce mode opératoire qui consistait dans le fait de descendre dans les différents villages, d'enlever les gens et de les acheminer jusque dans son Etat - Major situé à BATANGA où ces dernières étaient gardées captives dans un cachot souterrain, torturés et n'étaient libérées qu'après paiement d'une rançon.

A titre illustratif : la victime V 23 SNM (cote 168 – 170) déclare qu'elle est venue se plaindre contre le Sieur CHANCE pour l'avoir enlevé avec ses deux fils pour les avoir acheminés au mois de Janvier 2020 vers minuit à sa position de BATANGA et les avoir gardés dans un trou souterrain pendant un jour durant et ne les libérer que moyennant paiement de 300\$ et d'une chèvre. Elle déclare que le Sieur CHANCE avait été incité par des personnes males intentionnées pour venir arrêter son mari au motif qu'il lui remette de l'argent. Ne l'ayant pas trouvée le mari de la victime, le Sieur CHANCE l'avait enlevé avec ses deux fils.

Selon la victime V 30 MMM (cote 26 – 28), en date du 10/03/2020 vers 02 heures du matin, le sieur CHANCE, accompagné de 10 de ses éléments, ont cassé la porte de sa maison pour l'amener dans leur campement. La victime déclare qu'elle a subi plusieurs actes de tortures dans leur campement dont : 80 coups de fouet lui administré par CHANCE en personne et qu'elle a été jetée dans un trou (cachot souterrain) plein d'eau sale et des urines. Elle note que lors de son arrestation le Sieur CHANCE a été

accompagné par ses hommes minés d'armes à feu, des fouets et des couteaux et que ses deux fils avaient également fait l'objet de coups de fouets.

Quant à la victime V 3 NAF (cote 137 – 139), elle déclare que le sieur CHANCE accompagné de ses hommes armés l'avaient enlevée au mois de septembre 2019 de son domicile où logent ses parents au motif qu'elle avait refusé de se livrer sexuellement à ses hommes et les aurait traité de rebelles ; elle ajoute que pour être libérée il a fallu que son père vienne payer une somme de 170\$ au sieur Chance.

La victime V10 BMA (cotes 128 – 130) déclare qu'au courant du mois de Décembre 2019, le colonel autoproclamé Chance a l'a enlevée de son domicile et l'a emmenée à sa position défensive de BATANGA, au motif que la victime avait refusé d'avoir des rapports sexuels avec lui. A l'arrivée de la victime à ladite position, l'épouse du prévenu CHANCE la reconnaîtra comme une de ses familières pour avoir entretenu de bonnes relations avec elle depuis le village et s'interposera pour qu'elle ne fasse objet de viol.

La victime ajoute que malgré cela, son bourreau, le prévenu Chance l'avait placée dans un cachot souterrain avec son bébé âgé de 11 mois et y restera deux jours avant d'être libérée après que sa famille ait payé auprès du prévenu Chance une chèvre, un casier de bière et une somme de 100\$ suivant ses exigences.

L'instruction révèle, plusieurs personnes ont été privées de leur liberté ; plusieurs personnes ont subi des actes inhumains ; d'autres ont été victimes indirectes de meurtre ; d'autres encore ont été victimes de viols ; d'autres ont été torturées, Des enfants âgés de moins de 18 ans ont été enrôlés de force au sein du groupe armé.

Ces actes ont été perpétrés avec un mode opératoire similaire, ce qui démontre une planification préalable et un caractère systématique.

UNE ATTAQUE LANCEE CONTRE LA POPULATION CIVILE :

La notion qu'une attaque est dirigée contre la population civile indique que dans le cas d'un crime contre l'humanité, la population civile doit être la cible principale de l'attaque (TPIY, BLASKIC). Cela ne signifie pas que toute la population d'un territoire donné doit être victime de ces actes pour que ceux-ci constituent un crime contre l'humanité. L'élément 'population' vise plutôt « les crimes d'une nature collective et exclut de ce fait les actes individuels ou isolés » (TPIR, BAGILISHEMA). Il suffit donc de démontrer « qu'un nombre suffisant d'individus ont été pris pour cible au cours de l'attaque » (TPIY, LIMAJ).



Selon la jurisprudence :

« On entend par population civile les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, ou pour toute autre cause » (TPIR, AKAYESU) ;

« La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personnes civiles ne prive pas cette population de sa qualité [civile]. » (TPIR, AKAYESU) ;

« Une population peut être qualifiée de « civile » même si des non-civils en font partie, dès lors qu'elle est majoritairement composée de civils. » (TPIY, LIMAJ) ;

Dans le cas d'espèce, les victimes constitués parties civiles dans la présente cause sont effectivement des populations civiles tel que requis par la loi et défini par la jurisprudence ci-dessus. Ceci est attesté notamment par des éléments ci-dessous :

87 victimes et parties civiles sont constituées des femmes, hommes, enfants villageois. Dans tous les villages attaqués, ces populations ne disposaient d'aucune arme de guerre et n'ont présenté aucune résistance militaire aux prévenus. Il s'agit des personnes civiles exerçant des activités ordinaires : agriculture, petit commerce, artisan, etc. : en parcourant les pièces du dossier, il se constate du caractère civil de toutes les victimes des violations commises par les prévenus.

A titre illustratif, les victimes E7 HAB, AND, E2 REN sont des élèves mineurs, V08 MBI et V50 BRE sont des cultivatrices tandis que V12 FCE est un vendeur du lait et V49 SMU est un revendeur des unités dans un kiosque.

La Cour relève que tout au long de l'instruction, le prévenu CHANCE reconnaît facilement la quasi-totalité des victimes ainsi que leur histoire ou leur passé respectif, en dépit de mesures de protection.

Toutes ces victimes, constate la Cour, sont des personnes physiques faisant partie de la population civile ; qu'elles n'ont jamais porté des armes ni faire partie d'une armée régulière ou d'un groupe armé ; et cela pour toutes les victimes du dossier.

LA CONNAISSANCE DE CETTE ATTAQUE ET UNE INTENTION D'Y PARTICIPER :

Selon la CPI, « l'auteur des crimes contre l'humanité doit avoir agi en connaissance de cause, c'est-à-dire qu'il doit comprendre le contexte général dans lequel s'inscrit son



acte [...] l'auteur du crime doit être conscient du contexte plus large dans lequel il est commis [...] Ce qui transforme l'acte d'un individu en crime contre l'humanité, c'est notamment le fait que cet acte soit classé dans une catégorie d'infractions présentant un niveau de gravité accrue [...] L'accusé devrait par conséquent être conscient de ce degré de gravité pour être tenu responsable desdits crimes. De ce fait, une connaissance objective ou raisonnée du contexte plus large dans lequel s'inscrit l'attaque s'avère nécessaire pour que la MENS REA exigée soit constatée. » (CPI, KAYISHEMA et RUZINDANA, para. 133-134)

Il s'agit de l'élément moral nécessaire pour prouver les éléments contextuels relatifs aux crimes contre l'humanité. Toutefois, « [i]l n'est pas exigé que l'accusé partage le but ou l'objectif assigné à l'attaque [...] Il importe peu également qu'il ait entendu diriger ses actes contre la population visée ou seulement contre sa victime. C'est l'attaque qui doit être dirigée contre cette population et non les actes de l'accusé, et ce dernier doit seulement savoir que ses actes s'inscrivent dans le cadre de cette attaque ». (TPIY, Procureur c/ KORDIC et CERKEZ, Arrêt de la Chambre d'Appel, 17 décembre 2014, paras 99-100.)

Dans le cas d'espèce, les témoignages des victimes corroborés les uns aux autres attestent que les membres du groupe armé avaient connaissance des actes qu'ils posaient dans les différents villages attaqués ainsi que les conséquences de ces actes sur la population civile ;

Qu'en effet, tant durant l'instruction préjudiciaire que devant la Cour de céans, le prévenu Chance a soutenu avoir organisé un groupe armé pour le contrôle de la forêt de BIEGA;

Les dépositions des différentes victimes entendues tant devant le magistrat instructeur que lors de l'instruction judiciaire attestent que le prévenu Chance et son groupe ont commis plusieurs exactions sur la population civile et cela à la présence du prévenu Chance lui-même.

De ce qui précède, la Cour conclura sans aucun doute que le prévenu Chance avait bel et bien connaissance des actes qu'il posait.

Ci-dessous quelques témoignages des victimes confirmant cette connaissance dans le chef du prévenu CHANCE :

La victime E1 TEM (cotes 112 – 116) raconte qu'elle aime étudier et qu'elle a 14 ans. Lorsqu'elle avait quitté la maison elle avait été enlevée par six rebelles dans le village



de CIBANDA et acheminé en brousse, à BATANGA. Ces rebelles lui avaient demandé si elle savait pourquoi elle était enlevée et elle leur avait répondu non. C'est alors qu'ils lui avaient dit que beaucoup d'enfants ne faisaient rien au village et n'allaient pas à l'école alors qu'eux, ils souffraient avec des travaux en brousse. Ils lui ont dit qu'ils l'avaient pris pour qu'elle commence à puiser de l'eau et faire la vaisselle pour eux. L'enfant déclare qu'à BATANGA ils passaient des nuits dans les huttes (BITALA) et que pour leur nourriture les soldats allaient demander de l'argent auprès des creuseurs et se servaient de cet argent pour avoir à manger. C'est le colonel autoproclamé Chance qui envoyait ces soldats.

La victime V30 MMM déclare qu'en date du 10/03/2020 vers 02 heures du matin, le sieur CHANCE, accompagné de 10 de ses éléments étaient arrivés dans le village MABINGO ; ils avaient cassé la porte de la maison de la victime et l'avaient arrêtée sous prétexte que la victime aurait promis de tuer CHANCE parce qu'il est rebelle ; pour être libérée, elle lui avait payé la somme de 300.000 FC de rançon que sa femme avait apporté pour cette fin.

La victime V43 CRB déclare que en date du 05/04/2020, elle s'était rendue au champ où elle avait été surprise par son arrestation au motif qu'elle n'avait pas fait le SALONGO, - entendre les travaux manuels communautaires obligatoires imposés par le prévenu CHANCE - ; elle déclare avoir été emmenée dans le campement où se trouvait CHANCE qui lui a transpercé la cheville gauche à l'aide d'une lance. Elle avait été emmenée à l'hôpital où elle avait passé 2 semaines en soins.

La victime V59 BBJ quant à elle déclare qu'en date du vendredi 13 Mars 2020, il était à la tête d'une équipe qui faisait des travaux dans la plantation LUSHASHA. Ils ont vu surgir des éléments de Chance, dont l'un muni d'une arme à feu AK47 et l'autre d'une lance. Ils l'obligeront de mettre les membres de l'équipe à leur disposition pour construire une maison à leur campement de BATANGI. La victime signale qu'elle s'y était opposée, et elle verra alors appréhendée et acheminée à l'État-major de Chance à BATANGI par devant le chef Chance : ce dernier lui fera aussitôt administrer 20 coups de fouet.

LA POURSUITE DE LA POLITIQUE DE L'ORGANISATION :

Au sens de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, le dernier critère nécessaire afin de prouver la qualification comme crime contre l'humanité, est le fait que l'attaque menée contre la population civile doit avoir été menée en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation. Il est

Bukavu, le .../.../...
Le Greffier

entendu que pour qu'il y ait politique, « il faut que l'Etat ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile » (Eléments des crimes de la CPI).

« Une attaque généralisée doit aussi s'inscrire dans le cadre de la politique d'une organisation, c'est – à- dire qu'elle doit avoir été soigneusement organisée selon un modèle régulier. Cette politique peut être mise en place par des groupes de personnes ou organisation dirigeant un territoire donné. Cette politique ne doit pas nécessairement être définie explicitement par l'organisation en question » (CPI, KATANGA).

Dans le cas d'espèce, les attaques menées par le groupe de CHANCE s'inscrivent dans le cadre d'une politique bien déterminée qui était, selon l'aveu de CHANCE, celui de contrôler la forêt BIEGA, fait en ces termes devant le magistrat instructeur en ces termes « selon l'historique de notre forêt, nos parents y avaient été chassés par des militaires en 1972 et s'étaient dispersés chez les BASHI, les BAREGA, les BATEMBO et les BAHAVU ; n'ayant plus des moyens pour leur survie, nombreux se livrent dès lors essentiellement à des actes de vol.

En 2017, tous les pygmées s'étaient réunis et avaient décidé de retourner dans leur forêt, même au risque de leur vie car, pour eux, seul KAHUZI constitue le parc et non BIEGA qui est leur forêt, ... ayant constaté que les pygmées occupent les parcs de MAIKO, VIRUNGA et partout ailleurs, les jeunes pygmées que nous sommes, nous avons décidé d'occuper la forêt de BIEGA qui avait été ravie » (lire le PV d'interrogatoire de CHANCE, cote 63 – 68).

Pour les parties civiles dans cette affaire, le prévenu Chance, qui n'est pas MUMBUTI mais plutôt MUTEMBO de BUNYAKIRI, village situé entre BULAMBIKA et KACHIRI en territoire de KALEHE et est arrivé à CIREHE au cours de l'année 2019 en désertant l'armée régulière pour créer son groupe armé ; qu'il a prétendu être de mère MUMBUTI et de père MUTEMBO uniquement dans le but d'avoir l'appui des BAMBUTIS et de pouvoir ainsi procéder à l'exploitation du parc de KAHUZI – BIEGA et se livrer aussi aux violations des droits humains à l'endroit des populations civiles (cotes 94 – 99, 207 – 210) ; ceci est aussi corroboré par maints aveux faits à l'audience par CHANCE.

La politique de ce groupe était donc d'occuper et contrôler la forêt de BIEGA ainsi que les villages environnants ; toutes les méthodes étaient les bienvenues pour parvenir à cette fin, dont sévir et asservir la population civile.



Et même plusieurs déclarations de certaines victimes et témoins corroborent comme suit ces déclarations de CHANCE :

Aux cotes 94 – 99, une victime/témoin non codée déclare qu’au retour de CHANCE au village, il avait formé quelques jeunes du village au métier des armes et est allé avec ce groupe armé appuyer les pygmées qui avaient envahi le parc ; six mois après qu’un certain CISAYURA se soit installé dans le parc avec son groupe armé, le sieur CHANCE était venu se joindre à lui et exerçait les fonctions de commandant second ; après avoir tué CISAYURA, celui – là qui était son chef et dont il était le second dans le groupe armé, en octobre 2019, il s’était autoproclamé chef du groupe armé et, pour se faire accepter par les pygmées (les BAMBUTIS), il se dira être né d’une mère MUMBUTI et d’un père MUTEMBO ;

Aux cotes 101 – 103, une victime/témoin non codée déclare que Chance était arrivé au parc en 2018 ; que Chance exploitait de l’or dans la rivière NYAWEZA et il avait organisé un groupe armé dont il s’était proclamé « général » ; qu’il se prenait pour le président des BAMBUTI alors qu’il n’a jamais été MUMBUTI ; et cela avec le but d’assujettir une partie du PNKB sous son contrôle et d’exploiter ses ressources. D’après Chance lui-même, en cas de victoire il aurait cédé une partie de ses terres au Colonel NYAKAGABO des FARDC qui lui ravitaillait en arme (PV interrogatoire Chance, cotes 63-68). Pour mettre en acte ce plan, plusieurs violations contre la population civile ont été commises.

Les éléments décrits ci-dessus ressortant des actions de ce groupe armé permettent de conclure que les violations commises par les prévenus s’inscrivaient dans la recherche de réalisation d’une politique propre à ce groupe. Cette politique consistait à s’attaquer aux populations civiles pour leur priver de la liberté, les violer, les torturer, les tuer, ravir leurs biens, dans le but de les assujettir par la terreur et la désolation pour obtenir des moyens de pérenniser les activités de ce groupe armé. Ce groupe armé n’aurait pas pu agir impunément en attaquant des populations civiles dans les différents villages sur une période de plusieurs mois si elle n’avait pas une politique et se donnait les moyens pour y arriver.

Au regard de toutes ces preuves, la cour constatera que cet élément relatif à la poursuite d’une politique dans le chef du prévenu CHANCE est établi, à l’exclusion totale du prévenu MAZAMBI BOZI.

DES ELEMENTS SPECIFIQUES DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE

Le ministère public poursuit les deux prévenus pour des crimes contre l'humanité et / ou crime de guerre commis au cours des années 2019 et 2020 dans les villages de BATANGA, CANYENA, NYABIBWE, NGENDJE, CHIBATI et CHATONDO, (pour le prévenu Chance MIHONYA) et MABINGU (spécifiquement pour le prévenu MAZAMBI BOZY BENJAMIN) groupement de KATANA/IRAMBI, chefferie de KABARE, Province du Sud KIVU, RDC.

En effet, aux termes de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, « par crimes contre l'humanité, on entend l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque :

- a) Meurtre ;
- b) Extermination ;
- c) Réduction en esclavage ;
- d) Déportation ou transfert forcé de population ;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) Torture ;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sus du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;
- i) Disparitions forcées ;
- k) Crime d'apartheid ;
- l) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. »

De l'examen de cette définition, il apparaît que les crimes contre l'humanité comportent trois types d'éléments qu'il faut démontrer : les éléments contextuels, les éléments spécifiques et les modes de responsabilité à charge des prévenus.

Les différents éléments spécifiques des crimes contre l'humanité sont développés ci-dessous conformément aux décisions de renvoi et de l'instruction de la présente cause par la cour de céans :

DU CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR EMPRISONNEMENT OU AUTRES FORMES DE PRIVATION GRAVE DE LIBERTE PHYSIQUE

Le Ministère public poursuit les prévenus pour des faits spécifiques d'emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique constitutif de crime contre l'humanité :

Pour que ce crime soit établi, les faits commis selon le mode de responsabilité retenu, doivent satisfaire aux différents éléments constitutifs de cette infraction conformément à l'article 7 1) e) des éléments de crimes du Statut de Rome qui sont :

L'auteur a emprisonné une ou plusieurs personnes ou autrement soumis ladite ou lesdites personnes à une privation grave de leur liberté physique ;

La gravité du comportement était telle qu'il constituait une violation de règles fondamentales du droit international ;

L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité de son comportement ;

Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ;

L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Les trois premiers alinéas correspondent aux éléments spécifiques alors que les deux derniers sont relatifs aux éléments contextuels et ont été développés plus haut dans une section commune.

En l'espèce et de façon répétitive dans le village où résidait « le colonel CHANCE » et ses environs, le prévenu et ses combattants s'en prenaient aux victimes en les plaçant dans le cachot souterrain rempli d'eau salée, appelé « ANDAKI » sans possibilité d'aller et revenir ou de vaquer à leurs occupations quotidiennes. Les arrestations ainsi

opérées suivies de privation de liberté étaient illégales. De toutes ces arrestations comme le renseigne l'annexe I relatif aux faits spécifiques des crimes contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique, au total 55 personnes ont été ainsi emprisonnées. Cette annexe résume les circonstances spécifiques dans lesquelles le prévenu et ses collègues ont emprisonné chaque victime et la gravité de leur comportement telles que décrites dans les procès-verbaux d'audition des victimes comme l'indique

La Victime 28 LMG (cote : 19-21) déclare ce qui suit : « c'était le 20/04/2020, il y avait eu affrontement entre deux groupes rebelles dont celui de CHANCE et celui de V12 ; de leur retour, les éléments de CHANCE étaient passés dans le village CHIREMBU où j'habite. J'avais été emmenée dans leur campement situé à BURINDI où j'avais été mise dans un trou qui leur servait de cachot souterrain » ; 2. La victime V 29 AKG (cotes 22-25), (précise que c'était au mois de mars 2020, ses deux enfants s'étaient rendus au champ pour y chercher les feuilles de manioc et le bois de chauffage ; malheureusement, ces enfants étaient tombés entre les mains des éléments de CHANCE et ceux – ci avaient emmené l'un d'eux et relâché l'autre qui était parti informé ses parents ; pour libérer cet enfant, chance demandera une vache. Comme la victime ne disposait pas de vache, CHANCE ordonnera qu'elle soit mise poignets et pieds liés, dans le cachot souterrain plein d'eaux sales. Elle déclare que dans ce trou, elle y avait rencontré son fils arrêté la veille ; que le lendemain à 10 heures, elle a été présentée devant un OPJ du GA CHANCE qui l'avait verbalisée ; qu'à cause des souffrances qu'elle avait endurées, elle était obligée d'accepter de payer la rançon pour sa libération.

Ces faits ont été réaffirmés parla victime lors de l'instruction juridictionnelle devant la Cour de Céans.

L'auteur a emprisonné une ou plusieurs personnes ou autrement soumis ladite ou lesdites personnes à une privation grave de leur liberté physique.

L'instruction a démontré à suffisance que le prévenu CHANCE MIHANYA, de qui il s'agit en la cause, et ses combattants, ont emprisonné ou porté gravement atteinte à la liberté de 55 personnes : plus d'une victime témoignent avoir été placée dans le cachot souterrain appelé « ANDAKI » ;

La gravité du comportement était telle qu'il constituait une violation de règles fondamentales du droit international.

Pour que l'emprisonnement ou la privation de liberté soient retenus à charge du prévenu, la deuxième condition veut que son comportement constitue une violation des règles fondamentales du droit international telles qu'elles existent ou consacrées dans différents instruments juridiques internationaux. A cet effet, nous notons que la Déclaration Universelle des droits de l'homme, le pacte international relatif aux droits civils et politiques et bien d'autres instruments juridiques internationaux consacrent la liberté des personnes, le droit d'aller et de venir où l'on souhaite.

Les actes posés par le prévenu dans le, cas d'espèce consistant à priver au moins 55 personnes de jouir de leur liberté et de circuler librement violent ces dispositions fondamentales du droit international qui leur garantissent ces droits.

L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité de son comportement.

L'article 7 du statut de Rome exige que l'auteur du crime d'emprisonnement ou de privation de liberté ait la connaissance des circonstances de fait établissant la gravité de son comportement.

Que dans le cas sous examen, les éléments ci-après démontrent effectivement que le prévenu connaissait bien la gravité de leur comportement.

Les témoignages présentés par des victimes lors des audiences ; le nombre des personnes emprisonnées (cinquante-cinq) et la présence du cachot souterrain dans le campement du groupe armé dont CHANCE était commandant ; la systématisation des actes d'emprisonnement ou de privation comme un des éléments du mode opératoire caractéristiques de leurs attaques contre la population civile ; les actes d'emprisonnement et de privation de liberté n'étaient pas fortuits mais faisaient partie du mode opératoire planifié du groupe ;

A titre illustratif :

La victime V47 BMJ (cotes 49 – 53) déclare qu'en date du 04/04/2020, les éléments de CHANCE étaient venus attaquer leur village MABINGU ciblant leur voisin (sieur O.), que ce dernier avait crié et que la victime était sortie pour voir ce qui se passait ; que c'est à cette occasion que ces éléments s'étaient précipités dans sa case où ils avaient emporté de force 1 chèvre et deux poules ; après discussion, avant d'emmener avec eux la victime le lendemain, le village s'était mis à la recherche de cette dernière ; arrivés au campement de Chance, les éléments de ce dernier leur avaient informé qu'ils avaient attaqué le village parce que la population les considéraient comme des

rebelles ; mais aussi, qu'ils avaient emprisonné le sieur O. parce qu'il y avait une plainte portée contre lui pour une dette de 5.000FC qu'on lui avait exigé de payer sur place.

La victime V32 MML (cotes 32 – 34) déclare quant à elle qu'elle revend des unités orange, vodacom et airtel et, d'ordinaire, elle fait assurer aussi le service orange money et airtel money ; Chance était venu sous prétexte d'acheter les unités vodacom ; qu'après avoir été servi, il lui avait demandé de passer à leur campement pour avoir son argent ; que le lendemain, elle s'était rendu dans ce campement mais que malheureusement, Chance lui avait dit qu'elle n'avait pas le droit de lui demander de l'argent et il avait ordonné qu'elle soit arrêtée ; elle ne sera relaxée que le jour suivant.

La victime V46 MMM(cote 46 – 48) ajoute qu'elle se trouvait au stade avec ses amis où ils se préparaient à jouer au match de football lorsque le sieur Chance était arrivé avec ses hommes : « nous étions au nombre de 15 personnes ; CHANCE et son ses combattants armés s'étaient mis à choisir ceux qu'ils devaient amener à son campement ; malgré notre supplication de nous laisser d'abord jouer, il m'avait choisi ainsi que mon ami A. ; arrivés au campement, nous avons été mis dans un puits ; nous y sommes restés du 04 au 06/04/2020 ; je connaissais CHANCE depuis et bien avant cet événement mais qu'il ne venait pas dans mon village ».

Ces différents éléments permettent de conclure que le prévenu CHANCE avait bel et bien connaissance de la gravité de ses actes. Les circonstances spécifiques dans lesquelles Chance et ses éléments ont emprisonné chaque victime et la gravité de leur comportement sont décrites dans les procès-verbaux de leur audition. Ces faits ont été confirmés aussi bien dans la phase pré juridictionnelle (préparatoire devant l'OMP) et même juridictionnelle devant la Cour de céans.

DU MEURTRE CONSTITUTIF DE CRIME CONTRE L'HUMANITE :

En ce qui concerne cet élément, les deux prévenus sont poursuivis pour avoir, commis le crime contre l'humanité par meurtre, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

Fait prévus et punis par les articles 7.1.a, du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

Pour que cet élément soit retenu à charge des prévenus, les faits commis par eux selon le mode de responsabilité retenu, doivent satisfaire aux différents éléments constitutifs de cette infraction (Confer l'article 7 1) a) des éléments des crimes) qui sont :

L'auteur a tué une ou plusieurs personnes ;

Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ;

L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Le premier alinéa donne l'élément spécifique alors que les deux derniers sont relatifs aux éléments contextuels et ont déjà été développés dans une section commune plus haut. « L'auteur a tué une ou plusieurs personnes » : ceci s'entend selon les Eléments des crimes du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale que l'auteur a « causé la mort de » une ou plusieurs personnes. En l'espèce, 2 personnes ont été tuées telles que l'a révélé l'instruction.

Les circonstances spécifiques sont contenues dans les procès-verbaux d'audition ;

Le comportement du prévenu faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

A titre d'exemple :

La victime 17 ONG (cotes 149-151) qui déclare : « CHANCE est un rebelle qui restait dans le parc et je suis venue me plaindre contre lui pour avoir tuer mon père biologique, le nommée NABO KALUKWE en date du 5/8/2019 au village CHANYENA dans le groupement d'IRHAMBI/KATANA avec des fouets, lances et machettes » ; « Sieur Chance avait croisé mon père dans le quartier pendant que son père était en promenade. Ma famille n'avait pas saisi la justice contre Chance car tout le monde avait peur de lui » ; mais le chef de localité MABINGU, du nom de LUBANJA, assisté du chef de localité CHIBIMBI du nom de SABUNI feront le constat du décès de son père. La victime déclare ensuite qu'après le retrait des rebelles, la population l'avait enterrée dans leur parcelle à CHANYENA.

La Cour dira établis en fait comme en droit les éléments du crime contre l'humanité par meurtre sont donc à considérer comme établis dans le chef du prévenu CHANCE MIHONYA seul, à l'exclusion du Major MAZAMBI.

DU CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR VIOL

Pour que cette infraction soit établie, les faits commis par les prévenus doivent satisfaire aux différents éléments constitutifs de cette infraction qui sont :

L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps.

L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.

Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Les deux premiers alinéas constituent des éléments spécifiques de ce crime alors que les deux derniers en sont des éléments contextuels qui seront développés dans une section commune plus bas.

L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps

Selon les Éléments de crimes du Statut de Rome, l'acte matériel du crime de viol réside dans la pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime par un organe sexuel, ou de la pénétration de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps de l'auteur.

Dans le cas d'espèce, la cour de céans, pour établir ce premier élément, s'en remet aux déclarations des victimes qui constituent une preuve importante en matière des violences sexuelles. En effet, dans des cas de violence sexuelle, le témoignage de la victime est considéré suffisant et n'a pas besoin d'être corroboré par d'autres témoignages ou éléments de preuve matérielles ou documentaires. Le certificat médical, si présent, constitue une preuve matérielle complémentaire, mais son absence ne devrait pas porter préjudice à la valeur probante du témoignage de la victime qui, en soit, suffit.

La notion de double qualité « victime-témoin » se justifie, pour des raisons bien évidentes, du fait que la victime demeure un témoin privilégié d'autant plus que c'est elle-même qui a subi le calvaire ; c'est elle-même qui a vécu les faits.

En effet, comme affirmé par Laurent MUTATA LUABA : « dispensées de l'obligation de prestation de serment de vérité, les victimes apportent un éclairage et aident le juge de fond dans la manifestation de la vérité judiciaire par un récit cohérent et circonstancié » (Laurent MUTATA LUABA, Protection du Droit à la sexualité responsable, page 296).

Il en découle que la déposition de la victime est capitale puisqu'en général les violences sexuelles se commettent dans les endroits isolés, obscurs, inaccessibles du public, de sorte que faute de témoin, c'est la parole de la survivante qui est en balance avec celle de l'accusé. Elle reste donc le 1^{er} témoin de l'infraction et son témoignage peut emporter la conviction du juge.

Dans le cas d'espèce, 12 femmes ont été violées se basant sur des témoignages recueillis tels que résumés à l'annexe 4.

A titre d'exemple :

La victime V 71 KAS (cotes 74-77) déclare qu'ils avaient été enlevés par les éléments de Chance munis d'arme pendant la nuit. Qu'ils étaient au nombre de 6 notamment son mari, les nommés NDUME, PRINCE, et son fils NTAGULWANGUMA. Que pendant ce temps elle avait un bébé d'un mois ; Qu'ils avaient été ramenés au parc où ces hommes les avaient mis dans un cachot souterrain et elle, avait été mise dans une paillote. Elle ajoute que sa fille de 14 ans avait été violée mais n'avait pas été acheminée à l'hôpital car ils étaient retenus dans le parc et qu'elle – même avait été violée en cours de route par 4 éléments ;

La victime V 66 NMU (58-60) mentionne qu'en date du 19/05/2020, vers 21heure, le nommé CHANCE et ses éléments étaient arrivés dans son village (village ISHIRIZA) et entrés dans sa maison. Que ces assaillants l'avaient amenée jusque dans leur fief, à KABUSHWA où l'un d'eux, le nommé REPONSE ESPOIR l'avait déflorée ; après l'avoir violée, il laissa la victime par terre et s'en alla et cette dernière retourna au village et expliqua à ses parents ce qui s'était passé et ceux-ci l'amènèrent au centre de santé.

L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou des tierces personnes de la menace ou de coercition, telle que celle causée par la menace des violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou

bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.

Dans l'affaire Akayezu devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, en ce qui concerne l'existence d'un évènement coercitif dans le cadre de la commission d'un crime de violence sexuelle, le Tribunal a statué que « la coercition ne doit pas nécessairement se manifester par une démonstration de force physique. Les menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi peuvent caractériser la coercition, laquelle peut être inhérente à certaines circonstances, par exemple un conflit armé ou la présence militaire d'Interhamwe parmi les réfugiées Tutsies au bureau communal. » (TPIR, Jugement Akayezu, 2 septembre 1998, Affaire N°ICTR-96-4-T, para. 688.)

En plus, concernant l'incapacité des enfants de donner leur libre consentement, il a été jugé par la Cour Suprême de Justice que lorsque la victime du viol est un enfant, le défaut de consentement est absolu. Le consentement de la victime mineure âgée de moins de dix-huit ans et la circonstance qu'elle était déjà déflorée constituent coup à coup sûr l'infraction de viol parce que les relations sexuelles dans ce cas sont présumées commises avec violences (CSJ, RP 17/CR, 5/04/1978, Bull.1979, p.57, cité par BONY CHIZUNGU).

Pour les victimes mineures, il y a donc la consécration de l'incapacité à donner un consentement libre et volontaire. Autrement dit, avant 18ans, l'enfant n'acquiert pas le discernement indispensable pour donner à ses actes un consentement libre et éclairé. (TGI Kinshasa Kalamu, RP 9.308, MP C/EVOLOKO Antoine LAY LAY JOKER, 29 janvier 2008, inédit, cite par BONY CHIZUNGU, idem). Il y a donc présomption d'absence de consentement de la victime.

Dans le cas sous examen, l'environnement coercitif présent lors des attaques menées par le GA CHANCE, entraîne une absence de consentement automatique. En effet, les éléments du prévenu CHANCE semaient la terreur dans cette contrée et étaient munis des armes de telle sorte que la population civile ne pouvait pas leur résister. La présence de ce groupe armé de chance faisait peur à quiconque.

A titre illustratif :

La victime V 70NAM 38-40 déclare qu'elle, avec ses trois amies, revenant du village CHIPAHO où elles s'étaient rendues pour acheter du manioc ; sur le chemin de retour, elles avaient croisé 4 éléments du GA NSHOKANO, tous porteurs d'armes de guerre ;

elles avaient pris fuite en abandonnant leurs fardeaux ; ces éléments les avaient poursuivies et attrapées, et leur avaient imposé des rapports sexuels à elles toutes, après les avoir menacées ; la victime n'avait pas réussi à identifier son bourreau mais elle avait informé sa voisine. Elle déclare que toutes les autres femmes subiront aussi des rapports sexuels.

Quant à la victime V01 NKB (cotes 104 – 107), elle déclare qu'elle étudiait à l'E.P Chirehe et qu'actuellement elle est élève à l'institut NISSA ; qu'elle détient tous les bulletins scolaires de l'école primaire : elle renchérit qu'en janvier 2020, elle assurait la garde de sa cousine Furaha, épouse de CHANCE et qui était hospitalisée au Centre de Santé du village KALANGANI ; que le sieur Chance lui avait proposé d'épouser l'un de ses combattants mais qu'elle s'y était opposée. Qu'à leur sortie de l'hôpital, sa cousine étant guérie, elle était rentrée chez elle au village Chirehe. Qu'au mois de février 2020, elle était partie dans la brousse pour chercher le bois de chauffage avec ses cousines; que dans cette brousse elles avaient rencontré 5 militaires de Chance qui l'avaient tous violée, ses deux cousines ayant réussi à prendre fuite ; qu'après ce viol, elle s'était évanouie et ce sont des femmes qui passaient par là en revenant des champs qui l'avaient trouvée dans cet état et l'avait ramenée à la maison en la transportant au dos ; que Chance avait été invité en famille mais s'était défendu en disant qu'il n'avait pas su comment ses hommes étaient partis du campement pour aller commettre pareil acte ;

DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE PAR AUTRES ACTES INHUMAINS

Pour que cette infraction soit retenue, les conditions ci-après sont requises :

1. L'auteur a, par un acte inhumain, infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes.
2. Cet acte avait un caractère similaire à l'un des quelconques des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du Statut.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques de l'acte.
4. Ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
5. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Il y a lieu pour la Cour de séant, de démontrer ici que les trois premiers éléments sous ce point sont réunis dans le chef des prévenus, les deux autres éléments communs à toutes les infractions des crimes spécifiques constitutifs des crimes contre l'humanité étant développés plus haut.

L'auteur a, par un acte inhumain, infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes.

La première condition pour qu'un acte inhumain soit qualifié crime contre l'humanité par autres actes inhumains est que l'auteur, à travers ces actes, ait « infligé des grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes ».

A cet effet, interprétant cette disposition, la CPI n'exclut pas la possibilité qu'en théorie la perte des biens puisse constituer des actes de crimes contre l'humanité, à condition que, le type et l'intensité de la souffrance mentale alléguée, causée en soi par la perte de biens soient établis. (CPI, Muthaura et al, Décision sur la confirmation des charges, janvier 2012, para. 279).

Dans le cas sous examen, l'instruction révèle que les actes incriminés qui ont causé ces grandes souffrances sont le pillage des biens des populations civiles des villages susmentionnés.

En effet, dans chacun de villages mentionnés dans la partie factuelle, les prévenus ont « victimisé » ou causé des préjudices matériels, financiers et moraux à un grand nombre des personnes en s'accaparant sans titre ni droit leurs biens.

Ces crimes de pillage ont causé des souffrances telles que demandées par la loi pour qualifier d'autres actes inhumains. Les circonstances spécifiques dans lesquelles le prévenu et ses hommes, en pillant les biens des victimes, leur ont imposé des grandes souffrances suffisamment démontrées à l'audience. En effet, les victimes ont perdu une partie importante de leurs biens pour pouvoir regagner leur liberté, sous la menace d'être gardée en détention indéfiniment et torturées si elles ne payent pas de rançon. De plus, la famille de certaines d'entre eux a dû s'endetter pour pouvoir libérer leur proche, une dette qui jusqu'à aujourd'hui elles n'arrivent pas à payer.

A titre illustratif :

La victime V 26 (Cotes 13-15) déclare qu'en date du 14/03/2020, le village a été attaqué par le colonel CHANCE et son GA lui avaient tiré des balles ; qu'elle a été

battue à mort par les éléments de ce groupe armé au point que jusqu'à ce jour, elle a encore des douleurs sur tout le corps. Il y avait une barrière à côté de la maison de la victime érigée par le groupe armé. Tous les passants étaient fouettés et obligés à remettre l'argent.

La victime (V27) (cotes 16-18) déclare que vers le 09/01/2020 son village a été attaqué par les rebelles de CHANCE ; qu'en voulant revendiquer ses biens pillés par ces éléments, elle a reçu des coups des poings qui lui avaient arraché une dent et une autre dent qui bouge jusqu'à ce jour.

La victime (Cotes 19-21) mentionne qu'en date du 20/04/2020, il y avait eu affrontement entre deux groupes rebelles dont celui de CHANCE et celui de V12, soit les gardes-parc ou éco-gardes de l'ICCN/PNKB. De leur retour, les éléments de CHANCE étaient passés dans le village CHIREMBU où elle habite. Elle avait été battue avant d'être emmenée dans leur campement situé à BURINDI où elle avait été mise dans un trou qui leur servait de cachot souterrain et qui était rempli d'eau insalubre.

Les faits tels que décrits durant les audiences montrent qu'au moins 37 personnes-victimes ont eu à se retrouver concentrées dans ce trou.

La victime V 29 AKG (cote22 - 25) déclare que c'était au mois de mars 2020, deux de ses enfants s'étaient rendus au champ pour y chercher les feuilles de manioc et le bois de chauffage ; malheureusement, ces enfants étaient tombés entre les mains des éléments de CHANCE et ceux – ci avaient emmené l'un d'eux et relâché l'autre qui était parti informé ses parents ; C'est ainsi que la victime s'était décidé de partir à la recherche de son fils et, arrivée au niveau de la barrière, elle avait rencontré ces éléments de CHANCE qui lui avaient exigé de payé 100\$ pour qu'ils lui permettent d'entrer dans leur campement ; elle avait payé 50\$ que sa femme lui avait envoyé et ces éléments l'avaient escorté jusque devant CHANCE qui était cagoulé (elle ne pouvait pas le reconnaître) et qui avait exigé à la victime de payer 1 vache et 3 chèvres à titre de rançon pour la libération de son fils ; A la réponse de la victime qui avait dit qu'il ne pouvait pas trouver la vache, CHANCE avait ordonné qu'elle soit mise poignets et pieds liés dans le cachot souterrain plein des eaux sales et qu'enfin, elle y retrouvera son fils arrêté la veille. Que, le lendemain vers 10 heures, la victime avait été présentée devant un OPJ du GA CHANCE, lequel précédera à son audition. Qu'à cause des souffrances qu'elle avait endurées, elle a dû accepter de payer la somme de 600\$, somme obtenue après hypothèque du champ familiale par son épouse. Cette dernière versera la somme de 550\$ aux de CHANCE avant de recouvrer leur liberté.

La victime précise qu'au niveau de la barrière, elle avait payé deux fois pour pouvoir accéder au campement de Chance soit 50\$ et 20\$ et que durant sa détention c'est son épouse et son jeune frère KAKANI KAMUNGU qui lui apportaient l'argent à payer.

Elle ajoute qu'actuellement elle ne sait pas rembourser cette somme de 70\$ empruntés d'auprès d'une association privée dénommée AVEC.

La victime V28 LMG (cotes 19-21), quant à elle, déclare que c'était le 20/04/2020 : « il y avait affrontement entre deux groupes rebelles dont celui de CHANCE et celui de V12 (Gardes-parc PNKB). Les éléments de CHANCE étaient passés dans le village CHIREMBU où j'habite, et ils avaient malmené la population : ils étaient entrés dans ma maison et y avaient pillé : 3 chèvres, 1 matelas en mousse. Pour être libéré du trou souterrain où j'avais été gardé, j'ai dû payer la rançon de 200.000 FC que mon épouse avait emprunté à l'association AVEC.

La victime V34 KKF (cotes 180 – 183) déclare qu'en décembre 2019 elle s'était rendue à KATANA recouvrer sa dette de 100.000fc auprès de son ami BIZI. Celui-ci l'avait emmené dans la forêt où il produit le charbon. En plein travail dans la forêt, la victime avec le sieur BIZI ont vu surgir quatre personnes, dont deux munies d'armes à feu et deux pygmées porteurs de lances. Elle note que son ami BIZI avait fui et lui il était resté. Ce groupe l'avait demandé de le suivre car le prévenu CHANCE avait besoin de lui. Une fois au lieu où se trouvait le dit colonel, la victime déclare qu'elle avait été jetée dans un trou souterrain et a été retirée vingt nuits après.

La victime déclare en outre qu'une fois devant le dit colonel CHANCE, celui-ci l'avait demandé s'il le connaissait. Ayant répondu par la négation, le colonel s'était exprimé et déclaré à la victime qu'il était le colonel CHANCE, le propriétaire de tout le parc.

La victime déclare en plus que le colonel CHANCE lui avait reprochée d'être entrée dans la forêt sans son autorisation en plus d'être suspectée d'être éclaireur des FARDC.

Que pour toutes ces accusations, il la menaçait de mort.

La victime note qu'elle avait été ligotée les mains et les pieds avant d'être jetée dans le trou où elle avait fait trois semaines.

Elle ajoute encore qu'un de ses cousins du nom de « Amani » ayant appris son arrestation s'était rendu à BATANGI et, de là, il a été aussi arrêté et avait été libéré après avoir donné un casier de bière et une chèvre. Elle ajoute ensuite qu'elle avait

interdit à tous les autres membres de famille de venir lui rendre visite de peur qu'ils ne fassent pas objet d'arrestation, eux aussi.

Elle déclare que pour sa libération, le colonel CHANCE avait exigé une somme de 3000\$. Il ajoute que pour répondre à la demande du colonel Chance, sa famille a dû payer une vache d'une valeur de 500\$, laquelle servira au prévenu CHANCE à organiser les festivités de nouvel an 2020.

La victime renchérit que le Colonel CHANCE lui avait exigé de payer la somme de 2500\$ restante ; qu'après tergiversations, il avait exigé 1500\$ pour ainsi totaliser la somme de 2000\$, somme qu'elle n'avait pas su réunir.

Que néanmoins le susnommé BIZI était revenu avec une somme de 600\$ et la victime avait été libérée. La victime note enfin que suite a ces endettements il ne sait plus rester à son domicile, car elle ne sait pas retrouver l'argent pour restituer aux propriétaires qui l'avait aidée à répondre aux exigences du colonel Chance.

Ces actes, note la Cour, ont un caractère similaire à l'un des quelconques des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du Statut.

La deuxième condition pour que des actes de pillage et destruction de propriété soient qualifiée des autres actes inhumains est qu'ils aient « un caractère similaire à l'un quelconque des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ». Il est entendu que « caractère » ou caractéristique se réfère à la nature et la gravité de l'acte. Il en découle donc que pour être qualifié des autres actes inhumains, un acte de destruction de propriété et/ou de pillage doit être comparable par nature et gravité à l'un quelconque des autres actes reconnus par le Statut de Rome comme crime contre l'humanité.

Selon la jurisprudence internationale du TPIY et de la CPI, il est possible de considérer les crimes de pillage ou destruction de propriété comme actes de nature comparable à l'un quelconque de ces actes. Par exemple, des actes visant la propriété et notamment des crimes de pillage, ont été qualifiés, conformément à la jurisprudence du TPIY, de crime de persécution (TPIY, Blaskic, Chambre de première instance, mars 3, 2000, paras. 233-234). Il sied de rappeler que, selon la jurisprudence du TPIY, pour être qualifié de persécution, une conduite, au-delà de la caractéristique discriminatoire de l'acte et de l'intention discriminatoire de l'auteur, qui sont spécifiques du crime, doit par sa nature nier ou être en violation d'un droit fondamental énoncé dans le droit international coutumier ou conventionnel (TPIY, Naletilic et Martinovic, Chambre de première instance, mars 31, 2003, para. 634). A ce sujet, il sied de rappeler que le droit

à la propriété est un droit fondamental, énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 17).

Dans le cas d'espèce, les actes de pillage systématiques de biens de la population civile, constituent sans nul doute une violation d'un droit fondamental.

En plus, la CPI, dans son analyse de la situation en République du Kenya, a déterminé que les actes d'incendie, de pillage et de destruction de biens étaient des « actes de contrainte » ayant entraîné le crime de déplacement forcé. (CPI, Muthaura et al, Décision sur la confirmation des charges, janvier 2012, para. 244 et 279).

Il découle de cette jurisprudence que les actes de pillage peuvent être qualifiés des autres actes contenus dans la définition de crimes contre l'humanité, tels que persécution et déplacement forcé, et donc ils ont une nature similaire aux autres crimes contre l'humanité.

Il est possible également, selon la jurisprudence internationale, de considérer les crimes de pillage comme actes de gravité similaire à l'un quelconque des autres crimes spécifiques qualifiés de crimes contre l'humanité.

A ce sujet le TPIY a statué que pour être qualifié de persécution un acte doit avoir au minimum une gravité égale à celles des autres actes énumérés parmi les crimes contre l'humanité (TPIY, Kupreskic et al., Chambre de première instance, janvier 14, 2000, para. 618-619).

En plus, certaines conditions spécifiques peuvent aider à établir la gravité d'un acte et notamment : le contexte dans lequel l'acte s'est produit ; les circonstances personnelles de la victime : y compris son âge, son sexe et sa santé ; les effets physiques, psychologiques et moraux de l'acte sur la victime ; la cruauté des actes ; la position occupée par l'accusée. (Voir TPIY, Vasiljevic, Chambre d'appel, février 25, 2004, para. 165 ; TPIY, Galic, Chambre de première instance, décembre 5, 2003, para. 153, TPIY, Todorovic, Chambre de première instance, 31 juillet, 2001, para : 47-48-59).

Dans le cas sous analyse, l'instruction a démontré que les actes commis dans ce cas sont d'une gravité particulière, vu le contexte d'attaque généralisée et systématique contre la population civile dans lequel ils ont été commis ; les menaces à l'intégrité physiques des victimes ; les effets psychologiques que la perte des biens ont causé à la population ; la cruauté des actes , leur caractère massif ; la position de commandement occupée par le prévenu Chance et les circonstances personnelles des

victimes, qui sont des civiles particulièrement vulnérables, y compris femmes et enfants.

Enfin, selon la Cour de district de Jérusalem (dossier Eichmann, 1962, para. 204), le pillage de biens peut être considéré comme un acte inhumain au sens de la définition de "crime contre l'humanité" « s'il est lié à l'un des autres actes de violence définie par la loi comme un crime contre l'humanité ».

Enfin, la Cour Militaire du Sud-Kivu dans l'affaire Mirenzo (Cour Militaire du Sud-Kivu, RP N° 0101/017, RMP N° 1482/KK/013/NSK/WAV/016), a qualifié les actes de pillage et destruction de propriété comme autres actes inhumains vu les souffrances causées aux victimes et la gravité et nature des violations. En effet, la Cour a reconnu que les crimes de pillage et destruction de propriété ont causé des souffrances telles que demandées pour qualifier d'autres actes inhumains vu que les victimes ont perdu la plupart de leurs biens et les deux villages en question ont été incendiés (feuillets 177 e 188). De plus, la Cour a affirmé que « les actes commis dans ce cas sont d'une gravité particulière, vu le contexte d'attaque généralisée et systématique contre la population civile dans lequel ils ont été commis; les effets psychologiques que la perte de tous ses biens, maisons et école ont causé à la population; la cruauté des actes, leur caractère massif; la position de commandement occupée par le prévenu au sein des FARDC et les circonstances personnelles des victimes, qui sont des civiles particulièrement vulnérables, y compris femmes et enfants ». (Feuille 181).

Dans le cas sous examen, les prévenus lors des attaques dans les différents villages et arrestations se sont livrés aux actes de pillage des biens de la population civile ainsi qu'à l'extorsion ; ces actes peuvent être qualifiés comme autres actes inhumains de caractère analogue ; ces actes ont provoqué des souffrances aiguës dans la mesure où les victimes ont perdu leurs biens ; l'argent payé à titre de rançon était emprunté, parmi autres auprès de l'association AVEC (Association Villageoise pour l'Épargne et le Crédit) et à ce jour, non seulement les victimes de ces actes se retrouvent dans l'impossibilité de rembourser et elles se retrouvent sans aucun moyen de subsistance à cause de ces actes de pillage.

L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques de l'acte.

Le dernier élément à prouver est la connaissance par l'auteur des caractéristiques de l'acte. Cet élément sera prouvé ci-dessous par la participation des auteurs à certains des actes de pillage.

Que les déclarations des victimes démontrent bel et bien que le prévenu avait connaissance de tous les actes qu'il posait ; à titre illustratif :

La victime V 49 SMU (cotes 55 – 57) déclare qu'au mois de mars 2020, vers 16h, sans précision de date, elle avait vu CHANCE venir devant son kiosque pour acheter des unités orange ; elle lui avait vendu sans problème 1000 unités mais ce dernier n'avait pas donné de l'argent et avait promis de payer à son retour ; Chance, dit-elle, était accompagné de 4 éléments armés. Que deux jours après, Chance repassant de nouveau dans le village, la victime avait approché un des escortes pour réclamer son argent et celui-ci lui avait promis d'informer Chance ;

Pour la énième fois, la victime était partie réclamer son argent auprès de l'un des escortes de Chance et ce dernier l'amena au campement où se trouvait Chance ; que ce dernier ordonna que la victime soit mise dans le puits où elle passa 2 jours avant que ses parents ne viennent donner 1 chèvre, 1 casier de bière, et 200.000FC ; elle précise que Chance avait ordonné à ses acolytes de défalquer 20.000FC qu'il lui devait pour les unités et qu'ainsi, sa famille avait payé 280.000FC au lieu de 300.000FC

De ce qui précède, il ressort que les déclarations des victimes et les divers témoignages contenus dans le dossier physique et les débats lors de l'instruction démontrent à suffisance l'établissement de tous les éléments matériels et psychologiques constitutifs des éléments intentionnels des crimes mis à charge du prévenu CHANCE MIHONYA seul, faute de preuve quelconque dans le chef du prévenu Major MAZAMBI.

Que s'agissant en effet du prévenu major MAZAMBI, rien, hormis les simples dénonciations du son co-prévenu CHANCE, nues de toute autre corroboration, ne viennent fonder que MAZAMBI, quant à lui, procédait au ravitaillement du groupe armé de Chance par l'approvisionnement en armes et munitions, sachant ou pas que ces armes allaient servir à commettre des crimes de la compétence de la Cour Pénale Internationale.

Par ailleurs, le prévenu CHANCE lui-même, comparissant en personne par devant la Cour de céans, a fini par dédouaner le prévenu Major MAZMABI à qui il avait au départ, aussi bien qu'à certain Colonel NAYAKABO, imputé les faits de ravitaillement en armes et munitions de guerre, plaidant en sa faveur le QUIPROQUO.

De l'analyse des faits par la Cour de céans, il ressort que dans cette affaire il n'y a jamais eu de Colonel NYAKABO et moins encore de Major BOZI non autrement identifié comme le prétend le prévenu.

Par il appert clairement aux yeux de la Cour de céans que dans une démarche purement vindicatif que le prévenu CHANCE caressait l'idée méchante d'emporter avec lui deux de ses anciens camarades d'armes, soit ces deux Officiers supérieurs réputés avoir organisé et conduit les opérations des FARDC de traque contre le GA CHANCE.

La Cour en conséquence dira établie en fait comme en droit cette infraction de crimes contre l'humanité par tous es actes spécifiques susmentionnés, à charge du prévenu Capitaine CHANCE seul et le condamnera conformément à la loi ; non établie en fait comme en droit à charge du prévenu Major MAZAMBI, et l'en acquittera purement et simplement faute de preuve ;

DU CONTEXTE DE CRIME DE GUERRE

EXISTENCE D'UN CONFLIT ARME A CARACTERE NON-INTERNATIONAL

La notion de « conflit armé de caractère international ou non-international » n'est définie ni dans le Statut de Rome ni dans les Eléments des crimes, elle a été développée par les tribunaux pénaux internationaux. Le Tribunal pénal international pour l'Ex Yougoslavie (TPIY) a ainsi considéré qu'un « conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat ». (TPIY, Le Procureur c/ Tadic, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, Chambre d'Appel, 2 octobre 1995, Affaire n°pIT-94-1, para. 70).

S'agissant de la définition des conflits armés ne présentant pas un caractère international, l'article 8-2-d et f du Statut de Rome de la CPI dispose que les alinéas c) et e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un Etat les autorités du gouvernement de cet Etat et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux ».

Afin d'établir l'existence d'un conflit armé à caractère non international, deux critères ont été développés : l'intensité et l'organisation des parties au conflit. (CPI, Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo, Jugement du 14 mars 2012, Affaire N°rICC-01/04-01/06, paras. 537-538.) Ces deux critères servent au minimum, uniquement aux fins de

distinguer un conflit armé du banditisme, d'insurrections inorganisées et de courte durée ou d'activités terroristes, qui ne relèvent pas du droit international humanitaire. (TPIY, Le Procureur c/ Tadic, Jugement, Chambre de première instance, 7 mai 1997, Affaire IT-94-1-T, para. 562.) Ces critères ont ensuite été repris par les autres juridictions internationales. (CPI, Le Procureur c/ Katanga, Jugement du 7 mars 2014, Affaire N° CC-01/04-01/07, para. 1173)

Critère d'intensité (affrontements entre FARDC et groupe armé et parmi les différents groupes) :

Afin d'évaluer le critère d'intensité, le TPIY a tenu compte d'éléments symptomatiques énumérés ci-après dont aucun n'est par lui-même essentiel pour établir que les combats sont suffisamment intenses : le nombre, la durée et l'intensité des différents affrontements, les types d'armes et autres matériels utilisés, le nombre de munitions tirées et leurs calibres, le nombre de personnes et le type de forces engagées dans les combats ; le nombre de victimes ; l'étendue des destructions ; le nombre de civils ayant fui la zone des combats ; l'engagement du Conseil de sécurité des Nations Unies peut également témoigner de l'intensité du conflit. (TPIY, Le Procureur c/ Haradinaj, Jugement, Chambre de première instance I, 3 avril 2008, Affaire IT-04-84-T, para. 49 ; CPI, Le Procureur c/ Katanga, Jugement, 7 mars 2014, para. 1187.) La durée des affrontements ne joue, en revanche, aucun rôle. (TPIY, Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo, Jugement de Chambre, arrêt du 16 Novembre 1998, para.184.)

Dans la jurisprudence de l'Affaire Katanga, la Chambre de première instance a observé que les combats opposant notamment la milice ngiti à l'UPC faisait partie d'un cycle de violences qui allait bien au-delà d'actes isolés ne relevant pas du droit international humanitaire. (...) le conflit armé était à la fois prolongé et intense en raison, notamment, de sa durée et du nombre élevé d'attaques perpétrées sur l'ensemble du territoire de l'Ituri, du mois de janvier 2002 au mois de mai 2003. (Le Procureur c/ Katanga, Jugement, 7 mars 2014, para. 1216-1217). Pour déterminer si le critère d'intensité était rempli, la Cour a pris en considération les attaques de manière cumulative (dans les limites temporelles et géographiques du conflit), sans démêler et évaluer le niveau de violence des confrontations bilatérales entre les différents groupes. Au lieu de cela, elle s'est concentrée sur une zone et une période spécifiées (voir Jann K. Kleffner, 95 INT'L L. STUD. 161 2019).

Pour que l'infraction de crime de guerre soit caractérisée, l'auteur doit avoir agi dans un cadre de conflit armé qu'il revête un caractère international ou non.

Dans le cas sous examen, note la Cour de céans, il s'agit d'un conflit armé non international (en sigle CANI) . Le CANI est défini par le Comité International de la Croix Rouge (CICR) comme étant « un affrontement armé prolongé qui oppose les forces gouvernementales aux forces d'un ou de plusieurs Groupes Armés, GA en sigle, ou de tels groupes armés entre eux et qui se produit sur le territoire d'un Etat partie (aux conventions de Genève). Cet affrontement doit atteindre un niveau minimal d'intensité et les parties impliquées dans le conflit doivent faire preuve d'un minimum d'organisation » (CICR, prise de position, mars 2008).

Dans le cas d'espèce, la Cour note que le prévenu Chance avait agi dans le contexte d'un conflit armé généralisé ; que ce critère d'intensité est bel et bien établi dans la mesure où le groupe de Chance s'est affronté à maintes reprises non seulement contre les FARDC et les gardes parcs (ses principales adversaires) mais aussi contre les autres groupes armés qui sévissaient dans ces villages dont le groupe de Chisayura et celui de Douze. Cela a résulté dans une situation d'hostilités continues dans les villages concernés.

Par ailleurs, le nombre d'affrontement menés par le groupe de Chance était de 8 affrontements (cf. liste des affrontements) tant avec les FARDC qu'avec les autres groupes armés opérant dans ce milieu, dans un court laps de temps (soit de décembre 2019 à mai 2020) ce qui en démontre l'intensité. De plus, cela avait causé aussi des violations à l'encontre de la population civile (voir témoignage cotes 19-21). En vue de cette situation, après plusieurs mois d'exactions, le commandant section OPS SKLII NSK des FARDC avait instruit le colonel Nyakagabo Ntagambwa de déplacer son Etat-Major de Hombo à Kavumu pour la sécurisation de Kavumu, Katana, Kabamba et Luhihi en prévision des opérations militaires contre le groupe armé de Chance (voir Carte géographique « Opération mixte ICCN-FARDC : Mai 2020 et Témoignage colonel Nyakagabo Ntagambwa - cotes 86-88).

Enfin, le groupe armé de Chance était en possession des armes de guerre, notamment 10 armes dont 8 armes AKA 47 et 2 FALO, et Chance lui-même avait 7 armes AKA 47.

Cela permet de conclure au critère d'intensité du conflit;

Organisation des parties au conflit : lorsqu'il s'agit de décider si l'on est en présence d'un groupe armé organisé, les éléments de fait suivants, dont la liste n'est pas exhaustive, peuvent être pertinents: existence d'une structure de commandement, de

règles de discipline et d'instances disciplinaires au sein du groupe ; d'un quartier général, le fait que le groupe contrôle un territoire délimité, la capacité qu' a le groupe à se procurer des armes et autres équipements militaires, de recruter et de donner une instruction militaire, la capacité de planifier, coordonner et mener des opérations militaires. _

Dans les cas d'espèce, la Cour de céans constate que le groupe armé de Chance était un groupe bien organisé, structuré ;

Qu'en effet, dans ses dépositions devant le magistrat instructeur le prévenu Chance lui – même donne la structure de ce groupe armé dont le quartier général était situé à Batanga et était structuré comme un régiment de la manière suivante :

- Commandant : Chance Mihonya : avec le grade de colonel, avec deux commandant second ;
- Un commandant second Ops-Rens : Jackson Burega ;
- Un commandant second Adm – Log : Shokano wa Mabingu ;
- Le Chef – d'Etat - Major : Ndume Yangila Mandevu ;
- Le groupe avait deux bataillons ;
- 1er bataillon dirigé par Safari Kamola ;
- 2ème bataillon dirigé par Loko Mutabunga ;
- Ces commandants bataillons faisaient rapport au commandant second Adm-Log qui à son tour les transmettaient au commandant Ops - Rens et ce dernier faisait parvenir ces rapports à Chance ; ils avaient au total 10 armes dont 8 armes AKA 47 et 2 FALO ;
- Ce groupe était composé de 36 hommes ; Chance lui-même avait 15 hommes et 7 armes AKA 47.
- Le groupe était ravitaillé en armes : ce ravitaillement en armes et munitions ainsi que le ravitaillement du groupe étaient facilités par la fabrication des charbons (le chef Mutabunga lui avait donné 10 personnes chargées de cette production de charbons) et le chef Ndavuna qui lui avait donné une vingtaine de personnes pour la fabrication de charbon ainsi que 6 personnes auprès desquelles il percevaient 45.000 francs congolais par personne et cela chaque semaine (cf. PV d'interrogatoire de Chance : cotes 63 à 79) ; il a prétendu à la phase préparatoire qu'un certain Major BOZI Chef S3 3312 Régiment était l'un de ses complices dans la suite d'un certain Colonel NYAKAGABO de la même unité.

A ce sujet, la Cour de cassation a dans sa note que, comparaisant par devant elle, et à la vue du Major MAZAMBI BOZI Benjamin, Chef S3 dudit Régiment comparaisant en personne comme étant son co-prévenu, le prévenu Capitaine CHANCE MIHONYA exprime sa surprise, déclarant que ce n'est de ce Major-ci qu'il s'agissait, mais d'un autre de originaire de la communauté BANYAMULENGE ; il reproche au ministère public de n'avoir pas procédé à sa confrontation avec ce Major et avec le Colonel NYAKAGABO aujourd'hui à KINSHASA. Cette confrontation, ajoute-t-il, lui aurait permis dès de disculper par devant le ministère public le Major MAZAMBI BOZI et de demander au Colonel NYAKAGABO de fournir les identités du Major BOZI qui transportait les cinq ou trois armes lui offertes.

- Que le sieur Chance mettra en place 6 campements à savoir : le campement de NGEDJE (en face de CHIBATI), de LWAKUBA (à la rive gauche de la rivière NYAWEZA), de LUSHASHA (à la rive droite de la rivière NYAWEZA), celui de BATANGA 1er (où était basé son état – major), un QG des hommes armés situés à la colline de MUKENGE, tout près du village SIRHEMBO (Cotes 143-145), de BATANGA II (à côté de la rivière KALANGO) et de MABINGU (unique campement situé en dehors du parc au village MABINGU en face de l'EP MABINGU) (Coté 94-99, 101-103) ;
- Qu'au-delà de ces campements, il placera trois positions : une à Mukenge, une deuxième à Kabushwa et la dernière à CHIREHE NYABATAGA, dont Mukenge était sous la supervision du sieur SHOKANO BYUMA, qui était en même temps adjudant du sieur Chance et que le prévenu Chance lui-même habitait CHIREHE (Cote 143-145) et qui donnaient des rapports à leur supérieur, le sieur Chance (Cote 152-154) ;
- Pour le recrutement des éléments, le groupe descendait dans les différents villages et procédait aux enlèvements des enfants qui étaient formé à l'Etat -major à BATANGA.
- En ce qui concerne les FARDC et les gardes parc, il convient de noter que les autorités étatiques sont « présumées disposer des forces de sécurité remplissant cette condition_ ».

LA VICTIME ETAIT UNE PERSONNE ou UN BIEN PROTEGE :

Même si le Statut de Rome et les Eléments des crimes taisent la question, le renvoi au droit international humanitaire implique de démontrer que les victimes étaient des personnes protégées. Aucune difficulté ne semble exister quant à l'admission de la qualité de ces personnes. Il convient ici de se référer aux développements de chaque crime spécifique afin d'admettre cette qualité.

Dans le cas d'espèce, les victimes sont des personnes protégées ; il s'agit principalement des enfants mineurs qui étaient contraint d'abandonner les études et leurs familles pour être enrôlé de force dans le groupe armé de Chance ; à titre illustratif, on peut citer les enfants E1 TEM, E2 REN, E4 SBK, E5 GKA, E6 AND, E7 HAB, E8 PSK et E9 OMM ;

Ces conflits avaient eu lieu dans un environnement naturel qui est non seulement un bien civil mais aussi il s'agit d'un bien protégé, à savoir : le Parc de Kahuzi Biega ;

Eu égard à ce qui précède, cet élément est établi à charge du prévenu CHANCE MIHONYA, à l'exclusion du Major MAZAMBI BOZI.

LE COMPORTEMENT A EU LIEU DANS LE CONTEXTE DE ET ETAIT ASSOCIE A UN CONFLIT NE PRÉSENTANT PAS UN CARACTERE INTERNATIONAL :

Pour constituer des crimes de guerre, les crimes allégués doivent avoir été commis « dans le contexte et [en] association avec] un conflit armé ne présentant pas un caractère international_ ».

Dans l'affaire Katanga, la chambre a indiqué que « le comportement devra avoir été étroitement lié aux hostilités se déroulant dans toute partie des territoires contrôlés par les parties au conflit. Il ne s'agit donc pas de considérer le conflit armé comme étant le seul à l'origine du comportement [...] ni d'exiger que ce comportement se manifeste au cœur même des combats. Il demeure que le conflit armé doit, bien entendu, occuper une place majeure dans la décision prise par l'auteur du crime, dans sa capacité de commettre le crime ou encore dans la manière dont celui-ci est en définitive commis_ ».

Pour déterminer si les crimes ont un lien suffisant avec le conflit armé, différents facteurs peuvent être pris en considération : le statut de l'auteur du crime et de la victime, le fait que l'acte puisse être considéré comme servant l'objectif ultime d'une campagne militaire et le fait que la commission du crime participe des fonctions

officielles de son auteur ou s'inscrivent dans leur contexte. La Chambre précise également qu'un crime allégué peut être commis «dans le contexte» d'un conflit armé, indépendamment du fait qu'il soit ou non contemporain de combats intenses ou commis au même endroit

En effet, dans le cas d'espèce, il n'est plus à démontrer que les attaques dirigées par le groupe de Chance contre les villages décrits dans les décisions de renvoi, s'inscrivent dans le cadre des conflits armés ne présentant pas un caractère international ; que ce groupe a eu à s'attaquer aux autres groupes armés rencontrés dans la forêt dont celui de Cisayura et celui de Douze et ce, avant de s'affronter avec les FARDC ;

De l'instruction, il ressort que le groupe de Chance était un groupe bien organisé avec des soldats parmi lesquels se trouvaient des enfants enrôlés de force ; ce groupe avait une structure opérationnelle qui lui permettait d'affronter les autres groupes ; Chance lui – même déclare le nombre d'hommes ainsi que le nombre d'armes dont son groupe disposait ;

Les enfants-victimes déclarent eux-mêmes que certains d'entre eux étaient des chefs escortes de Chance ; qu'ils l'accompagnaient dans toutes ses courses et que Chance les envoyait dans les carrés miniers et que d'autres étaient chargés de faire la cuisine pour les éléments de Chance ; qu'un de leurs (enfant aussi) était chargé de garder fétiches et de procéder aux tatouages des militaires avant les affrontements ;

A titre illustratif :

La victime E4 SBK (93 – 94) : elle déclare qu'au mois de juillet 2019 elle a été enlevée par Chance de sa maison à Cirehe. La victime précise qu'elle avait 12 ans à cette époque et qu'elle est restée 3 mois avec le groupe armé. Là il puisait l'eau pour aider la femme de Chance, qui était la fille de son oncle maternel. Il y avait d'autres enfants avec lui. Pendant que la victime était dans le groupe armé il y a eu un affrontement entre Chance et Douze auquel la victime n'a pas participé. L'enfant déclare qu'il n'avait pas tiré mais il avait fui et s'était réfugié dans des collines. L'enfant avait quitté le groupe de Chance 3 semaines avant l'attaque des FARDC.

La victime E2 REN (cote 88 – 92), assistée de son père, déclare qu'elle a 13 ans mais ne connaît pas sa date de naissance. Elle précise qu'elle avait étudié à l'EP CANYENA et RASI en 1er année avant d'abandonner l'école et que le groupe de Chance (dont SHOKANO) l'avait enlevée et l'avait amenée dans le camp de BATANGA auprès de Chance pour qu'elle garde les fétiches de mai - mai de celui-ci. La victime déclare que

Bukavu, le.../.../.....
Le Greffier

lorsqu'ils se battaient, elle tatouait les éléments du groupe pour qu'ils soient invulnérables. Il précise que les chèvres étaient gardées à BULINDI, non loin de BATANGA. La victime déclare en plus que le groupe de Chance s'était battu trois fois. Ils avaient combattu les gardes parc, le groupe de Douze et enfin le Gouvernement. Il avait aussi participé à ces combats et il possédait une arme et que c'est le Général Chance qui lui avait appris à manier cette arme. Il était soldat et en même temps gardien de fétiches. Il avait fait 5 mois dans la forêt auprès du Général CHANCE. La victime déclare qu'elle était aussi envoyée pour arrêter les gens notamment à : KABAMBA, MANTU, CANYENA et CIREHE et qu'après arrestation les victimes étaient acheminées à BATANGA pour être mis dans ANDAKI. La victime note qu'il était pour lui impossible de quitter le groupe car il était toujours à côté de Chance. Elle mentionne qu'il y avait d'autres enfants avec lui. La victime note qu'elle avait quitté le groupe le jour que CHANCE avait été arrêté.

Quant au prévenu CHANCE lui – même, il précise aussi que pour le ravitaillement, le groupe en armes était facilité aussi par l'exploitation du parc. Il déclare que Pour le ravitaillement du groupe, il précise que le chef LOKO MUTABUNGA qui avait une vingtaine de personnes qui fabriquaient du charbon lui avait cédé 10 personnes dont la production servait à acheter des munitions tandis que le chef NDAVUNA avait une quarantaine de personnes pour la carbonisation et 03 carrières minières à savoir la carrière de BINDWIRE, la carrière de CHIKENZI et celle CHIKENZI – mère, lui avait cédé 20 personnes pour la fabrication du charbon.

Il a aussi prétendu à la phase préparatoire que le Colonel NYAKAGABO et le Major BOZI lui avaient une fois offert cinq armes de type AK 47 en échange de promesses d'octroi de terrains à exploiter dans le parc PNKB.

En revanche, par devant la Cour de céans il plaide le QUIPROQUO en faveur du Major MAZAMBI BOZI déclarant que c'est du tort du ministère qui avait évité la confrontation et qui a perdu son téléphone portable pourtant saisi par le parquet militaire comme cela ressort du procès-verbal de saisie d'objet, arguant que l'homme de l'affaire est un autre BOZI qui circulait avec le Colonel NYAKAGABO au moment des faits et non celui-ci.

S'agissant de l'exploitation minière, il lui avait cédé 06 personnes qui lui donnait 45.000FC par semaines et par personnes (cf. PV d'interrogatoire de Chance, cotes 63 à 79) ;

Néanmoins, en ce qui concerne le prévenu Major MAZAMBI et le nommé Colonel NAYAKABO, de l'instruction révèle que le prévenu voulait se servir de cet argument de TU QUOQUE dans le seul souci de saisir cette occasion pour leur régler leurs comptes à ceux Officiers qui ont eu à le harceler par des attaques ;

Par ailleurs, toujours à ce propos, la Cour a noté la rétractation éhontée du prévenu qui, à la fin, a fini par dédouaner le Major MAZAMBI en plaidant en sa faveur le QUIPROQUO, soit une méprise, prétendant que le BOZY qu'il avait vu lui apporter tantôt trois, tantôt cinq armes n'était pas celui-ci.

Ce quiproquo, note la Cour de céans, est favorisé par le fait que non seulement le ministère public, à l'instruction préparatoire, a omis de procéder à la confrontation et du prévenu Capitaine CHANCE avec le prévenu Major MAZMABI, ainsi qu'avec le Colonel NAYAKABO simultanément, mais en plus, le ministère public a égaré le téléphone portable du prévenu CHANCE lequel, disent-ils, du prévenu comme du ministère public pouvait permettre le prélèvement des échanges téléphoniques capitaux pour fonder certaines autres participations criminelles dont dans le chef du prévenu Major MAZAMBI. Face à toutes ces faiblesses de la phase préjuridictionnelle, il ne subsiste plus rien à charge dans le chef du Major MAZAMBI susindiqué.

L'AUTEUR AVAIT CONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES DE FAIT ETABLISSANT L'EXISTENCE D'UN CONFLIT ARME.

Selon les Éléments des crimes, le fait que « l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé constitue un autre élément commun des crimes de guerre ». À cet égard, l'introduction de l'article 8 des Éléments des crimes apporte les précisions suivantes :

- a) il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur a déterminée sur le plan juridique l'existence d'un conflit armé ou le caractère international ou non international du conflit ;
- b) il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur a eu connaissance des faits établissant le caractère international ou non international du conflit ;
- c) il faut seulement que l'auteur ait eu la connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé, qui est implicite dans les termes « a eu lieu dans le contexte de et était associé à ».

Dans le cas sous examen ; les prévenus ne peuvent pas prétendre avoir ignoré que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre d'un conflit armé ;

S'agissant de Chance, il a planifié les attaques contre les groupe de Cisayura et celui de Douze et il s'est attaqué aux gardes par cet aux FARDC, il n'est par conséquent pas dire qu'il ignorait l'existence d'un conflit armé, comme déclaré par lui-même dans ses PV d'interrogatoire.

Que de plus, les dépositions de certaines victimes établissent sans nul doute l'existence des conflits armés et la connaissance de Chance :

La victime V28 LMG (cote 19 – 21) raconte que c'était le 20/04/2020, il y avait eu affrontement entre deux groupes rebelles dont celui de Chance et Celui de V12 ; de leur retour, les éléments de Chance étaient passés dans le village Chirembu où habite la victime et avaient malmené (torturé) la population ;

La Cour note que l'existence d'un conflit armé au sens de l'article 3 ne peut être ignorée si l'action hostile, dirigée contre un gouvernement légal, présente un caractère collectif et un minimum d'organisation. À cet égard et sans que ces circonstances soient nécessairement cumulatives, il y a lieu de tenir compte d'éléments tels que la durée du conflit, le nombre et l'encadrement des groupes rebelles, leur installation ou leur action sur une partie du territoire, le degré d'insécurité, l'existence de victimes, les moyens mis en œuvre par le gouvernement légal pour rétablir l'ordre, etc...(**Voir Rapport de la Commission d'experts chargée d'examiner la question de l'aide aux victimes des conflits internes, Rapporteur R. Pinto, Revue internationale de la Croix-Rouge, 1963, notamment pp. 78-79**).

L'article 3 commun aux Conventions de Genève exige, pour qu'il y ait "conflit armé", que la situation atteigne un niveau qui la distingue d'autres formes de violence auxquelles le droit international humanitaire ne s'applique pas, telles que "les situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

La pratique, notamment celle du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, montre que ce seuil est atteint chaque fois que la situation peut être qualifiée de "*protracted armed violence*" (TPIY, **Affaire Tadic, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, para. 70**)

Il est de doctrine unanime, note la Cour de céans, que cette situation doit être évaluée à l'aune de deux critères principaux : a) l'intensité de la violence et b) l'organisation des parties. Ces deux éléments ne sauraient être appréciés *in abstracto* mais *in concreto* selon les cas.

A cet effet, plusieurs indicateurs peuvent être mobilisés. **Relativement à l'intensité**, les indicateurs peuvent être « le caractère collectif de la lutte ou le fait que l'État soit contraint de recourir à son armée, ses forces de police n'étant plus en mesure de faire face seule à la situation, la durée du conflit, la fréquence des actes de violence et des opérations militaires, la nature des armes utilisées, le déplacement des populations civiles, le contrôle territorial exercé par les forces d'opposition, le nombre de victimes (morts, blessés, déplacés, etc.) (Voir J. Pictet (éd.), **La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne : commentaire**, Genève, CICR, 1952, p. 34; R. Kolb, *Ius in bello*, **Le droit international des conflits armés**, Bâle/Bruxelles, Helbing & Lichtenhahn/Bruylant, 2003, pp. 72ss.)

En l'espèce, comme il ressort de l'instruction, le SUD-KIVU est une zone opérationnelle et le lieu où se situe le PARC est un secteur opérationnel où s'affrontent régulièrement les forces armées de la République Démocratique du Congo, FARDC en sigle, avec des Groupes Armés qui prospèrent dans les lieux.

De l'instruction et des pièces du dossier, il ressort que les derniers affrontements datent du 4 avril 2020 où vers 01 heure et 30 minutes, les éléments Raia Mutomboki (RM) de la branche de CHANCE ont fait une incursion dans les villages de Chifunzi (groupement de Kelonge) et de Katasomwa (groupement de Mubuku) situés dans la chefferie de Buhavu en territoire de Kalehe dans la province du Sud Kivu et, pendant cette incursion, les positions de forces loyalistes FARDC ont été attaquées. Au cours de ces attaques, deux (2) éléments FARDC dont un officier supérieur (colonel) des FARDC ont été tués par balles à Chifunzi-Kalonge à 11 heures et 30 minutes, après avoir blessés par balles réelles un autre élément FARDC pendant l'attaque des forces loyalistes dans le village de Katasomwa-Mubuku. Ces attaques des miliciens RM ont occasionné le déplacement des populations civiles. Plusieurs ménages de Katasomwa, Chifunzi et autres villages de Chitebeka, Chirimiro, Mirenzo, Mushunguti, Chigoma ont abandonné leurs toits pour chercher la sécurité vers le centre de Karasi en Groupement de Mubuku.

L'instruction relève que « le SUD-KIVU se trouve depuis plus d'une dizaine d'années en état de conflits armés mettant au prise les FARDC, FDLR et RAIYA MUTOMBOKI, période caractérisée par des violations graves et multiples des droits de l'homme commises de manière concertée et planifiée par les différentes forces négatives en présence contre la population civile. »

Il apparaît de tout ce qui précède que le cas d'espèce rentre dans une situation où l'intensité requise pour qualifier une situation de CANI est remplie et ce d'autant plus que le CICR ne requiert qu'un **niveau minimal d'intensité**.

L'autre critère caractérisant un CANI est celui relatif au niveau d'organisation minimal des forces en présence. S'agissant des FARDC, ce niveau est présumé être atteint puisqu'on est en présence d'une force gouvernementale.

Quant aux Groupes Armés, les éléments indicatifs entrant en ligne de compte comprennent par exemple l'existence d'un organigramme exprimant une structure de commandement, le pouvoir de lancer des opérations coordonnant différentes unités, la capacité de recruter et de former de nouveaux combattants ou l'existence d'un règlement interne. (Pour une récapitulation des facteurs indicatifs pris en compte par le TPIY dans sa jurisprudence, voir Affaire Boskoski, Jugement du 10 juillet 2008, note 25 ci-dessus, para. 199-203. Voir aussi TPIY, Affaire Limaj, Jugement du 30 novembre 2005, note 23 ci-dessus, para. 94-134; Affaire Haradinaj, Jugement du 3 avril 2008, note 25 ci-dessus, para. 60.)

S'agissant du GA de Chance MIHONYA KOLOKOLO, les déclarations de **Réponse Nyantanga, Samuel Byendama Kalimba et Amani Nyahungu** font état de l'existence d'une structure pyramidale au-dessus duquel trône Chance qu'accompagnent des *Officiers* tels **Colonel Nshokano, Major Josué, Bataillon Samaki**.

Les déclarations de **LIBUKE MULASHE GEDEON (V28 LMG), KAVAKURE NYUNDO GIBERT (garde-parc)** font état des hommes de Chance avec lesquels ils se déplacent qui étaient au nombre minimum de 10 ,atteignaient des fois 26 et qui exécutent ses ordres.

Au demeurant cette subordination de ses hommes à lui est établie par les déclarations de **MIRINDI BUSANE INNOCENT (V08 MBI)** qui dit « ses hommes m'avaient arrêté dans mon champ et lui avaient fait un rapport. Il leur avait instruit de m'acheminer à son campement à Batanga ». **AMANI CHIRIMWAMI (V14 ACD)** a quant à lui expliqué que « Chance a ordonné à ses hommes de me torturer. J'ai reçu 50 coups de fouet et j'ai été ligoté ». **NZIBIRE NGABOYEKA CLAUDINE** a fait valoir qu'elle avait été arrêtée par les hommes de Chance et emmenée jusqu'auprès de dernier qui, aussitôt, fixera le prix à payer pour sa libération. Les déclarations de **V57BBC** vont dans le même sens lorsqu'il soutient comme suit que les éléments de Chance l'ont acheminé à leur campement en brousse où il a été gardé dans un trou souterrain : « A l'arrivée de leur chef, le sieur Chance, déclare la victime, ils m'avaient sorti de ce trou et m'avaient présenté à ce dernier qui avait ordonné qu'on m'administre des coups de fouet avant de me retourner dans le fameux trou.. »

D'autres témoins font état de ses éléments qui commettaient différentes exactions sur la population sur ses ordres et en sa présence. L'existence d'un cachot pour détenir les personnes kidnappées et l'exigence des rançons en terme de denrées et argent pour subvenir aux besoins de son Groupe Armé illustrent une organisation y compris en terme d'éléments nécessaires à la pérennisation de celle-ci. Il demeure entendu que

POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL
Bukavu, le..../..../.....
Le Greffier

Chance était à la tête de cette organisation qu'il régissait. Que cette organisation était structurée et ses membres rendaient compte de leurs agissements à Chance.

Le prévenu Chance, tel qu'il ressort de l'instruction, avait trois positions selon les déclarations de **BALIANA FLORIBERT BAVUNDA(V18BFB)**. Ce dernier renseigne que Chance avait des adjoints nommés **AMANI DJUBUE** et **BISHOPE BYUMA** et soutient que « Chance était à la position de Batanga. **AMANI DJUBUE** et **BISHOPE BYUMA** m'avaient conduit à la position de Kandagwe dont ils étaient les supérieurs. La troisième position était celle de Mukenge supervisée par un certain **MANDEVU** ».

Toutes ces déclarations montrent bien le *minimum d'organisation requis* par le CICR, en plus des aveux mêmes du prévenu, lequel, manifestement fier de ses capacités de commandement, lequel ne s'est pas retenu de démontrer à la Cour de céans que son Groupe Armé est organisé sur le modèle des FARDC desquelles il a volontairement déserté : il déclare en effet avoir un État-major constitué de tous les services traditionnels soit le Bureau 1, 2, 3, et 4 au moins. Il déclare que ses hommes forment une Brigade constituée des Bataillons dotés d'armes de guerre, de munitions, de source de ravitaillement, d'appareils de communication de marque Motorola et des téléphones.

DES CRIMES SPECIFIQUES CONSTITUTIFS DES CRIMES DE GUERRE

Attendu que les faits mis à charge du prévenu CHANCE MIHONYA KOLOKOLO sont ceux visés par l'article 8.2 e. vii des éléments des crimes du statut de Rome ;

Qu'il ya lieu de considérer l'article 223. 3. g) de la loi n°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal en ce que la loi sus indiquée a mis en œuvre une règle de droit international et l'a spécifié.

Les crimes pour lesquels le prévenu Chance est poursuivi datent de 2019-2020 et la loi n°15/022 du 31 décembre 2015 s'applique pour les crimes commis 30 jours après sa publication au journal officiel soit à partir du 01 Février 2016.

A. ELEMENTS CONSTITUTIFS DE CRIME DE GUERRE PAR ENROLEMENT D'ENFANTS

Le crime de guerre par enrôlement d'enfants suppose que l'auteur procède à l'enrôlement d'une ou plusieurs personnes ou les fait participer activement aux combats ; que ces personnes soient âgées de moins de 15 ans et que l'auteur sache ou aurait dû savoir que ces personnes étaient âgées de moins de 15 ans.

S'AGISSANT DE L'AGE DES ENFANTS

Depuis l'affaire **Thomas Lubanga**, il est de jurisprudence constante que l'âge des enfants peut être établi par des témoignages. Les déclarations des parents **Mulume**

Bagunda, Nalibaku M'mutera Justine et **Simon Nyantangi Shamavu** établissent que leurs enfants étaient âgés de moins de 15 ans au moment des faits.

Par ailleurs, il ressort de la réquisition information n° 001RTE/AMS/SK/2021 faite par l'avocat général au Directeur de l'Ecole Primaire CIREHE où fréquentaient les enfants Tegemeya Munyena, Habamungu Bisimwa, Amani Nyahungu, Samuel Byendama kalimba ,Nsimire kalimba, Grâce kabiyona que **Habamungu Bisimwa est né le 14 avril 2012 (8 ans) et Samuel Byendama kalimba le 7 aout 2008(12 ans).**

La réquisition information n° 002RTE/AMS/SK/2021 faite par l'avocat général au Directeur de l'EP CANYENA où fréquentait l'enfant **Réponse Nyantanga** révèle que celui-ci est **né en 2008 (12 ans).**

De ce qui précède, il est établi que trois enfants au moins recrutés de force par CHANCE étaient mineurs de moins de 15 ans au moment de leur enrôlement.

CHANCE SAVAIT OU AURAIT DU SAVOIR QUE LES ENFANTS ETAIENT AGES DE MOINS DE 15 ANS

Chance qui a pris ces enfants des villages où résidaient leurs parents pouvaient accomplir les diligences élémentaires de s'enquérir auprès de cette communauté qui l'avait accueilli avec bienveillance au départ des différents âges d'enfant. Faute de l'avoir fait, il ne saurait se réfugier derrière l'argument selon lequel il ne pouvait connaître l'âge des enfants ou encore qu'il pensait qu'ils étaient majeurs encore qu'il a eu l'occasion de rencontrer les parents, ayant même détenus certains d'entre eux (exemple V19 NMF détenue au cachot après que Chance ait recruté de force son fils AMANI NYAHUNGU).

CHANCE AVAIT CONNAISSANCE DE LA PROTECTION DONT BENEFICIENT LES ENFANTS.

Les enfants font l'objet d'une protection spéciale telle que l'illustre **l'article 41 de la Constitution Congolaise du 12 février 2006** qui déclare entre autres que « les pouvoirs publics ont l'obligation d'assurer une protection aux enfants en situation difficile et de déférer devant la justice, les auteurs et complices des actes de violence à l'égard des enfants. Toutes les autres formes d'exploitation d'enfants mineurs sont punies par la loi. »

L'affirmation constitutionnelle forte de la protection due aux enfants s'est poursuivie par **la Loi N° 09/001 du 10 JANVIER 2009 portant protection de l'enfant.**

Par ailleurs le Protocole Additionnel II aux Conventions de Genève qui fixe les règles applicables pour la protection des personnes ainsi que des règles de base sur les méthodes de conduite des hostilités applicables par les Etats comme par les GA impliqués dans des conflits armés internes dispose en son article 4(3)c que « les

enfants de moins de quinze ans ne doivent pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités. »

Nul n'est censé ignorer la loi de sorte que CHANCE ne peut valablement arguer de la méconnaissance des dispositions légales qui accordent à l'enfant une protection renforcée, que ce soit dans la Constitution ou de la LPPE ou même dans les Conventions dument ratifiés par la RDC dont les Conventions de Genève, dont la prééminence sur l'ordre interne est établie par l'Article 215 de la Constitution Congolaise.

En outre, CHANCE qui est un officier déserteur des FARDC avait été formé en droit international humanitaire et en droit international des droits de l'homme.

De ce qui précède, il ressort que le comportement du prévenu Capitaine CHANCE MIHONYA KOLOKOLO rentre dans les prévisions de l'article 8.2).b) xxvi du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale réprimant les **CRIMES DE GUERRE PAR ENRÔLEMENT D'ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS** dont les ELEMENTS CONSTITUTIFS sont :

- L'auteur a procédé à la conscription ou à l'enrôlement d'une personne ou plusieurs personnes dans une force ou un groupe armé ou les a fait participer activement aux hostilités
- Ladite ou lesdites personnes étaient des personnes protégées de moins de 18 ans
- L'auteur savait ou aurait dû savoir que ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 18 ans
- Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international
- L'auteur avait connaissance des circonstances des faits établissant l'existence d'un conflit armé

Les trois premiers alinéas correspondent aux éléments spécifiques alors que les 2 derniers sont relatifs aux éléments contextuels et ont été développés dans une section commune plus haut.

L'auteur a procédé à la conscription ou à l'enrôlement d'une personne ou plusieurs personnes dans une force ou un groupe armé ou les a fait participer activement aux hostilités

Dans le cas d'espèce, 8 enfants ont été forcés à rejoindre le groupe armé de Chance sans leur consentement, les circonstances dans lesquelles ces enfants ont été recrutés par Chance et ont décrits à suffisance à l'audience.



A titre d'illustration :

L'enfant E5GKA (cotes78-80) déclare qu'il avait été enrôlé de force dans le mouvement de Chance. Il revenait de l'école et avait croisé Chance en cours de route et ce dernier l'avait obligé de porter des cannes à sucre jusqu'à Batanga. Arrivé à Batanga, Chance lui avait refusé de retourner à la maison. Sa mère avait écrit à Chance que son fils devait retourner à l'école. Chance était allé rencontrer sa mère pour lui demander si elle avait la rançon à payer pour que son fils soit libéré. Comme sa mère n'avait pas de quoi payer l'enfant avait été retenu à Batanga pendant 6 mois. Pendant son séjour à Batanga, un élément de Chance, un certain Kaburi Wazi lui avait appris à manier les armes mais il n'a participé à aucune opération, il a seulement assisté. A Batanga, il puisait de l'eau et préparait de la nourriture pour les soldats. Il avait réussi à quitter le mouvement lorsque le gouvernement avait attaqué le groupe.

La victime E7HAB déclare que lors qu'elle revenait de l'école, Chance l'avait obligé d'aller chez lui à Batanga dans le parc en le menaçant de mort au cas contraire. Il avait fait beaucoup de jours à Batanga jusqu'au mois d'avril 2020, avant l'attaque lancée par les FARDC contre groupe armé de Chance. Chance l'utilisait pour l'accompagner à la carrière minière pour collecter les redevances auprès des creuseurs et ensuite il retournait dormir à Batanga. Il avait appris à manier l'arme par Chance lui-même. A Batanga, ils étaient au nombre de trois enfants et il a 14 ans.

Ladite ou lesdites personnes étaient des personnes protégées de moins de 18 ans ; que les actes de naissance de tous ces enfants démontrent sans ambages qu'ils étaient tous âgés de moins de 18 ans au moment des faits ;

L'auteur savait ou aurait dû savoir que ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 18 ans

Les dépositions des enfants renseignent qu'effectivement le prévenu Chance avait connaissance qu'il enrôlait des enfants de moins de 18 ans ; par exemple en enrôlant des enfants qui étaient à l'école.

Ainsi, l'enfant E6 AND (cote 81 – 83 et 159 – 161) déclare qu'il a étudié a l'Institut MUTUDU et qu'il n'avait pas abandonné ses étude de sa propre volonté. Un jour il revenait de l'école et avait un petit téléphone. En cours de route ils avaient rencontré des Bambuti qui avaient estimé que la victime et ses amis les méprisaient. Ces Bambuti avaient ravi à la victime son téléphone et étaient partis. La victime déclare que le soir un groupe de Bambuti était venu dans sa maison lui signifiait qu'il gardait 3 armes de

guerre laissées par leur homonyme ~~Cisayura~~. Il n'avait pas reconnu ces accusations. Les Bambuti l'ont alors appréhendé et conduit à Batanga où il a été fortement torturé pour qu'elle leur remette les trois armes prétendument détenues. La victime note que ses parents l'avaient suivi pour obtenir sa libération et on leurs avait exigés de donner 4 chèvres et deux casiers de bière mais ils avaient refusé de le libérer. Il était resté à Batanga jusqu'au jour où le gouvernement avait lancé l'attaque contre le groupe armé. Il avait échappé avant mais le colonel Chance avait envoyé ses hommes pour le récupérer et l'avait fortement tabassé. Chance, qui était colonel déjà et qui cherchait à s'autoproclamer Général, lui avait dit que lui sera colonel sous ses ordres et lui avait demandé de rester dans leur groupe pour défendre le grade de son homonyme qui était décédé (sieur Cisayura). La victime déclare que les enfants à Batanga faisaient grossir les rangs du groupe de Chance. Il ne souhaite pas voir Chance en face pour ne pas revivre le passé car il est victime de stigmatisation a son village et ne part plus à l'école.

L'enfant E2 REN (cote 88 – 92), victime, assistée de son père, déclare qu'elle a 13 ans mais ne connaît pas sa date de naissance. Elle précise qu'elle avait étudié à l'EP CANYENA et RASI en 1er année avant d'abandonner l'école et que le groupe de Chance (dont Shokano) l'avait enlevée et l'avait amenée dans le camp de Batanga auprès de Chance pour qu'elle garde les fétiches de mi-mai de celui-ci. La victime déclare que lorsqu'ils se battaient, elle tatouait les éléments du groupe pour qu'ils soient invulnérables. Il précise que les chèvres étaient gardées à Bulindi, non loin de Batanga. La victime déclare en plus que le groupe de Chance s'était battu trois fois. Ils avaient combattu les gardes parc, le groupe de Douze et enfin le Gouvernement. Il avait aussi participé à ces combats et il possédait une arme et que c'est le Général Chance qui lui avait appris à manier cette arme. Il était soldat et en même temps gardien de fétiches. Il avait fait 5 mois dans la forêt auprès du Général Chance. La victime déclare qu'elle était aussi envoyée pour arrêter les gens notamment à : Kabamba, Mantu, Canyena et Cirehe et qu'après arrestation les victimes étaient acheminées à Batanga pour être mis dans Andaki. La victime note qu'il était pour lui impossible de quitter le groupe car il était toujours à côté de Chance. Elle mentionne qu'il y avait d'autres enfants avec lui entre autre Tegemea, Grace Kabiona et Paulin Kalebo, tous des soldats. La victime note qu'elle avait quitté le groupe le jour que Chance avait été arrêté.

ANALYSE DE LA RESPONSABILITE PENALE DU PREvenu CHANCE MIHONYA ET MAJOR MAZAMBI

L'analyse complète de l'article 26-3 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale relatif à la responsabilité pénale individuelle dispose : « La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut.

Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut.

Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :

Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;

Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ;

En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ;

Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :

Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou,

Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime.

S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre ;

Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu du présent Statut pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.

Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international. »

L'on comprend sans aucune confusion de l'article 25 3) a) du Statut de Rome de la Cour Pénale International consacre la responsabilité pénale individuelle par corréité ou par coaction.

Que la responsabilité du prévenu CHANCE sera retenue en vertu de cet article 25, 3, a.

Quant au Major MAZAMBI BOZI, il est exclu de cette responsabilité faute de preuve à charge en son chef.

Quant à ce qui précède, la Jurisprudence de la Cour Pénale Internationale, dans l'affaire LUBANGA, a défini les conditions à prouver pour établir la coaction en ces termes :

- l'accusé et au moins un autre coauteur avaient un accord ou un plan commun qui, une fois mis en œuvre, aboutirait dans le cours normal des événements à la commission du crime considéré ;
- l'accusé a apporté au plan commun une contribution essentielle qui a abouti à la commission du crime considéré ;
- l'accusé entendait procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ou les faire participer activement à des hostilités (ceci s'entend que l'accusé entendait commettre le crime), ou qu'il était conscient que par la mise en œuvre du plan commun, ces conséquences « adviendraient dans le cours normal des événements » ;
- l'accusé avait conscience qu'il apportait une contribution essentielle à la mise en œuvre du plan commun ; (CPI, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Chambre de première instance I, Jugement du 14.03.2012, N°ICC-01/04-01/06, para. 1018).

LE PLAN COMMUN OU L'ACCORD

Selon la Cour Pénale Internationale, dans l'affaire LUBANGA, « la coaction n'exige pas que l'accord ou le plan commun soit explicite pour que les comportements individuels de chacun des coauteurs soient considérés comme liés [et] même si des preuves directes peuvent permettre de démontrer l'existence du plan, il ne s'agit pas là d'une condition exigée en droit. L'existence de l'accord peut être déduite de preuves indirectes » (para. 988). Par ailleurs, le plan commun peut englober un objectif plus général à caractère politique ou militaire, il n'a pas à être intrinsèquement criminel. La condition jugée par la CPI comme essentielle pour prouver la coaction relève plutôt de

la présence d'un élément de criminalité, il n'est pas nécessaire que le plan vise spécifiquement la perpétration d'un crime, mais il doit à tout le moins en comporter le risque.

La CPI a conclu que du point de vue objectif, « ce critère signifie que l'accord sur un plan commun conduit à la coaction si sa mise en œuvre emporte un risque suffisant que, dans le cours normal des événements, un crime soit commis. » (CPI, LUBANGA, para. 987) Dans cette affaire, la Cour a décidé que « Thomas LUBANGA, Président de l'UPC/FPLC, avait conclu un accord avec les coauteurs des crimes reprochés et, par conséquent, était devenu partie à un plan commun visant à mettre sur pied une armée efficace afin d'assurer à l'UPC/FPLC le contrôle de l'ITURI, aussi bien politiquement que militairement. Dans le cours normal des événements, ce plan a eu pour conséquence la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités. Cette conclusion satisfait à la condition d'existence d'un « plan commun » annoncée à l'article 25-3-a. » (CPI, LUBANGA, para. 1136).

En l'espèce, la Cour de céans constate qu'effectivement le prévenu CHANCE a contribué à la mise en place d'un plan commun qui a consisté en la création d'un groupe armé pour le contrôle du parc de KAHUZI – BIEGA, ce qui a comporté la commission de plusieurs crimes contre la population civile, ainsi qu'à l'enrôlement d'enfants et à l'utilisation de ces enfants dans les attaques contre les différents villages cités dans la décision de renvoi et à l'exploitation du parc:

En effet, il est évident que le prévenu Chance avec ses combattants avaient conclu un accord pour la création du groupe armé dans le seul but de commettre les crimes qui lui sont reprochés dans la décision de renvoi ; que ceci découle de ses propres déclarations contenues dans son procès – verbal d'interrogatoire (cotes 63 – 69) dans lesquels il donne la structure du groupe notamment Commandant : CHANCE MIHONYA : avec le grade de colonel, avec deux commandant second, Jackson BUREGA : commandant chargé des opérations et renseignement, SHOKANO WA MABINGU : commandant chargé d'administration-logistique et NDUME YANGILA MANDEVU, Chef d'État-major.

C'est avec ces éléments et les autres que le sieur CHANCE avait organisé son mouvement pour le contrôle du parc de KAHUZI BIEGA et la commission des infractions ;

Dans ses dépositions du 23/05/2020 (cote 63 – 68) devant le ministère public et devant la cour de céans, le prévenu chance MUHONYA reconnaît avoir participé dans la conception du groupe armé et dans la planification des attaques lorsqu'il reconnaît avoir créé un groupe armé pour le contrôle du forêt) ;

Par ailleurs, les dépositions des victimes sont éloquentes quant à la politique de ce groupe, à titre illustratif :

Le témoin non codé (cotes 94 – 99) dit à travers ses dépositions connaître le sieur CHANCE et précise qu'il avait été formé par des militaires tutsi membre du groupe armé de CHISAYURA depuis l'année 2018 ; qu'il fut un militaire et avait été formé par les militaires tutsi lors de l'avènement de l'AFDL en 1997 et qu'il fut régulièrement démobilisé ; qu'à son retour au village, après sa démobilisation, il avait formé quelques jeunes au métier des armes et est allé, avec ce groupe, appuyer les pygmées qui avaient envahis le parc six mois après que le sieur CHISAYURA s'était installé dans le parc avec son groupe armé ; le sieur Chance était venu se joindre à lui et il exerçait dans ce groupe les fonctions de commandant second ;

Il déclare connaître parfaitement Chance et ajoute qu'il est MUTEMBO de BUNYAKIRI entre les villages BULAMBIKA et KACHIRI en territoire de KALEHE ; qu'après avoir tué son chef CHISAYURA, en octobre 2019, il s'était autoproclamé chef de ce groupe armé et pour se faire accepter par les pygmées il se dira être né de mère MUMBUTI et de père MUTEMBO ; qu'une fois à la tête de ce groupe, il avait créé en plein parc 6 campements à savoir : le campement de NGEDJE (en face de CHIBATI), de LWAKUBA (à la rive gauche de la rivière NYAWEZA), de LUSHASHA (à la rive droite de la même rivière), celui de BATANGA 1er (où était basé son état – major), de BATANGA II (à côté de la rivière KALANGO) et de MABINGU (unique campement situé en dehors du parc au village MABINGU en face de l'EP MABINGU); que la position de NGEDJE était sous le commandement du sieur Samuel NTANYANYA Louis (code motorola : SAMAKI YA MWAMBA), la position de LWANKUBA était également sous son commandement, s'agissant des positions de LUSHASHA et de BATANGA, elles étaient sous le commandement du sieur MANDEVU, un ancien capitaine des FARDC, enfin c'était SHOKANO qui contrôlait la position de MABINGU ; que ce groupe organisait des gens pour l'exploitation minière de l'or, de sciage des planches et la fabrication des braises par la carbonisation ;

Les dépositions d'un témoin vont jusqu'à énumérer les complices de CHANCE, notamment : pour le sciage des planches : le pasteur Claude KERWISHI de KAVUMU,



sieur CHINAMUNYU de KATANA, sieurs SOMBE et Francois MULINDA NGABO de KATANA - centre, la paroisse de Katana et la directrice de l'E.P Katana II ; concernant les collaborateurs de CHANCE dans la carbonisation : sieur Laurent KARHINDA, dame NYOTA NZOGA, FRANCO MULINDA NGABO et pour ce qui est de l'exploitation d'or : sieurs MUTONDO et SANKULU KARHINDA Trésor nommé « le blanc » et qui serait arrêté et se retrouverait entre les mains des éléments FARDC de KALEHE.

Les dépositions d'un témoin renseigne aussi que Chance avait enrôlé des enfants mineurs dans son groupe dont : petit MWAMBUSA et petit KAMOLA ;

Concernant l'effectif du groupe de Chance les dépositions du même témoin citent, entre autre : 8 pygmées du chef CANNETON à CHIBATI, 7 pygmées du chef NTAVUNA à CIVANGA, 5 pygmées du chef LOKO MUTABUNGA à KATANA, 1 enseignant de l'E.P CHOMBO-CHIBATI qui assurait le secrétariat de CHANCE.

Concernant les collaborateurs de CHANCE, les dépositions de ce témoin chargent un major de NAMUNYUNYI non autrement identifié, affecté à l'aéroport de KAVUMU et qui le ravitaillait en chargeurs neufs et munitions en échange de l'or et qui servait d'informateur ; que la dernière livraison avait eu lieu en date du 26/02/2020 ; elles chargent même le commandant PNC du Sous-commissariat de KATANA qui servait aussi d'informateur, ainsi que le chef du sous village KABUSHWA, le nommé RUBONEKA POMBE DEOGRATIAS de KATANA ;

Ces mêmes dépositions indiquent que Chance faisait payer l'impôt fixé à 5000FC pour le compte du chef de groupement de KATANA, Sieur BIREGO JANVIER de KATANA et que lui – même faisait payer 500FC à tout celui qui se permettait d'aller au champ sans faire le SALONGO ; que tout contrevenant devait payer une amende de 50.000FC à CHANCE ; qu'en outre, ces attaques ont eu des modes opératoires similaires, faisant penser à une planification au préalable, avec le but de piller les biens de la population, arrêter des civils, les violer, les torturer et les priver de leur liberté. La politique du groupe armé de Chance consistait dans l'exploitation systématique du parc pour le ravitaillement de son groupe, dans lequel il avait aussi recruté de force des enfants mineurs, et le maintien du contrôle de la forêt et des villages environnants à travers des tracasseries contre les villageois et cela selon un même mode opératoire (enlèvement, torture/viol et paiement de rançon). Ces crimes lui ont permis d'assujettir et intimider la population civile.

Qu'en outre, les victimes ont déclaré que le GA CHANCE utilisait le même mode opératoire dans les différentes violations.



Il en ressort la preuve d'une planification préalable.

La victime V 18, soit le nommé BFB, déclare qu'il est cultivateur et lorsqu'il revenait du champ il avait été arrêté par le Bishop BYUMA et AMANI DJUBWE qui l'avaient conduit à leur Etat-major de « BATANGA » d'où ils étaient venus pour déboucher dans le village SIREMBO/Localité MABINGU, village de la victime vers le mois de février de l'an en cours (2020).

La victime déclare que lorsqu'elle était arrivée à leur position de BATANGA, elle avait été fortement fouettée avant d'être jetée dans leur cachot souterrain où elle avait passé un jour.

La victime note en plus que lorsque son épouse du nom de Francine M'KABIBI était venue la rendre visite, celle-ci avait également été battue malgré son état de grossesse.

Elle ajoute en outre que pour obtenir sa liberté, ils avaient dû remettre 3 chèvres, 3 poules et 10 cobayes.

La victime signale par après que quand elle subissait les exactions, le sieur chance était à la position de BATANGA et le BISHOP BYUMA et AMANI DJUBWE, tous deux l'avaient conduit à la position de KANDAGWE où ces adjoints du Major CHANCE y étaient les supérieurs et faisaient leur rapport au major CHANCE.

La victime renchérit que la troisième position était celle de MUKENGE, supervisée par un certain MANDEVU.

La victime V 12 FCE (cotes 134 – 136), de sexe féminin, renseigne qu'au mois de Février 2020, le sieur CHANCE avait pris à crédit auprès de lui 4 bidons de 5 litres remplis de lait(Yaourt) chacun. Au cours du mois d'Avril ; la victime déclare qu'il avait rencontré le Sieur avec ses hommes dans le village SIRHEMBO/MABINGU. Celui-ci l'avait demandé 8 autres bidons de lait pour ses hommes au motif qu'ils étaient fatigués, et avait demandé à la victime de se présenter à sa position de BATANGA pour y être payé et qu'au même moment il récupérerait les bidons vides).

Elle ajoute que lorsqu'elle s'était présentée à BATANGA, le colonel CHANCE l'avait arrêté et l'avait placé dans un trou souterrain dit « ANDAKI » au motif qu'elle aurait amené un rebelle à sa position ; elle fait observer qu'après plusieurs heures de détention, elle sera sortie du trou par le Colonel CHANCE qui lui demandera soit de

payer 100\$, soit de se livrer sexuellement à lui pour qu'elle obtienne sa liberté. La victime n'ayant pas obéi, elle a été replacée dans la détention dans le même trou.

Suivant cette victime, quand le chef de groupement a été informé de son arrestation, il enverra sieurs Claude NYAMUNYA et MAISHA CIKAZA auprès du Sieur Chance pour plaider pour son cas. La victime signale que le sieur DJOSE était aussi en leur compagnie et qu'après négociation il avait payé 100.000 fc.

La victime ajoute en plus qu'on lui avait aussi ravis son téléphone portable de marque ITEL et il avait été menacé de mort par le sieur CHANCE si jamais la nouvelle sur son arrestation circulait dans le village. La victime note que suite à ces menaces, il ne passait plus la nuit dans son domicile.

A la cote 22 – 25, la victime déclare qu'elle a été amenée au campement et mis dans un cachot sous terrain. Son fils a été enlevé et était dans le même cachot. Elle a été libérée après paiement d'une rançon ;

A la cote 93 – 94, La victime, (enfant mineur) déclare avoir été enlevé par Chance et ses éléments et amenée à BATANGA. Il a passé 3 mois dans le groupe armé ;

Aux Cotes 159 – 161 : la victime ajoute que la victime, enfant, a été enlevée par CHANCE et ses éléments et torturée à BATANGA. Le lendemain de son enlèvement, sa mère et l'un de ses grands frères avaient apporté des biens à Chance pour obtenir sa libération, mais ses bourreaux avaient refusé de le libérer.

En ce qui concerne le but du plan, Chance lui-même a déclaré que c'était de récupérer et contrôler le forêt de Biega (cotes 63-68).

LA CONTRIBUTION ESSENTIELLE DU PRÉVENU À LA COMMISSION DES CRIMES SUSMENTIONNES

Le deuxième élément essentiel à prouver afin d'établir la responsabilité du prévenu comme coauteur se situe au niveau du degré de sa contribution au plan commun. Selon la jurisprudence de la CPI, il est nécessaire de démontrer que le prévenu a apporté une ou plusieurs contributions de nature essentielle à la mise en œuvre du plan.

A cet égard, la CPI a estimé qu'il n'était pas nécessaire de démontrer que la contribution de l'accusé a, elle seule, causé le crime, mais plutôt que la responsabilité

des coauteurs pour les crimes commis dans le cadre du plan commun naît de la contribution que chaque coauteur a apporté à la mise en œuvre du plan.

« La question de savoir si la contribution particulière de l'accusé engage sa responsabilité en tant que coauteur doit être tranchée sur la base d'une analyse du plan commun et du rôle que le coauteur s'est vu assigner ou qu'il a joué, en fonction de la répartition des tâches. [...] [I]l importe avant tout de savoir si le coauteur joue un rôle essentiel dans le cadre du plan commun et c'est en ce sens que sa contribution doit être essentielle, dans la mesure où'elle se rapporte à l'exercice du rôle et des fonctions qui lui sont assignés » (CPI, LUBANGA, para. 1000). En effet, la CPI a jugé que « parmi les personnes qui commettent un crime conjointement, on compte notamment les personnes qui aident à formuler la stratégie ou le plan en cause, celles qui contribuent à diriger ou contrôler d'autres participants, ou celles qui déterminent les rôles à assigner aux participants à l'infraction. Il s'ensuit que l'Accusation n'est pas tenue d'établir l'existence d'un lien direct ou physique entre la contribution de l'accusé et la commission des crimes. » (CPI, LUBANGA, para. 1004).

Dans cette affaire, la CPI a conclu que les preuves à sa disposition étaient « suffisantes pour conclure que Thomas LUBANGA était bien informé des questions militaires et qu'il cautionnait les campagnes de recrutement » (para. 1266) et que la contribution de LUBANGA à la mise en œuvre du plan commun était essentielle pour plusieurs raisons. En particulier, elle a estimé que « le rôle de l'accusé au sein de l'UPC/FPLC et la relation hiérarchique qui le lie aux autres coauteurs, considérés en conjonction avec les activités qu'il a personnellement menées à l'appui du plan commun, telles que les meetings et les visites rendues aux recrues et aux troupes, poussent à conclure que le plan commun n'aurait pas pu être mis en œuvre sans sa contribution [...] Considérées dans leur ensemble, les preuves montrent que l'accusé, et les coauteurs présumés de ses crimes, en particulier Floribert, le chef KAHWA et Bosco NTAGANDA, travaillaient ensemble, et que chacun d'eux a apporté au plan commun une contribution essentielle qui a abouti à l'enrôlement, à la circonscription et à l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités » (para 1270-1271).

En conclusion, les éléments à prendre en compte pour prouver l'apport de l'accusé sont (parmi autres) :

- Le rôle du prévenu dans la conception et la planification de l'attaque;
- Le fait de donner des ordres ;

Bukavu, le.../.../.....

Les Greffes à assigner

- Le fait de déterminer l'infraction ;
- La participation personnelle du prévenu et la conduite de l'attaque ;
- La communication du prévenu avec les troupes.

En l'espèce, presque tous ces éléments susmentionnés sont réunis dans le chef du prévenu CHANCE MIHONYA ; qu'en effet, la Cour retient que qu'il a personnellement participé aux attaques menées par son groupe (cf. les dépositions des victimes V30 MMM (cote26 - 28), V04 BMJ (cote 110-112).

En plus, la majorité des victimes ont reconnu CHANCE MIHONYA et l'ont vu à BATANGA en train de donner les ordres de commettre les crimes. D'autres l'ont également reconnu comme auteurs directe.

A titre illustratif, les victimes ont déclaré avoir vu le prévenu Chance soit à BATANGA soit dans leurs villages respectifs lors des attaques, de plus dans certains cas Chance lui-même avait commis les crimes où avait ordonné à ses éléments de les commettre. CHANCE occupait aussi une position de chef militaire à l'interne du groupe ;

La victime V30MMM (cotes 26-28) avait déclaré qu'en date du 10/03/2020 vers 02 heures du matin, le sieur CHANCE, accompagné de 10 de ses éléments était arrivé dans le village MABINGO; ils avaient cassé la porte de la maison de la victime et l'avaient arrêté sous prétexte que la victime aurait promis de tuer Chance parce qu'il est rebelle.

La victime avait été emmené dans leur campement où elle avait subi plusieurs actes de torture dont : 80 coups de fouet lui administré par CHANCE lui – même puis elle a été jetée dans un trou (cachot souterrain) plein d'eau sale et des urines.

Elle avait payé 300.000 FC de rançon que sa femme avait emmené pour sa libération.

La victime V32 MML (cotes 2-34) est revendeur des unités orange, vodacom et airtel.

CHANCE était venu acheter les unités chez la victime ; après avoir été servi, il lui avait demandé de passer à leur campement pour avoir son argent ; le lendemain, elle s'était rendue dans ce campement mais malheureusement, Chance lui avait dit qu'elle n'avait pas le droit de lui demander de l'argent et il avait ordonné qu'elle soit arrêtée et fouettée ; Le lendemain les membres de sa famille avaient payé 1 casier PRIMUS et 1 chèvre pour sa libération ;

La victime V14 ACD (cotes 140-142) déclare qu'en date du 28 Décembre 2019 vers 19heure, elle avait appris que son grand frère était arrêté par le sieur Chance et gardé à sa position de BATANGA, et qu'on envisageait le tuer. Le lendemain, la victime s'était rendue à la dite position accompagnée d'une dame du nom de NYABADE FURAHA M'CITAMBARA, une vendeuse du lait de vache.

Annoncé par un combattant auprès de CHANCE pour être reçu, sieur Chance avait fait venir son frère pour que la victime le voie.

La victime déclare qu'après avoir salué son frère en l'embrassant; le sieur Chance a fait rentrer le frère de celle-ci pour ses travaux et directement il avait procédé à son arrestation au motif qu'elle avait tiré sur lui lors de l'attaque lancée contre le Sieur Chance et ce après qu'il ait tué le chef rebelle CHISAYURA.

La victime ajoute qu'elle avait été placée dans un trou souterrain dit « ANDAKI » et qu'elle y était resté de 11 heures jusqu'à 18heures avant d'être libéré pour quelle aille chercher 60.000fc pour le Sieur Chance en guise d'amende.

La victime ajoute que sur son chemin de retour vers maison ; elle avait encore été récupérée par les hommes armés du sieur Chance qui revenaient du village, qui l'avaient accusé d'adultère avec la dame, vendeuse du lait. La victime soutient que cette fois-là, le sieur Chance avait ordonnée à ses hommes de la torturer et elle avait reçu une cinquantaine de coups de fouets avant d'être fortement ligoté et jeté dans le trou « ANDAKI » où elle avait frôlé la mort ; que le prévenu Chance avait exigé pour sa libération de payer une chèvre, un casier de bière et une somme de 200\$, ce qui a été fait.

La victime V 27 NMP (cote 16 – 18) déclare que le nommé Chance accompagné de ses hommes avaient attaqué son village KABUSHWA ; la victime V 30 MMM (cote 26 – 28) ajoute que La victime déclare qu'en date du 10/03/2020 vers 02 heures du matin, le sieur CHANCE, accompagné de 10 de ses éléments étaient arrivés dans le village MABINGO ; la victime avait été emmené dans leur campement ; la victime V 31 (cote 29 – 31) précise que en date du 15/02/2020, elle avait croisé 3 éléments de Chance dont deux étaient armés de fusils ; ils l'avaient l'emmené dans leur campement où elle trouvé le colonel CHANCE ; la victime V 45 (44 – 45) renchérit en disant qu'en mars 2020, la victime était au champ avec son frère MUGISHO KAMUNGU ; CHANCE et ses hommes étaient voulu les prendre de force ; son frère avait pris fuite mais elle, avait été emmenée jusque dans leur campement ; la victime V 02 MBI (cote 61 – 62) souligne aussi que La victime déclare que sur dénonciation de la dame M'CABI

(concubine de son fils MURHULA), le sieur ~~CHANCE~~ avait envoyé ses hommes à son domicile où elle avait été trouvée avec son fils Pascal aux environs de 20 heures et les deux avaient été enlevés et emmenés à leur position de BATANGA où elles étaient arrivées aux environs de 20 heures.

LES ÉLÉMENTS PSYCHOLOGIQUES :

Afin de prouver la coaction ou la responsabilité comme coauteur dans le chef du prévenu, il est nécessaire et suffisant, en plus des éléments objectifs de ce mode de responsabilité (le plan commun et la contribution essentielle) de prouver les éléments psychologiques.

Dans l'affaire LUBANGA, la CPI, s'agissant de l'élément psychologique, a conclu que « l'Accusation doit établir que l'accusé et au moins l'un des autres coauteurs entendaient procéder à la conscription, à l'enrôlement ou à l'utilisation d'enfants âgés de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités, ou qu'ils étaient conscients qu'en mettant en œuvre leur plan commun, cette conséquence «advviendrait dans le cours normal des événements »; et « l'accusé était conscient qu'il apportait une contribution essentielle à la mise en œuvre du plan commun. »

La CPI a ainsi établi que le premier élément psychologique requis pour prouver la coaction est « l'intention de commettre le crime dans la mise en œuvre du plan, ou du moins la connaissance du risque que dans le cours normal des événements le crime serait commis. En effet, le suspect et les autres coauteurs doivent tous, de manière partagée, avoir conscience que les éléments objectifs du crime risquent de résulter de la mise en œuvre de leur plan commun [...]. Cette connaissance et acceptation de ce résultat justifie qu'on puisse imputer à chacun d'eux- y compris au suspect - les contributions des autres, et qu'on les tienne pénalement responsables en tant qu'auteurs principaux de l'infraction dans sa totalité. » Aussi, « si le risque de causer les éléments objectifs du crime est élevé, le fait que le suspect et les autres coauteurs admettent de manière partagée l'idée de provoquer les éléments objectifs du crime peut se déduire de ce que le suspect et les autres coauteurs ont tous conscience de la probabilité importante que la mise en œuvre du plan commun se traduise par la réalisation des éléments objectifs des crimes et malgré cette conscience, le suspect et les autres coauteurs décident de mettre en œuvre le plan commun. »

Dans le cas d'espèce, le prévenu Chance MIHONYA en sa qualité du chef du groupe armé avait bien connaissance du plan commun et des éléments de criminalité qu'il

comportait, tenu compte du fait, comme démontré dans les témoignages précédents, qu'il était présent lors de la plupart des crimes, en train de donner des ordres et était chef de son groupe armé.

En plus, plusieurs victimes l'ont reconnu pendant les attaques, ce qui prouve sa connaissance.

De ces victimes ; il y a lieu d'en citer :

- KAVAKURE NYUNDO Gilbert (cote 91 – 93) : ce dernier déclare que le 26/01/2020 qu'il avait été enlevé par le colonel CHANCE et ses hommes et avait été gardé à BATANGA pendant 26 jours, et ce, dans un cachot souterrain. Il ajoute que Chance lui – même était là et c'est ce dernier en personne qui avait tiré sur l'un de ses collègues, le nommé MULANGALIRO MUNGANGA ; que CHANCE était accompagné de près de 26 personnes ;
- La victime V 04 BMJ (111 – 112) quant à elle déclare qu'un mardi du mois d'avril 2020 dans la nuit, le sieur CHANCE et ses hommes s'étaient présentés à son domicile à CHIREHE et avaient pris ses chèvres, avant de l'immobiliser et de le ligoter, en présence de CHANCE qui, lui-même en personne, lui administrait des coups avant de l'emporter jusqu'à sa position défensive de BTANGA où il le placera dans un cachot souterrain dit « ANDAKI ».
- La victime V 10 BMA (cote 128 – 130) quant à elle précise que Le colonel Chance s'est installé dans le quartier Cirehe au mois de juillet 2019 au motif d'assurer la protection de la population. Au courant du mois de Décembre 2019, le colonel CHANCE l'a enlevé de chez lui à sa position de BATANGA au motif que la victime avait refusé de consommer avec lui des rapports sexuels. La victime ajoute que malgré cela, son bourreau, le Colonel Chance l'avait placé dans un cachot souterrain avec son bébé âgé de 11 mois.
- De ce qui précède, il ressort que les déclarations des victimes et les divers témoignages contenus dans le dossier physique et les débats lors de l'instruction démontrent à suffisance l'établissement de tous les éléments matériels et psychologiques constitutifs des éléments intentionnels des crimes mis à charge du prévenu CHANCE MIHONYA seul, faute de preuve quelconque dans le chef du prévenu Major MAZAMBI.

- La Cour en conséquence dira établie en fait comme en droit cette infraction de crime de guerre par utilisation ou conscription d'enfants de moins de 15 ans, à charge du prévenu Capitaine CHANCE seul et le condamnera conformément à la loi ; non établie en fait comme en droit à charge du prévenu Major MAZAMBI, et l'en acquittera purement et simplement faute de preuve ;

DE L'ENROLEMENT OU UTILISATION D'ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS DANS LES FORCES OU GROUPES ARMES A CHARGE DU PREVENU CHANCE SEUL :

L'article 187 de la loi n° 009/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant dispose que quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi sur les pires formes du travail de l'enfant est puni d'une peine de 1 à 3 ans SPP et d'une amende de 100 000 à 200 000 fc ; toutefois l'enrôlement ou l'utilisation des enfants âgés de moins de 18 ans dans les forces et groupes armés et la police sont punis de 10 à 20 ans SPP ;

Il résulte de cette disposition que cette incrimination se réalise lorsque les éléments constitutifs ci-après se trouvent réunis :

- L'enrôlement ou l'utilisation des enfants ;
 - L'âge proscrit à l'enrôlement ou l'utilisation ;
 - L'élément moral ;
- 1) L'enrôlement ou l'utilisation des enfants : cet acte est interdit par l'article susvisé ; or, en l'espèce, comme il en ressort des faits ci-dessus exposés, le prévenu CHANCE a enrôlé ces personnes protégées ;
 - 2) L'âge proscrit à l'enrôlement et l'utilisation des enfants : ces personnes au nombre de cinq, enrôlées par CHANCE démontrée dans les faits et leur analyse, ont moins de 18 ans, quoique plus de 15 ans ;
 - 3) L'élément moral : en cas de doute le prévenu aurait dû se rassurer. C'est de plein gré qu'il a pris ce risque.
 - 4) En conséquence la Cour dira établie en fait comme en droit cette prévention mise à sa charge et l'en condamnera conformément à la loi.

DE LA DESERTION SIMPLE Art.44 du Code Pénal Militaire A CHARGE DU PREVENU CHANCE SEUL : pour sa réalisation, cette infraction requiert la réunion des éléments constitutifs ci-après :

- La qualité de militaire pour l'agent
- La rupture définitive de ses liens avec l'armée : présomption légale, découlant des délais de grâce clairement déterminés.

- L'intention coupable : le dol général qui réside ici dans la résolution de rompre ses liens avec l'armée. Il s'agit d'un acte libre et conscient.

En l'espèce le prévenu Capitaine CHANCE MIHONYA est militaire ; en plus de l'existence au dossier d'un procès-verbal de désertion établi par son Unité, il s'est révélé que le prévenu s'est absenté de son Unité sans autorisation de ses chefs pendant plus de deux ans. Ce qui présume sa volonté de se soustraire définitivement de ses obligations militaires. Il a librement pris la résolution de quitter l'armée pour se mettre au service de sa communauté de BAMBUTI, suivant ses propres déclarations. La Cour en conséquence dira établie en fat comme en droit cette infraction mise à sa charge et le condamnera conformément à la loi.

DE LA VIOLATION DES RÉSERVES NATURELLES INTÉGRALES, des Parcs Nationaux et des réserves de biosphère prévue et punie par l'article 71 de la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la Conservation de la Nature A CHARGE DU PREVENU CHANCE SEUL :

Pour sa réalisation, cette infraction exige la réunion des éléments constitutifs ci-après :

- A. LES ELEMENTS MATERIELS
- B. B. L'ELEMENT MORAL

DES ELEMENTS MATERIELS :

- L'existence soit d'une réserve naturelle, soit d'un parc national, soit d'une réserve de biosphère ;
- **Cette disposition punit** le fait soit d'y :
- introduire les armes à feu et autres instruments de chasse ;
- d'y détenir ou y transporter des espèces de faune et de flore sauvages vivants, leurs peaux ou autres dépouilles ;
- d'y introduire intentionnellement une espèce exotique susceptible de menacer les écosystèmes, habitats ou espèce ;
- d'y pratiquer une activité de toute nature ;
- d'y prendre ou y détruire les œufs et/ou les nids ;
- d'y détruire, par quelque moyen que ce soit, les biotopes, les espèces de faune et de flore sauvages ou, les autres ressources naturelles biologiques ou génétiques ;
- d'y déplacer, y briser ou y enlever les bornes servant de limites des aires protégées ;
- d'y polluer directement ou indirectement les eaux, rivières et cours d'eau ;

En l'espèce, le prévenu Capitaine CHANCE MIHONYA KOLOKOLO a, dans le PNKB, au courant des années 2019 et 2020, plus précisément à partir des localités ci-après : BATANGA, NKENDJE, CHIBATI et CHATONDO :

- introduit dans le Parc National de KAHUZI-BIEGA des armes de guerre de types AKA 47, PKM et RPG7 pour son mouvement insurrectionnel,
- détruit la flore sauvage en autorisant aux habitants des villages environnants d'abattre des arbres pour le sciage des planches et la carbonisation sous sa protection contre les Eco-gardes et
- pollué les eaux de la rivière NYAWEZA suite à l'exploitation minière d'or.

L'ELEMENT MORAL :

L'agent doit avoir agi de manière libre et consciente, soit en connaissance de cause. En l'espèce, le prévenu s'est librement introduit dans le PNKB avec des armes de guerre, du reste encore présentes dans le parc, au motif qu'il se trouverait sur les terres de ses ancêtres. Toutefois, tout en sachant qu'il était interdit de s'introduire dans le PNKB et d'y pratiquer une quelconque activité.

En conséquence, la Cour dira établie en fait comme en droit la prévention mise à sa charge et l'en condamnera conformément à la loi.

DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ DE PROSPECTION OU D'EXPLOITATION FORESTIÈRE, MINIÈRE DANS UNE AIRE PROTÉGÉE, FAITS PRÉVUS ET PUNIS PAR L'ARTICLE 77 DE LA LOI N° 14/003 DU 11 FÉVRIER 2014 RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA NATURE A CHARGE DU PREVENU CHANCE SEUL :

Pour sa réalisation, cette infraction exige la réunion des éléments constitutifs ci-après :

- A. LES ELEMENTS MATERIELS
- B. L'ELEMENT MORAL

DES ELEMENTS MATERIELS :

Cette disposition punit le fait de :

- Soit, effectuer des travaux non prévus dans le plan d'aménagement et qui sont de nature à modifier les sites minéralogiques et paléontologiques, les vestiges

archéologiques, le paysage, le relief, le drainage et la pureté des eaux, la végétation, la faune et la flore sauvages ;

- Soit, enlever des litières et de la végétation herbacée ou utiliser des engrais et des biocides ;
- Soit, construire une maison, ferme ou hangar, sauf s'il est exclusivement affecté à la gestion de l'aire protégée ;

En l'espèce, le prévenu Capitaine CHANCE MIHONYA KOLOKOLO a, à BATANGA, NGENDJE, CHATONDO, LWANKUBA et LUSHASHA, localités situées dans le Parc National de KAHUZI-BIEGA, construit des maisonnettes servant à abriter les Etat-Major de son mouvement insurrectionnel et à loger ses combattants.

L'ELEMENT MORAL :

L'agent doit agir de manière libre et consciente. En l'espèce, aucun élément au dossier n'atteste que le prévenu CHANCE MIHONYA a été contraint physiquement ou moralement à ériger des maisonnettes dans le PNKB. Il a donc agi de manière libre et consciente.

En conséquence, la Cour dira établie en fait comme en droit la prévention mise à sa charge et l'en condamnera conformément à la loi.

DE LA RECEVABILITE ET DU FONDEMENT DES ACTIONS FORMEES PAR LES PARTIES

CIVILES :

DE LA RECEVABILITE DES ACTIONS DES PARTIES CIVILES :

La Cour de céans recevra les actions civiles formées par les 87 parties civiles, personnes physiques, dans la mesure où elles remplissent les conditions fixées par le droit positif congolais.

En effet, les victimes se sont constituées parties civiles en faisant une déclaration au greffe et en s'acquittant des frais de consignation conformément à l'article 7 et 226 du Code Judiciaire Militaire ainsi qu'à l'article 69 du Code de Procédure Pénale. Les actes de constitution de chacune des parties civiles sont présents dans le dossier de la cause.

DE LA RESPONSABILITE DES PREVENUS POUR LES REPARATIONS DUES AUX VICTIMES DE LEURS CRIMES

Le prévenu Capitaine CHANCE MIHONYA KOLOKOLO a perpétré des actes constitutifs des crimes contre l'humanité par meurtre, viol, privation de liberté, torture et autres

actes inhumains et crime de guerre par enrôlement d'enfants, pour lesquels ils sont poursuivis devant la cour de céans et pour lesquels leur responsabilité pénale a été démontrée plus haut.

Ces crimes ont été perpétrés à l'égard notamment des **87** personnes, **victimes et parties civiles** dans la présente cause, lesquelles ont subi dans leur chair, sentiments et dans leur patrimoine les conséquences des actes barbares sus décrits constitutifs des préjudices matériels, physiques et moraux tels qu'exposés à l'audience.

Il ressort en effet de l'analyse des préjudices individuels que les victimes des crimes causés par les prévenus dans cette cause présentent de façon spécifique des préjudices suivants :

a) ***En termes des préjudices économiques dus au pillage et à la destruction des biens leur appartenant :***

- La perte de l'argent en liquide en dollars et/ou en francs congolais ;
- La perte du petit bétail : poules, chèvres, lapins, dindes ;
- La perte des fonds de leurs commerces et des marchandises commerciales
- Les coûts encourus par les victimes pour des soins médicaux pour victimes des viols, tortures et celles des autres actes inhumains
- La dégradation de leur situation économique due à la perte de leurs biens.

b) ***En termes des préjudices physiques, ces victimes ont subi :***

- Pour les victimes des viols : des traumatismes physiques de leurs corps dus aux rapports sexuels leur imposé et ce, avec plusieurs partenaires, des maladies sexuellement transmissibles ;
- Pour les victimes directes des meurtres, la perte de leur vie.
- Pour les victimes de torture : les dommages et douleurs physiques dus aux actes subis

c) ***En termes des préjudices moraux, ces victimes ont enduré et endurent encore pour certaines :***

- Des frustrations diverses liées à la dégradation de leur niveau de vie : la situation économique des populations dans les villages attaqués par les prévenus n'étant déjà pas facile, les actes perpétrés ont entraîné une paupérisation excessive des victimes ;
- Pour des victimes de viol :

- Différents traumatismes dus aux rapports sexuels non consentis ;
 - La perte de chance de mariage pour les victimes mineures
 - La stigmatisation de leurs personnes et de leurs familles ;
 - La honte pour ce qui leur est arrivé.
- Pour les victimes d'emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique :
- Différents traumatismes liés aux actes subis : Peur pour leur vie, fragilisation etc.
- Pour les victimes indirectes des meurtres, elles ont subi :
- La perte d'un être cher les privant ainsi de sa présence et de son affection
 - La perte de la prise en charge assurée par les victimes directes et les différentes conséquences qui en ont résulté en termes des coûts économiques et sociaux.
- Pour les victimes d'autres actes inhumains : (pillage et destruction de propriété) :
- Perte de tous leurs biens ce qui a comme résultat des souffrances aiguës, sens de frustration, peur pour le futur etc.
- Certaines victimes se sont endettées pour remettre l'argent à Chance pour payer leur libération où ont dû vendre leurs propriétés, cela a causé le sentiment de désespoir et d'isolement de solitude qui peut les retenir responsables de la dégradation de leurs conditions de vie ;
- Pour les victimes d'enrôlement d'enfants : préjudice émotionnelle, détresse, peur, trauma liés au fait d'avoir été enlevés de leur famille, obligés de rester avec un groupe armé qui s'affrontait avec des autres parties au conflit dans la peur de perdre leur vie, obligés de quitter l'école, leur famille et amis – stress post traumatique et sentiment d'isolement de la communauté

Enfin, au niveau de l'impact des crimes commis par le groupe armé Chance à l'encontre la collectivité, et surtout en vertu de l'exploitation systématique d'une zone du parc :

- Pour les victimes du village de CIREHE la déforestation du parc a eu un impact sur le changement climatique, ceci a eu impact négatif sur la croissance des produits agricole ;
- En ce qui concerne la pollution d'eau des rivières, ceci est l'événement des exploitants des minerais ; il se révèle qu'à chaque fois que l'on exploitait les

minerais, les populations du village ~~environnant~~ subissaient la pollution de l'eau ; la population était obligée d'aller chercher de l'eau dans des villages plus lointain, ce qui l'exposait à plusieurs risques.

Ainsi la responsabilité civile du prévenu Capitaine CHANCE MIHONYA est engagée car des préjudices certains ont été subis par ses victimes tels que décrits ci-hauts car n'eut été la perpétration de ces actes criminels, ces préjudices ne seraient jamais survenus. En effet, tous les dommages subis par les parties civiles résultent du comportement délinquant des prévenus tel qu'exposés par chacune des parties civiles.

S'agissant du fondement juridique de cette responsabilité civile, celle-ci repose sur l'article 258 du Décret du 30 juillet 1888 relatif aux contrats et aux obligations conventionnelles et sur l'article 75 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale. A cet effet, ces deux articles disposent respectivement :

Article 258 du Décret précité : « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé de le réparer* ».

Et l'article 75, 1&2 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale de renchérir : «

- 1. La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision ;*
- 2. La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation. »*

En appliquant l'article 258 du Décret précité aux faits de la présente cause, il ressort clairement que les faits posés par le prévenu CHANCE sont constitutifs des crimes contre l'humanité par meurtre, viol, torture, privation de liberté et autres actes inhumains, circonscription d'enfant de moins de 18 ans au sein de groupe armé, destruction des biens , ont causé des dommages physiques, matériels et moraux aux parties civiles constituées, ce qui en conséquence oblige le prévenu CHANCE à réparer.

Par victime, la cour de céans entend les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, (...) en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes.

Le cas échéant, et conformément au droit interne, on entend par victimes les membres de la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvent dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice.

Une personne est considérée comme victime indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné quelque soient les liens de parenté entre l'auteur et la victime. (**Principe V des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire**).

La doctrine renseigne que *la qualité de la personne qui peut prétendre au droit à la réparation d'un dommage causée par une infraction est accordée à tous ceux qui ont souffert du dommage causé directement par elle* (AXE WEIL et François TERRE, cités par la HCM dans l'affaire Auditeur Général, MP C/ Col. Magistrat ALAMBA, 2004, P. 176, et Elis, 14 août 1964, RJC, 1964, Numéro 3).

En outre, les standards internationaux et la Jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme reconnaissent que les membres de la famille des victimes directes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme peuvent être considérés comme victimes de traitement inhumain ou dégradant à cause, entre autres, de l'attitude des autorités face à leur situation de souffrance aiguë.

Dès lors, la cour retiendra ces définitions dans l'examen de la qualité des parties civiles devant obtenir des réparations de suite de la faute commise par les prévenus découlant de la commission des crimes susmentionnés qui leur sont imputés et aux membres de leur GA CHANCE.

Tous ces faits commis par le prévenu susnommé ont engendré des préjudices graves, énormes et indescriptibles pour les victimes et dont les répercussions se font remarquer jusqu'à ce jour pour bon nombre des victimes.

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
Bukavu, le..../..../.....
Le Greffier

Tous ces éléments démontrent bel et bien le lien entre les fautes commises par le prévenu et les préjudices subis par les victimes. Il s'ensuit donc que la Cour de céans le condamnera à réparer tous ces préjudices.

Par ailleurs, la cour de céans condamnera aussi l'Etat congolais *in solidum* avec le prévenu Capitaine CHANCE pour n'avoir pas garanti la sécurité et la protection des victimes. Il sied dès lors d'examiner cette responsabilité de l'Etat congolais pour les faits dommageables causés aux victimes dans la présente cause.

Quant au prévenu Major MAZAMBO BOZI BENJAMIN, aucune faute n'ayant été démontrée en son chef, aucune responsabilité civile, sous quelque forme que ce soit ne sera retenue à sa charge en la présente cause.

DE LA RESPONSABILITE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO COMME CIVILEMENT RESPONSABLE

C'est à la requête de toutes ces parties civiles, personnes physiques, que l'Etat Congolais a été cité comme personne civilement responsable.

La responsabilité de l'Etat vis-vis des crimes commis par son agent, le Capitaine CHANCE MIHONYA :

L'article 260 du code civil congolais livre III pose le principe de la responsabilité de l'Etat, en tant que maître ou commettant lorsqu'il retient que « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde » ;

La jurisprudence et la doctrine, dans l'interprétation de cette disposition, retiennent notamment deux cas de figure : celui de l'Etat comme commettant et celui de présomption de faute dans l'exercice de ses attributions régaliennes relatives à la sécurisation des personnes et des biens.

C'est dans ce sens que la doctrine et la jurisprudence soutiennent que « la responsabilité du commettant pour faute du préposé ne peut être engagée que s'il existe un lien de préposition effectif et direct entre lui et son préposé dans les circonstances de temps ou de lieu où s'est produit le dommage ».

« Lorsque l'organe de l'Etat agit et commet une faute dans l'exercice de ses fonctions, cette faute engage tout l'Etat (Kalongo Mbikayi, Responsabilité et socialisation des risques en droit zaïrois, PUZ, Kinshasa, 1974, P. 158) ;

Les militaires dans l'exercice de leurs fonctions sont des organes de l'Etat dont la mission est d'assurer la sécurité des personnes et de leurs biens (1ère Inst. L'shi, 15/06/1959) ;

Pour établir cette responsabilité, il faut que les quatre conditions qui ressortent de l'article précité soient réunies notamment :

L'existence d'un lien de commettant à préposé : dans le cas d'espèce, cette condition ne pose aucun problème, l'Etat congolais étant le commettant du prévenu CHANCE MIHONYA pour autant que c'est lui qui est son employeur à travers ses organes et institutions publiques notamment l'armée qui a mal fonctionné et qu'il est rémunéré par l'Etat congolais ;

De l'interprétation de l'article 260 du code civil livre III, il ressort que « l'Etat ou un particulier peut engager sa responsabilité civile ou répondre comme civilement responsable de ses préposés ou mieux, des personnes placées sous son autorité et même sous sa garde.

Le dommage doit avoir été causé par le préposé : l'instruction, tant pré juridictionnelle que juridictionnelle, a démontré que les faits de la présente cause ont été commis par le prévenu, capitaine Chance.

Qu'en outre, le prévenu s'étant soustrait du contrôle hiérarchique, étant parti dans la forêt avec l'arme de l'Etat congolais, l'Etat n'a rien fait pour récupérer cette arme qui a été utilisée dans la commission de toutes les exactions reprochées aux deux prévenus.

Le dommage doit survenir dans l'exercice des fonctions auxquelles le préposé était employé au moment des faits ; le prévenu était en effet au service de l'Etat au moment des faits ; il était militaire en fonction des FARDC.

Enfin, le dommage doit avoir été causé à autrui ou à un tiers : in specie, des déclarations des victimes comparaisant par devant la Cour de céans, ainsi que des Procès-verbaux de celles qui n'ont pas pu comparaître ont fait état de ce qu'elles ont subi comme préjudice et traitement de la part du prévenu CHANCE.

Deuxièmement, il est un devoir constitutionnel de l'Etat d'assurer la paix et la sécurité sur l'ensemble du territoire national, à son peuple et à ses biens et d'éradiquer tout acte de nature insurrectionnel ; ceci ressort respectivement de l'esprit de l'article 52 de la constitution de la RD Congo et l'article 259 du Code Congolais Livre III ;

L'obligation générale de protection de l'Etat vis-à-vis de la population

L'article 52 de la Constitution dispose que « tous les congolais ont droit à la paix et à la sécurité, tant sur le plan national qu'international ; aucun individu ou groupe d'individus ne peut utiliser une portion du territoire national comme base de départ d'activités subversives ou terroristes contre l'Etat congolais ou tout autre Etat » ;

L'article 259 du code civil livre III précise que « chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence » ;

Il est de la responsabilité de l'Etat, autant en droit congolais qu'en droit international de protéger sa population civile de toutes violations graves des droits de l'homme. Cette obligation de protection tire son origine du droit international des droits de l'homme qui impose une obligation générale et positive aux Etats de protéger leur population contre toutes violations graves des droits de l'homme.

“Les normes internationales et régionales en matière de droits de l'homme exigent expressément des Etats qu'ils réglementent la conduite des acteurs non-étatiques contenant les obligations explicites des Etats de prendre des mesures effectives pour prévenir les violations privées de droits de l'homme” (Zimbabwe Human Rights NGO Forum / Zimbabwe, Communication 245/02, para. 147).

L'article 1er de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à laquelle la RDC est partie a été interprété comme imposant une responsabilité de l'Etat pour la violation de son obligation de protection des droits des individus contre des actes illicites des acteurs non étatiques :

“[...] la Commission a jugé que la négligence d'un Etat d'assurer la protection des droits contenus dans la Charte et ayant entraîné une violation desdits droits constitue une violation des droits de la Charte imputable à cet Etat, même s'il est établi que l'Etat lui-même ou ses agents ne sont pas directement responsables de telles violations qui sont le fait même des personnes privées.

Selon la jurisprudence constante de la Commission, l'article 1er impose des limites à l'autorité des organes de l'Etat vis-à-vis des droits reconnus. Cet article met à la charge

des Etats parties l'obligation positive de prévenir et de sanctionner les violations des droits consacrés par la Charte, perpétrées par des personnes privées.

Ainsi, tout acte illicite posé par un individu à l'encontre des droits garantis et non directement imputable à l'Etat peut constituer, une cause de responsabilité de l'Etat d'avoir manqué d'exercer la diligence nécessaire visant à empêcher sa production et de n'avoir pas pu prendre les mesures appropriées pour réparer le préjudice subi par les victimes. (Association of Victims of Post Electoral Violence & INTERIGHTS / Cameroon, paras. 88-89)

“La Commission africaine, compte tenu des motifs susvisés décide que: 1. Les dispositions de l'article 1er de la Charte africaine imposent aux Etats parties une obligation de Résultat; 2. L'Etat Camerounais a manqué à son obligation générale prescrite et consacrée à l'article 1er de la Charte africaine et par conséquent il incombe à l'Etat Camerounais une obligation de Résultat; 3. Du fait de son manque de diligence manifeste, l'Etat du Cameroun est tenu responsable de la violation des articles 2,4, et 14 de la Charte africaine, et en conséquence, l'Etat Camerounais se trouve responsable des actes de violence qui ont eu lieu sur son territoire et ayant occasionné les atteintes aux droits de l'homme, que ces actes aient été le fait de l'Etat Camerounais lui-même ou qu'ils aient été le fait d'autrui. (Association of Victims of Post Electoral Violence & INTERIGHTS / Cameroon, para. 137)

La responsabilité de protéger s'analyse comme le devoir de protéger sa population « du génocide, des crimes de guerre, de la purification ethnique et des crimes contre l'humanité » cfr Rés ne conseil de sécurité des nations unies de 2016,

Il est donc légitime de s'interroger sur la possibilité que ces bénéficiaires auraient de se tourner vers l'Etat en invoquant sa responsabilité de protéger pour obtenir réparation suite à la commission de crimes de droit international dont ils auraient été les victimes.

La responsabilité des individus, d'abord, n'exclut pas celle des Etats. Il est vrai que la commission des crimes de droit international entraîne la responsabilité pénale de l'individu auteur de l'infraction. Pour autant, cette responsabilité individuelle n'exonère pas l'Etat, sur le territoire duquel le crime a été commis, de ses propres obligations de droit international.

Il s'ensuit que toute victime d'un crime de droit international devrait être fondée à obtenir réparation. Et, si l'indemnisation est érigée en droit pour les victimes, elle devrait avoir pour corollaire une obligation. Pour autant, la réparation est-elle due par l'Etat national des auteurs des crimes, en vertu de sa responsabilité de protéger.

Lorsqu'un crime de droit international est commis par un individu, on considère que l'Etat a manqué gravement à son devoir de protéger donnant alors lieu à une obligation d'indemniser les victimes ; Ceci repose sur le fait que la responsabilité de protéger impose à l'Etat une obligation de résultat et envisages en ce sens la réparation comme une modalité de sanction du manquement de l'Etat à sa responsabilité de protéger sa population des crimes de droit international.

Il en découle que l'Etat ou un particulier peut engager sa responsabilité civile ou répondre comme civilement responsable de ses préposés ou mieux des personnes placées sous son autorité et même des choses sous sa garde. Il est, de surcroît, du devoir constitutionnel de l'Etat d'assurer la paix et la sécurité sur l'ensemble du Territoire National, à son peuple et à leurs biens tant sur le plan national que sur le plan international ; et d'éradiquer tout acte de nature insurrectionnelle ; tel qu'il ressort de l'esprit de l'article 52 de la constitution de la RD Congo. [...]

Qu'il a encore été jugé que « se trouvant en opération, le militaire doit être tout le temps sous le contrôle et la surveillance de sa hiérarchie en vue de l'effectivité de la mission assignée à l'armée ; si l'un de soldats s'est comporté en électron libre par la négligence ou avec la bénédiction de cette même hiérarchie militaire, en allant commettre des violences dont le viol, ..., la responsabilité civile de l'Etat se trouve dans ce cas être engagée » Ruffin Lukoo Musubao, Jurisprudence congolaises en droit pénal, Tome II, 2^{ème} partie : Les violences sexuelles au Kivu et en Ituri, édition On s'en sortira, P. 28.

Dans le cas d'espèce, par négligence, l'Etat Congolais n'assurait plus le contrôle effectif sur la partie de son territoire qu'occupait le prévenu Chance. A titre illustratif, Chance faisait payer un impôt fixée à 5000FC pour le compte du chef de groupement de Katana, sieur Birego Janvier de Katana et lui – même faisait payer 500FC à toute personne qui voulait se rendre au champ sans avoir fait le salongo, soit un travail communautaire obligatoire ; alors que tout contrevenant devait payer une amende de 50.000FC à Chance (Cfr. Cotes 94-99).

Il en découle que Chance exerçait des fonctions qui sont propres à l'Etat, faute d'un manque de présence et protection étatique dans le milieu.

En outre, il ne fait l'ombre d'aucun doute que l'Etat congolais a brillé par sa négligence dans la mesure où il est intervenu plus de neuf mois après l'installation du GA dans le milieu alors qu'il savait que ce groupe était en train de sévir contre la population civile de ces villages.



Par ailleurs, l'Etat congolais n'a pas affecté des éléments FARDC et ceux de la PNC dans ces villages et, là où ces éléments étaient affectés, leur effectif ne leur permettait pas d'affronter le groupe armé du prévenu CHANCE.

Les parties civiles soutiennent que l'Etat congolais est responsable pour avoir failli d'implémenter les initiatives de dialogue (de 2014 à 2019) entre le PNKB et les communautés Batwa pour trouver une solution aux problèmes et à la marginalisation que cette communauté a vécu depuis son expulsion du PNKB (voir Rapport CAMV, Terres et communautés : Parc National de Kahuzi-Biega, mars 2021). Ces problématiques ont fait que des groupes armés se sont servi des revendications des membres de la communauté Batwa pour couvrir leurs activités d'exploitation illégale des minerais et autres ressources naturelles (voir RDC : deux pygmées et six miliciens tués au parc de Kahuzi-Biega, AfricaNews.FR.). Cela a eu comme résultat pas seulement une ultérieure fragilisation de cette communauté, victime également de ces exactions, mais également une augmentation de l'insécurité générale dans le parc, ce qui a permis au groupe armé Chance de s'installer et sévir contre la population civile, en absence de la protection de l'Etat.

La Cour retiendra en conséquence la responsabilité de la RD CONGO qui a failli à sa mission de protection de sa population.

DES REPARATIONS SOLLICITEES PAR LES VICTIMES

Pour la doctrine, « *le juge devra respecter ce principe sous ses deux aspects : le préjudice subi doit être totalement réparé : il appartient aux juridictions du fond de réparer, dans les limites des conclusions des parties, le préjudice dont elles reconnaissent le principe, et d'en rechercher l'étendue, dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation* » (Y. LAMBERT FAIVRE et S. PORCHY-SIMON, *Droit de dommage corporel : système d'indemnisation*, Dalloz, 6^e édition, Paris, p. 170).

L'article 75 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale énumère différentes modalités et formes de réparation notamment *la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation* à allouer aux victimes des crimes internationaux.

Ces formes de réparation peuvent se comprendre telles qu'elles sont définies en droit international de la manière suivante (voir les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, 60/147 Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005*) ;

- i. La restitution, laquelle doit permettre le rétablissement de la situation préexistante au préjudice pour la victime ;
- ii. L'indemnisation, calculée sur la base d'une évaluation économique des préjudices subis. Celle-ci doit prendre en compte le préjudice moral et physique ; les occasions perdues (y compris en ce qui concerne, entre autres, l'éducation) ; les dommages matériels ; le dommage moral ; ainsi que les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux ;
- iii. La réadaptation qui devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux ;
- iv. La satisfaction, qui devrait entre autres prévoir des mesures efficaces pour faire cesser les violations persistantes ;
- v. Et les garanties de non-répétition.

Dans l'affaire Lubanga, selon le Bureau du conseil public pour les victimes, « la notion de réparations collectives peut être interprétée de manière large ou restrictive. Une approche restrictive comprendrait des mesures destinées à des groupes existants, soudés sur les plans culturel, ethnique, social, culturel ou spirituel. Si l'on devait retenir une interprétation large, les réparations collectives remédieraient à la situation particulière de certaines victimes appartenant à une communauté ou à un autre groupe, et viendraient compléter des mesures de réparation octroyées à titre individuel ».

Se basant sur ce qui précède, sollicitent les parties civiles, personnes physiques, dans le cas d'espèce, pour fonder leur requête, les parties civiles se fondent sur les préjudices individuels subis par chacune d'elles et sollicitent les réparations suivantes :

- L'indemnisation financière dont le montant est déterminé par l'ampleur des préjudices subis par chacune des victimes.
- . Des mesures de réhabilitation notamment des soins médicaux et psychologiques pour les victimes de viol et d'enrôlement d'enfants.
- La Cour, demandent les susdites parties civiles, pourra également condamner l'Etat à construire un centre de réinsertion communautaire pour tous les enfants enrôlés dans le groupe armé Chance, et à prendre des mesures concrètes pour la réinsertion et l'accompagnement selon la situation actuelle de chacun, y inclus des mesures pour leur assurer une scolarisation appropriée. En effet, concluent-elles, le fait d'enrôler et faire participer un enfant au groupe armé consiste à lui priver d'une

enfance normale et est destructif de son meilleur épanouissement d'un point de vue psychologique, affectif, éducatif, socio-économique etc.

Qu'ainsi la Cour retiendra également la responsabilité civile de l'Etat congolais, qui avait comme obligation de protéger les victimes et leurs biens dans leurs milieux envahis par le prévenu et les militaires FARDC sous son contrôle ;

Qu'en l'espèce la RDC devra indemniser in solidum avec le prévenu les victimes pour les préjudices subis ;

LA COUR, S'AGISSANT DE L'ACTION MUE PAR L'ICCN, partie civile personne morale,

DE LA RECEVABILITE DES ACTIONS DE SON ACTION

L'ICCN en tant que personne morale est régi par le Décret n°10/15 du 10 avril 2010 fixant les statuts d'un établissement dénommé Institut Congolais pour la Conservation de la Nature « I.C.C.N » en sigle publié au Journal Officiel le 1er juin 2010 (pièce cotée et paraphée 1 à 5) l'ICCN s'est constitué régulièrement en qualité de partie civile en consignait les frais sous la présente cause sa constitution sera dite régulière ;

Ses conseils, ayant représenté la personne morale ICCN, ont produit au dossier une procuration spéciale leur permettant de représenter ce dernier en justice (pièce cotée et paraphée 6) ;

EN DROIT

Le Ministère Public a traduit le prévenu CHANCE MIHONYA KOLOKOLO devant la Cour de céans s'agissant de la personne morale ICCN pour avoir, dans une aire protégée, exercée une activité de prospection ou d'exploitation forestière, minière, construit et détruit la faune et flore du PNKB en violation des articles 71 et 77 de la loi N°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la Nature ;

L'Organe de la loi poursuit le prévenu pour avoir entre autre : comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle, tels que prévus par les articles 5, 6 CPM et 23 CPO LI, dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves de biosphère :

- 1) Introduit les armes à feu et autres instruments de chasse ;
- 2) Détient ou transporte des espèces de faune et de flore sauvages vivants, leurs peaux ou autres dépouilles ;

- 3) Introduit intentionnellement une espèce exotique susceptible de menacer les écosystèmes, habitats ou espèces ;
- 4) Pratique une activité de pêche de toute nature ;
- 5) Prend ou détruit les œufs et/ou les nids ;
- 6) Détruit, par quelque moyen que ce soit, les biotopes, les espèces de faune et de flore sauvages, ou les autres ressources naturelles biologiques ou génétiques ;
- 7) Déplace, brise ou enlève les bornes servant de limites des aires protégées ;
- 8) Pollue directement ou indirectement les eaux rivières et cours d'eau. »

Dans le cas d'espèce, pour avoir à BATANGA, NKENDJE, CHIBATI et CHANTONDO, lieux de ces noms, dans le Groupement de IRAMBI/KATANA en République Démocratique du Congo, sans préjudice des dates certaines, mais au courant des années 2019 et 2020, période non encore couverte par le délai légal de prescription, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, introduit au Parc National de KAHUZI-BIEGA des armes de guerre de types AKA 47, PKM et RPG7 pour son mouvement insurrectionnel, détruit la flore sauvage en autorisant aux habitants des villages environnants d'abattre des arbres pour le sciage des planches et la carbonisation sous sa protection contre les éco-gardes et pollué les eaux de la rivière NYAWEZA suite à l'exploitation minière d'or ;

Faits prévus et punis par l'article 71 de la loi n°14/003 du 11 février relative à la conservation de la nature ;

La Cour de céans note que le prévenu Capitaine CHANCE, à l'audience publique du 14 septembre 2021, a eu à soutenir que son groupe armé occupait la partie BIEGA au seul motif que c'est à tort que l'ordonnance n° 75-238 du 22 juillet 1975 portant modification des limites du Parc National de Kahuzi-Biega avait incorporé les terres de ces ancêtres au sein du PNKB au préjudice de sa prétendue communauté de pygmées ;

Les déclarations du prévenu CHANCE s'écartent de la réalité de l'existence de cette aire protégée depuis 1937 comme réserve intégrale de Kahuzi Biega avec une superficie de 75.000 Ha, en 1970, avec l'ordonnance n°70/316 du 30 novembre 1970 érigeant la réserve sus visée en Parc National de Kahuzi-Biega dont la superficie sera ramenée à 60.000 Ha, 15.000 Ha seront rétrocédées aux peuples riverains dudit parc.

Depuis 1980, le PNKB sera hissé au rang du Patrimoine Mondial, qui se verra suite aux pressions et menaces placés sur la liste du patrimoine mondiale en péril en 1997 suite aux guerres et braconnages ;

Il s'ensuit que les activités criminelles du prévenu CHANCE constituent des menaces au PNKB qui font qu'il continue à être maintenu sur la liste noire de l'UNESCO ce qui préjudice l'ICCN.

Il importe de noter que contrairement aux déclarations du prévenu CHANCE que s'agissant de la situation géographique le PNKB occupe unique une superficie de 10% dans le Territoires de Kabare, Kalehe et Walungu, ceci dit, il faut noter que la grande partie dudit parc soit 90% de la superficie de cette protégée est dans le Territoire de SHABUNDA, ITEBERO dans le Territoire de Walikale , Kasese et Nzovu dans la province du Maniema ;

Qu'il ressort clairement de l'instruction de la présente cause que le prévenu CHANCE a bel et bien établi les Etat-major de son groupe armé à l'intérieur de l'aire protégée, PNKB, vers le Village BATANGA, NKENDJE, CHATONDO, et CHIBATI , groupement d'IRAMBI/KATANA, chefferie de Kabare en Territoire de Kabare ;

Répondant aux questions de la Cour, relativement à l'armement de sa troupe, le prévenu CHANCE a reconnu non seulement l'arme qui avait été saisie entre ses mains à l'intérieur du Parc mais également les armes détenus par ses éléments à l'intérieur du même du parc ;

De ce qui précède il ressort une évidence, soit le non respect dans le chef du prévenu Capitaine CHANCE, des prescrits de la disposition susvisée qui ont été violés.

Le prévenu CHANCE, en sus, a érigé dans le parc des constructions des maisons qui abritait ses états-majors, enlevé les litières et la végétation herbacée des espaces qu'il occupait.;

Le prévenu étant même poursuivi pour avoir imposé une attaque injuste aux éco-gardes , préposés de la partie civile ICCN en date du 26 janvier 2020 à leur poste de patrouille de CHIBATI, Groupement d'Irambi/Katana, Chefferie de Kabare en Territoire de Kabare, et à cette occasion blessant un éco-garde le nommé BULANGALIRE MUNGANGA et emprisonnant le chef de poste de patrouille le nommé KAVAKURE NYUNDO Gilbert pendant 26 jours dans une prison souterraine (voir réquisitoire du Ministère Publique et plaidoiries des parties civiles personnes pour le surplus) ;

Que comme si cela ne suffisait pas dans les mêmes circonstances de lieux et de temps le prévenu CHANCE et son groupe armé emporteront deux armes AKA 47 de la concluante, 5 panneaux solaires, le kit de communication constitué de radio de communication, la ration des éco-gardes constituée des haricots, sardines, tomates,... ;

POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL
Bukavu, le.../.../.....
Le Greffier

Que la Cour de céans s'avisera que le comportement du prévenu CHANCE et son groupe armé ont grièvement préjudicié la partie civile ICCN ;

Et sans préjudice de dates certaines mais au courant de l'année 2019 l'ICCCN fut également victime d'actes d'attaques suivis de vandalisme et de pillage au poste de patrouille de LEMERA où le prévenu a non seulement donné la mort à un de préposé de la partie civile ICCN, le nommé François, mais qu'à cette occasion il procéda au pillage de tous les biens du poste de patrouille notamment le Kit de communication, la ration et les panneaux solaires,).

Pour la partie civile ICCN, les actes incriminés qui ont causé ces grandes souffrances sont le pillage des biens de la partie civile lors des attaques organisées par le prévenu CHANCE et son groupe armé au poste des éco-gardes à CHIBATI, où ils emporteront deux armes AKA 47, propriété de l'ICCN, 5 panneaux solaires, le kit de communication constitué de radio des radios Motorola, la ration des éco-gardes constituée des haricots, sardines, tomates,... ainsi qu'à d'autres postes des éco-gardes selon le témoignage de la victime BULANGALIRE MUNGANGA à l'audience publique du 16 septembre 2021 non contesté par le prévenu qui s'est limité à soutenir que le PNKB c'est l'ennemi numéro un de sa communauté allant jusqu'à dire que les éco-gardes sont des serpents se trouvant dans la maison des pygmées et doivent être abattu , propos non contredit par le prévenu CHANCE qui a déclaré que s'il lui est arrivé d'attaquer et/ou de piller les postes des éco-gardes c'était seulement en vue de défendre les peuples pygmées qui se faisait tué aussi par les éco-gardes ;

DE LA CONDAMNATION DES PREVENUS AU PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

L'article 258 du Code Civil Congolais Livre III dispose : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;

En l'espèce, le prévenu CHANCE MIHONYA KOLOKOLO engage sa responsabilité civile conformément à l'article 258 CCLIII, trois conditions suivantes doivent être réunies dans son chef :

- il doit y avoir l'existence d'une faute, le préjudice causé à autrui et le lien de causalité entre la faute et le préjudice ; la faute peut être définie comme la violation d'une obligation préexistante, ou comme la lésion d'un droit, c'est à dire d'un intérêt légitime juridiquement protégé (Prof. MUHINDO MALONGA, T., in DROIT ADMINISTRATIF ET INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES, BUTEMBO, 2004,

p.1263 ; la faute du prévenu CHANCE consiste dans le fait qu'il a introduit dans le PNKB des armes de guerre des types AKA47, PKM et RPG7 pour son mouvement insurrectionnel, détruit la faune et la flore en autorisant aux habitants des villages environnants d'abattre des arbres pour le sciage des planches et la carbonisation sous sa protection contre les éco-gardes et pollué les eaux de la rivière NYAWEZA suite à l'exploitation minière d'or, il a également construit des maisonnettes servant à abriter les Etat-major de son mouvement insurrectionnel et à loger ses combattants .

Il découle de l'instruction de la présente cause que le prévenu CHANCE s'est intentionnellement introduit dans le PNKB en vue de détruire la faune et la flore dans l'unique but de s'accaparer la partie BIEGA.

A la suite de tous ces faits commis par le prévenu CHANCE, la partie civile s'est vue privée de sa faune et flore ; et, toujours, et suite à la présence du groupe armé du Prévenu CHANCE, plusieurs touristes au courant des années 2019 et 2020 avaient annulé leurs visites au PNKB craignant pour leur sécurité, ce qui a constitué un manque à gagner pour ce dernier.

Suite à ces comportements du prévenu CHANCE, la partie civile ICCN est entrain de supporter les frais d'une procédure judiciaire, honoraire et frais de justice etc, car la justice est couteuse bien qu'elle se veut être gratuite ;

Attendu que tous ces préjudices sont la conséquence directe et inévitable de la faute du prévenu CHANCE tel que démontré supra ; d'où le lien de cause à effet unissant la faute au dommage subi par le concluant ;

Attendu que le lien de cause à effet entre les différents faits du prévenu CHANCE et les préjudices subis par la partie civile n'est plus à démontrer.

Que le lien de causalité se dégage du fait d'abattre les arbres appartenant à la partie civile ainsi que de tuer les animaux dans cette aire protégée du PNKB a fait subir et continue à faire subir d'énormes préjudices à la partie civile ICCN qui sollicite de la Cour de céans, la condamnation au paiement de l'équivalent en Francs congolais de l'ordre de 100.000\$ USA au prévenu CHANCE à titre des dommages et intérêts ainsi qu'à la restauration de l'écosystème, ou sites dégradés, pollués et à la destruction des maisons illégalement érigés dans les aires protégées du PNKB à ses frais.

Néanmoins, la Cour de céans, considérant que l'ICCJ, en demandant à la fois des dommages et intérêts vantés à hauteur de 100 000 usd en plus de la restauration à effectuer par le prévenu de l'écosystème, ou sites dégradés

Eu égard à tout ce qui précède, la Cour dira recevables, mais partiellement fondées toutes les actions civiles, mais ne fixera la hauteur des dommages-et-intérêts qu'en vertu de l'équité faite d'éléments d'évaluation objective.

PAR CES MOTIFS

La Cour Militaire du Sud-Kivu ;

Statuant publiquement et contradictoirement au vote ;

Par scrutins secrets, à la majorité des voix des membres se composition ;

Le Ministère Public entendu ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo en ses articles 149 et suivants ;

Vu le Code Judiciaire en ses articles 13, 27, 214, et 266 ;

Vu le Code pénal militaire en ses articles 31 et 44 ;

Vu la Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal en ses articles 21 bis, point 1, 22 bis, point 1, 222-1-5-8-12 ;

Vu les articles 8.2)e)vii et 77 du Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale ;

Vu la Loi n°009/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en son article 187 ; -

Vu la loi N°14/003 du 11 février 2014 relative à la Conservation de la nature ;

Vu la Loi n°011/2002 du 29 Août 2002 portant Code Forestier en RD. Congo ;

DISANT DROIT

STATUANT SUR L'ACTION PUBLIQUE

- À l'endroit du prévenu Capitaine Chance MIHONYA KOLOKOLO, dit établies en fait comme en droit, toutes les préventions mises à sa charge ;
- En conséquence, le condamne comme suit sans admission des circonstances :
 1. À la Servitude Pénale à Perpétuité du chef de crime contre l'humanité par **emprisonnement** ou autres formes de privation grave de liberté (articles

- 21 bis.1, et 222.5 de la loi n°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal) ;
2. À la Servitude Pénale à Perpétuité du chef de crime contre l'humanité par **meurtre** (articles 21 bis.1, et 222.1 de la loi n°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal) ;
 3. À la Servitude Pénale à Perpétuité du chef de crime contre l'humanité par **autres actes inhumains** ou de caractère analogue (articles 21 bis.1, et 222.12 de la loi n°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal) ;
 4. À la Servitude Pénale à Perpétuité du chef de crime contre l'humanité par **viol** (articles 21 bis.1, et 222.8 de la loi n°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal) ;
 5. À la Servitude Pénale à Perpétuité du chef de **crime de guerre** par **utilisation**, conscription ou enrôlement d'enfants (article 8-2-e-vii du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale) ;
 6. À la Servitude Pénale de 20 ans pour **enrôlement et utilisation** des enfants dans les forces ou groupes armés et la police ; ;
 7. À 5 ans pour **désertion simple** en temps de paix ;
 8. À la Servitude Pénale de 3 ans du chef de violation des **réserves naturelles** intégrales, parcs nationaux et réserves de biosphère ;
 9. À 12 mois SPP pour la **construction** d'une maison, d'un hangar dans les aires protégées ;
 10. Faisant application de **l'article 7 du Code Pénal Militaire**, le condamne à l'exécution d'une seule peine, la plus forte, soit la Servitude Pénale à Perpétuité ;
 11. Confirme sa détention ;
 12. Faisant application de l'article 31 du Code Pénal Militaire, le condamne à la peine de destitution des Forces Armées de la République du Congo ;
 13. Le condamne en outre au paiement des frais d'instance à tarifier par le greffier, payables dans la huitaine ou subir 3 mois de contrainte par corps en cas de non paiement dans ce délai ;
- **À l'endroit du prévenu Major MAZAMBI Benjamin alias BOZZY**, dit non établie en fait comme en droit la prévention de crime contre l'humanité et de crime de guerre en apportant son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission, en vue de faciliter la commission d'un



tel crime sur pied des articles 21 bis.3), 222. 1), .5), 8), 12) du Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal modifié et complété par une loi du 31 décembre 2015 mise à sa charge,

- en conséquence, l'en acquitte purement et simplement pour cause de doute ;
- Prononce son renvoi des fins des poursuites ;
- Faisant application de l'article 266 du Code Judiciaire Militaire, ordonne sa libération immédiate ;
-

STATUANT SUR LES DIFFERENTES ACTIONS CIVILES :

PREMIEREMENT STATUANT SUR L'ACTION CIVILE MUE PAR LA PARTIE CIVILE INSTITUT CONGOLAIS POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE, ICCN en sigle :

Dit recevable et partiellement fondée ladite action,

En conséquence,

Condamne le prévenu CHANCE MIHONYA KOLOKOLO, seul, au paiement au compte l'ICCN, des dommages et intérêts évalués ex-aequo et bono à l'équivalent de 50 000 USD payables en francs congolais ;

DEUXIEMEMENT STATUANT SUR CHACUNE DES ACTIONS CIVILES MUE PAR CHACUNE de quatre-vingt-sept PARTIES CIVILES PERSONNES PHYSIQUES CI-DESSOUS NOMMEES :

Dit recevable et partiellement fondée ladite action,

En conséquence,

Condamne le prévenu CHANCE MIHONYA KOLOKOLO, IN SOLIDUM avec l'Etat Congolais, soit la République Démocratique du Congo, personne civilement responsable, au paiement comme suit, au compte de chacune de ces parties civiles personnes, des dommages et intérêts évalués ex-aequo et bono à l'équivalent du montant de USD inscrit en regard de son nom, payables en francs congolais ;

N.	Partie Civile Victime directe	Victime indirecte	Meurtre	Privation grave de liberté et autres actes inhumains	Viol	Enrôlement D'enfant	D.I. payable en francs équivalent à

POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL
 Bukavu, le.../.../.....

N.	Partie Civile Victime directe	Victime indirecte	Le.../.../.....	Privation grave de liberté et autres actes inhumains	Viol	Enrôlement D'enfant	D.I. payable en francs équivalent à
1.	Chibalonza Burhashengwa (V 26 CBF), F, 01/03/1960			Privation grave de liberté et autres actes inhumains			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
2.	M'nzigire Muragire Pascaline, F, 1990 (V27 NMP)			Privation grave de liberté et autres actes inhumains			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
3.	Libuku Mulashe Gédéon, M, 01/01/1984 (V28 LMG)			Privation grave de liberté et autres actes inhumains			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
4.	Angaliya Kamungu Gentil, H, 04/08/1976 (V29 AKG)	L'enfant de la victime - Non autrement identifié – victime de privation de liberté		Privation grave de liberté et autres actes inhumains			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
5.	Minani Minabanyo Minonse H, 01/01/1986 (V30 MMG)			Privation grave de liberté et autres actes inhumains			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
6.	Chance Bajampaka Mantu, H, 17/07/1997 (V31 CBM)			Privation grave de liberté et autres actes inhumains			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo

POUR COPIE CERTIFIEE

CONFORME A L'ORIGINAL

Bukavu, le.../.../.....

FEUILLET | 143

N.	Partie Civile Victime directe	Victime indirecte	Meurtre	Privation grave de liberté et autres actes inhumains	Viol	Enrôlement D'enfant	D.I. payable en francs équivalent à
7.	Mugisho Migozi Laurent, H, 30/06/1997 (V32 MML)			Privation grave de liberté et autres actes inhumains			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
8.	Ombeni Chihonzi Moïse, H, 01/05/1991 (V42 OCM)			Privation grave de liberté et autres actes inhumains			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
9.	Habamungu Runiga Georges, H, 10/09/1986 (V43 HRG)			Privation grave de liberté et autres actes inhumains			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
10.	Cikuru Rusangiza Bienfait, H, 02/01/1993 (V44 CRB)			Privation grave de liberté et autres actes inhumains			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
11.	Cikuru Kamungu Romain, H, 08/12/2003 Du 30/07/2020 (V45 CKR)			Privation grave de liberté et autres actes inhumains			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
12.	Mufajala Mukaba Moïse, H, 04/07/1977 Du 30/07/2020 (V46 MMM)	Aïmeso (ami de la pe aussi arrêté comme celle-ci dans les mêmes circonstances des faits)		Privation grave de liberté et autres actes inhumains			5000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo

POUR COPIE CERTIFIEE

CONFORME A L'ORIGINAL

Bukavu, le.../.../.....

Le Greffier

N.	Partie Civile Victime directe	Victime indirecte	Meurtre	Privation grave de liberté et autres actes inhumains	Viol	Enrôlement D'enfant	D.I. payable en francs équivalent à
13.	Baguma Murogozi Jean Paul, H, 01/01/1976 Du 30/07/2020 (V 47 BMJ)	Ombeni Eustache Lugerere arrete par les elements de chance pour une dette du sieur Mugisho Nyangabanya		Privation grave de liberté			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
14.	Byenda Kalinda Eustache, H, 16/03/1994 Du 30/07/2020 (V48 BKE)			Privation grave de liberté et autres actes inhumains			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
15.	Safari Mituga Urbain, H, 07/07/1992 Du 30/07/2020 (V49 SMU)			Privation grave de liberté et autres actes inhumains			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
16.	Bisimwa Rutege Emmanuel, H, 25/12/1985 Du 30/07/2020 (V50 BRE)			Privation grave de liberté et autres actes inhumains			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
17.	Vob 2 MBJ, H.	Le fils de la victime Pascal – victime de privation de liberté		Privation grave de liberté et autres actes inhumains			5000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
18.	Bulungalire Munganga Gédéon Du 07/05/2020		Tentative de Meurtre				5000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo

POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL
 Bukavu, le.../.../.....

N.	Partie Civile Victime directe	Victime indirecte	Mourte	Grave Privation grave de liberté et autres actes inhumains	Viol	Enrôlement D'enfant	D.I. payable en francs équivalent à
19.	Kavakure Nyundo Gilbert, H, 12/04/1962			Privation grave de liberté et autres actes inhumains			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
20.	Victime Nsimire Kalimba Bizimana, F,/020/2003 (V01 NKB) E3NSR			Privation grave de liberté	Viol		5000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
21.	Masuga Muhanyanya Balekage Joseph, H, 04/09/1961 (V 02 MBJ)			Privation grave de liberté			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
22.	Ahadi Kalimba Patient, H, 1999 (V 03 AKP)			Privation grave de liberté et autres actes inhumains			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
23.	Barhalibiru Mukaba Jules, H, 1998 (V 04 BMJ)			Privation grave de liberté et autres actes inhumains			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
24.	Cidoro Shamavu Doris, H, 05/05/1993 (V 05 CSD)			Privation grave de liberté et autres actes inhumains			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo

POUR COPIE CERTIFIEE

CONFORME A L'ORIGINAL

Bukavu, le.../.../.....

N.	Partie Civile Victime directe	Victime indirecte	Meurtre	Privation grave de liberté et autres actes inhumains	Viol	Enrôlement D'enfant	D.I. payable en francs équivalent à
25.	Byenda Namusenge Pascal, H, 12/07/1996 (V 06 BNP)	Père, non autrement identifié – victime de torture et privation liberté		Privation grave de liberté et autres actes inhumains			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
26.	Tembiya Rubangiza Issa, H, 14/06/1992 (V07 TRI)			Privation grave de liberté et autres actes inhumains			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
27.	V08 MBI Du 11/07/2020 -			Privation grave de liberté et autres actes inhumains			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
28.	Bisimwa Namuhe Jean De Dieu, H, 13/07/1997 (V09 BNJ)			Privation grave de liberté et autres actes inhumains			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
29.	Bora Mpongolo Agnès, F., 07/08/1998 (V10 BMA)			Privation grave de liberté et autres actes inhumains			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
30.	Nzigire Ngaboyeka Claudine, F., 09/04/1983 (V11 NNC)			Privation grave de liberté et autres actes inhumains			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
 Bukavu, le..../..../.....

N.	Partie Civile Victime directe	Victime indirecte	Meurtre	Privation grave de liberté et autres actes inhumains	Viol	Enrôlement D'enfant	D.I. payable en francs équivalent à
31.	Furaha Chitambala Elisabeth, F., 16/09/1975 (V 12 FCE)			Privation grave de liberté et autres actes inhumains	Viol		6000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
32.	Nalibakuhendu Aurelie, F, 2002 V3 NAV/			Privation grave de liberté et autres actes inhumains			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
33.	Amani Chirimwami Dieumerici, H, 20/09/1982 (V14 Acd)	son frère également victime de privation de liberté		Privation grave de liberté et autres actes inhumains			5000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
34.	Ombeni Hamuli Eustache, H, 26/05/1993 (V15 OHE)	son frère Safari également victime de torture et privation de liberté		Privation grave de liberté et autres actes inhumains			5000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
35.	Biragi Kaoneo Pascal, H, 15.04.1992, (V16 BKP)			Privation grave de liberté et autres actes inhumains			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
36.	Ombeni Nabo Jean, H, 07/03/1984 (V17 Onj)	Nabo Kalukwe – son père victime de meurtre	Meurtre				10 000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo

N.	Partie Civile Victime directe	Victime indirecte	Meurtre	Le Grefier Privation grave de liberté et autres actes inhumains	Viol	Enrôlement D'enfant	D.I. payable en francs équivalent à
37.	Baliana Floribert Bakunda, H, 01/01/1973 (V18 BFB)	Francine M'KABIBI son épouse aussi victime de torture		Privation grave de liberté et autres actes inhumains			7000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
38.	Natombola M'ndongo Furaha, F, 24/06/1964 (V19 NMF)	Mère de Amani Nyahungu –enfant soldat		Privation grave de liberté et autres actes inhumains			5000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
39.	Amani Nyahungu Didier, H, 28/08/2004 (V20 And) E6 AND			Privation grave de liberté et autres actes inhumains		Enrôlement D'enfant	5000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
40.	Faïda Chikaza Justine, F, 22/01/1987 (V21 FCJ)			Privation grave de liberté et autres actes inhumains	Viol		5000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
41.	Mapendo Bafakulera Michelline, F, 28/11/1992 (V22 MBM)			Privation grave de liberté et autres actes inhumains			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
42.	Sifa Ntabgulwa Mélanie, F, 20/09/1974 (V23 SNM)	Baraka GANYWAMULU ME et Wezo GANYWAMULU ME fils – aussi victimes de privation de liberté et victimes de		Privation grave de liberté et autres actes inhumains (pour les			7000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo

POUR COPIE CERTIFIEE

CONFORME A L'ORIGINAL

Bukavu, le.../.../.....

FEUILLET | 149

N.	Partie Civile Victime directe	Victime indirecte	Meurtre	Privation grave de liberté et autres actes inhumains	Viol	Enrôlement D'enfant	D.I. payable en francs équivalent à
		torture		fil)			
43.	Ntakwinja Kabibi Francine, F, 10/09/1987 (V24 NKF)	Femme de Floribert Kabunda – victime de privation de liberté – voir victime n.37		Privation grave de liberté et autres actes inhumains			5000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
44.	Nabalimre Asika Tharcisse, F,1987, (V25 NAT)	Son mari victime de torture		POUR SON MARI : Privation grave de liberté et autres actes inhumains			5000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
45.	Akonkwa Musafiri Sarrive, H, 15/06/1999 (V33 AMS)			Privation grave de liberté et autres actes inhumains			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
46.	Kobanga Kibiriti Faustin, H, 26/05/1980 (V34 KKF)			Privation grave de liberté et autres actes inhumains			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
47.	Fitina Nkara Justine, F, 1984 (V 35 FNJ)	MURHULA KABENGERWA, son mari – victime de torture et privation de liberté		Privation grave de liberté et autres actes inhumains			6000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
 Bukavu, le...../...../.....

N.	Partie Civile Victime directe	Victime indirecte	Meurtre	Privation grave de liberté et autres actes inhumains	Viol	Enrôlement D'enfant	D.I. payable en francs équivalent à
48.	Sifa M'karinda Muhindo, F, 26/06/1985 (V 36 SMM)	Son mari avait été victime de privation de liberté		autres actes inhumains			5000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
49.	Bulonza Munyena Bienfait, H, 30/10/1996 (V 37 BMB)			Privation grave de liberté et autres actes inhumains			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
50.	Byenda Bahati Cédric, H, 25/12/2001 (V38 BBC)			Privation grave de liberté et autres actes inhumains			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
51.	Bahati Bisimwa Justin, H, 05/05/1988 (V39 BBJ)			Privation grave de liberté et autres actes inhumains			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
52.	Shamavu Ntole Justin, H, 01/01/1970 (V 40 SNJ)			Privation grave de liberté et autres actes inhumains			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
53.	Igwabi Makungu Désiré, H, 25/06/1954 (V52 MDd)			Privation grave de liberté et autres actes inhumains			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo

POUR COPIE CERTIFIEE

CONFORME A L'ORIGINAL

Eukavu, le.../.../...

N.	Partie Civile Victime directe	Victime indirecte	Meurtré	Privation grave de liberté et autres actes inhumains	Viol	Enrôlement D'enfant	D.I. payable en francs équivalent à
54.	Nzigire Cinyaga Furaha, F. 1980 (V 56 NCF)			Privation grave de liberté et autres actes inhumains			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
55.	Byamungu Balezi César, H, 18/03/1992 V57 BBC			Privation grave de liberté et autres actes inhumains			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
56.	Ombeni Gurabola David, H, 10/06/1999 (V58 OGD)			Privation grave de liberté et autres actes inhumains			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
57.	Bahati Babwiriza Jean, H, 26/01/1972 (V59 BBJ)			Privation grave de liberté et autres actes inhumains			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
58.	Koko Bayongwa Eustache, H, 14/10/1996 (V60 KBE)	sieur NAKAMANA		Privation grave de liberté			2000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
59.	Sikuzana Luhinzo				Viol		5000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
60.	NAMATESO MAHUSI F Né à Mabingu			Privation grave de liberté	Viol		6000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du

**POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL**
Bukava, Bukavu, Bukavu

N.	Partie Civile Victime directe	Victime indirecte	Meurtre	Privation grave de liberté et autres actes inhumains	Viol	Enrôlement D'enfant	D.I. payable en francs équivalent à
	1975 V 70NAM						Congo
61.	Habamungo Bisimwa E 7 HAB					Enrôlement D'enfant	5000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
62.	FAIDA MURHULA F, 15/10/1977 V 62 FMU				Viol		5000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
63.	FURAHA NGWIRA ESPERANCE, F, 13/04/1992 V 61 FNE			Privation grave de liberté	Viol		6000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
64.	VUMILIA MWAKABOY I F, vers 1990 V 63 VMW			Privation grave de liberté	Viol		6000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
65.	SHABIKINJA JEANINE, F, vers 1975 V 64 SJE			Privation grave de liberté	Viol		6000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
66.	FURAHA CIRIMWAMI F, 14/07/1992 V 65 FCI			Privation grave de liberté et autres actes inhumains	Viol		6000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo

N.	Partie Civile Victime directe	Victime indirecte	Meurtre	Privation grave de liberté et autres actes inhumains	Viol	Enrôlement D'enfant	D.I. payable en francs équivalent à
67.	NABIJA MUGURUKA, F, 07/08/2006 V 66 NMU			Privation grave de liberté	Viol		6000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
68.	NABINTU KAMUNGO, F, 24/02/1994 V 67 NKA			Privation grave de liberté	Viol		6000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
69.	AHADI KABUYE: F 1998 V 68 AKA			Privation grave de liberté et autres actes inhumains	Viol		6000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
70.	BARAKA KARAKUBW A F, 14/04/2000 V 69 BKA			Privation grave de liberté et autres actes inhumains	Viol		6000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
71.	KABUMBA SHAMURO F, 1990 V 71 KAS	Son mari (privation de liberté), ses deux fils (privation de liberté), sa fille (viol).		Privation grave de liberté et autres actes inhumains	Viol Sur elle- même et (égale ment de sa fille de 14 ans)		6000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
72.	Grace Kabiona, H, 01/02/2007 Chizenga			Privation grave de liberté		Enrôlement D'enfant	6000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo

POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL
Bukavu, le 10/07/2008

N.	Partie Civile Victime directe	Victime indirecte	Mourtre	Privation grave de liberté et autres actes inhumains	Viol	Enrôlement D'enfant	D.I. payable en francs équivalent à
	E 5 GKA						
73.	REPONSE NYANTANGA, H, 02/05/2007 Chanyena E2 REN			Privation grave de liberté		Enrôlement D'enfant	6000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
74.	SAMUEL BYANDAMA KALIMBA, H, 10/07/2007, Chirehe E4 SBK			Privation grave de liberté		Enrôlement D'enfant	5000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
75.	NSHOKANO BATUMIKE DAVID,	Épouse violée et beau-père de son oncle tué		Privation grave de liberté et autres actes inhumains	Viol de son épouse		6000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
76.	TEGEMEYA MUNYENA, 15/05/2007 Chirehe EI TEM			Privation grave de liberté		Enrôlement D'enfant	5000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
77.	BUHASI Nyakalekwa Willy,			Privation grave de liberté			3000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
78.	Nalibaku M'MUTERA Justine, F, Cirehe 1995 Mère de TEGEMEYA MUNYENE	TEGEMEYA MUNYENE				Enrôlement D'enfant	5000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo

N.	Partie Civile Victime directe	Victime indirecte	Meurtre	Privation grave de liberté et autres actes inhumains	Viol	Enrôlement D'enfant	D.I. payable en francs équivalent à
79.	Simon NYANTANG A SHAMAVU, H, 1970 Père de REPONSE MYANTANG A	REPONSE NYANTANGA				Enrôlement D'enfant	5000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
80.	MUGISHO BUFOLE, H, 25/12 1995 a Cirehe Oncle paternel de l'enfant GRACE KABIONA	GRACE KABIONA				Enrôlement D'enfant	5000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
81.	MULUME BAGUNDA AIME, H, Avril 1987 a Cirehe Père de l'enfant HABAMUNG U BISIMWA	HABAMUNGU BISIMWA				Enrôlement D'enfant	5000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
82.	OMBENI KALIMBA, H, 2000, Cirehe Grand - frère des enfants SAMUEL BYANDAMA KALIMBA et NSIMIRE	SAMUEL BYANDAMA KALIMBA et NSIMIRE KALIMBA			Viol	Enrôlement D'enfant	6000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo

POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL
Bukuru, Jans/11/2011

N.	Partie Civile Victime directe	Victime indirecte	Meurtre	Crévation grave de liberté et autres actes inhumains	Viol	Enrôlement D'enfant	D.I. payable en francs équivalent à
	KALIMBA						
83.	Kabiya KAMOLE, H, nee a Mabingu en 1956 père de Malibita Kamole	Son fils Malibita Kamole?					5000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
84.	KABUDESIIY A M'MUVERNE , F nee a Kabushwa le 12/06/1995	Deux enfants morts pendant affrontements entre Chance et Douze Vumilia KAHOFU et FAIDA NGARUMA –	Meurtre				10 000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
85.	AHADI NYAHUNGU PROMESSE, H, nee a Cirehe le 12/04/2000 Grand – frère de l'enfant CISAYURA NYAHUNGU	CISAYURA NYAHUNGU				Enrôlement D'enfant	5000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo
86.	Bahati Kalebo Christian (frère) de Polepole Kalebo Mambeta Kalebo (père) Noela M'waferdina	Polepole Kalebo, M, 02/03/2005				Enrôlement D'enfant	5000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo

N.	Partie Civile Victime directe	Victime indirecte	Meurtre	Privation grave de liberté et autres actes inhumains	Viol	Enrôlement D'enfant	D.I. payable en francs équivalent à
	(mère)						
87.	Nabachibola Rusagara Furaha (mère) de Petro Chifulula Metero Chamunani Chifulula Legere (père)	Petro Chifulula Metero. M. 10/09/2004		POUR elle- même et de l'enfant) Privation grave de liberté et autres actes inhumains		Enrôlement D'enfant	6000 USD IN SOLIDUM avec la République Démocratique du Congo

Ordonne la confiscation et la destruction de tous les objets saisis,

Avertit le condamné qui comparaît en personne assisté de ses conseils qu'il a le droit d'introduire un appel dans les cinq jours francs après la date de ce prononcé.

La Cour Militaire du Sud-Kivu a ainsi arrêté et prononcé à KATANA, à l'audience publique du 21 septembre 2021, à laquelle ont siégé le Colonel Magistrat MAYEMBE SANGALA Innocent, Premier Président, le Lieutenant-colonel magistrat NYEMBO MULENDA Guy, Conseiller, le Colonel KALENGA MUTOMBO Boston, le Lieutenant-colonel SEBUTU NAIYA Felly, Membre, le Commissaire Supérieur KYAVIRO SIRIWAYO Alphonse, Membre, avec le concours du ministère public, représenté par le Colonel Magistrat MAKONGA BULUNGA Alex, Avocat Général Militaire, et l'assistance du Lieutenant-colonel BYENDA SARA Juvénal, Greffier du Siège ;

Le Greffier

Le Premier Président

Pour Copie certifiée conforme à l'original

Fait à Bukavu le 17/06/2022

Président Principal de la Cour Militaire du Sud-Kivu



BYENDA SARO Juvénal
Lieutenant-Colonel